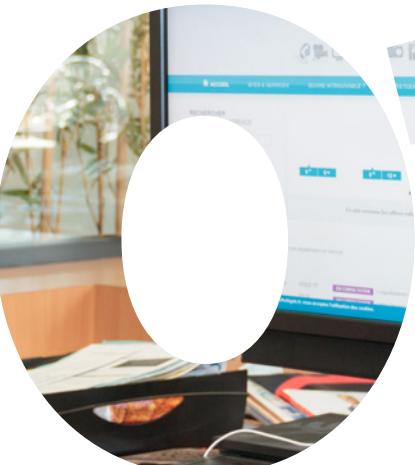


RAPPORT D'ACTIVITÉ



Hadopi

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet

SOMMAIRE

Éditorial	3
BILAN D'ACTIVITÉ	6
Chiffres clés	15
L'INSTITUTION	16
Missions	18
Organisation	20
Contrôle démocratique	23
Temps forts	24
MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS	26
Observation des usages et encouragement au développement de l'offre légale	28
Sensibilisation, information et protection des droits	55
CONTRIBUTIONS	84
Contribution à la consultation relative à la révision de la directive relative au droit d'auteur	86
Contribution des services au rapport proposant des « outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne »	88
PROSPECTIVE	90
Étude relative à la faisabilité d'une rémunération proportionnelle du partage	92
Partage d'expertise	97
ORGANISATION ET GESTION INTERNE	100
Gestion des ressources humaines	102
Gestion immobilière	106
Moyens de la Haute autorité	107
Présentation du compte financier 2013	113
ANNEXES	120
Textes de loi	122
Indicateurs	124
Veille internationale	138
Glossaire	147



ÉDITORIAL

PAR MARIE-FRANÇOISE MARAIS, PRÉSIDENTE DE L'HADOPI



Quelle année !

L'Hadopi est née dans un contexte polémique, elle met en œuvre des missions auxquelles les professionnels de la création et les internautes sont sensibles. Depuis sa mise en place, elle encaisse les coups des uns et des autres, elle subit les caricatures, les lectures tronquées de son action, les annonces de suppression. Notre marque de fabrique : maintenir le cap, avec détermination. Rechercher l'équilibre entre diffusion des œuvres et protection des droits, en toute indépendance. Peu importent les controverses et les attaques, nous y sommes habitués. Mais, comparées aux douze mois écoulés, les années précédentes ressemblent à un long fleuve tranquille !

La publication de ce quatrième rapport d'activité m'invite à regarder un instant en arrière : j'ai le sentiment que l'année n'a été qu'une longue bataille. Bataille contre un projet de transfert par amendement mal fagoté, conçu aussi précipitamment qu'il fut abandonné.

Bataille pour engager une analyse sur l'économie du partage. Une analyse ! Des travaux de recherche ! Certains ont été heurtés que l'on explore des solutions, avec des juristes et des chercheurs d'excellence, pour rééquilibrer la chaîne de valeur et mettre à contribution ceux qui profitent de la création sans participer à son financement.

Bataille pour que l'on cesse d'entraver l'action de l'Hadopi, par exemple en obtenant un Collège complet. Six mois durant, le Collège a attendu un décret pour pouvoir agir convenablement. Il était « dans les tuyaux ». Ils sont longs, ces tuyaux ! Tous les contenus ne devraient-ils pas y circuler sans entrave et sans discrimination ?

Bataille pour que l'on respecte l'indépendance de la Haute Autorité. Non, je ne bornerai pas son action à la réponse graduée ! Ce serait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi, et ce serait contraire au bon sens. Nos missions sont complémentaires, et indispensables les unes aux autres. Non, je ne priverai pas l'Hadopi de l'énergie et de l'expertise de son Secrétaire général parce qu'il a eu l'outrecuidance de dire publiquement que le piratage est dû notamment à l'insuffisance de l'offre légale, avant tout parce qu'il a raison ! Les attaques ad hominem dont il a fait l'objet sont proprement inadmissibles.

Bataille contre une tentative quasiment explicite d'asphyxie budgétaire. Alors que la situation financière de l'Hadopi était parfaitement connue du ministère, notamment grâce au dialogue sur son budget triennal qui a eu lieu en début d'année, les arbitrages sur la subvention pour 2015 ont été pris sans la moindre concertation avec nos services, et j'ai appris qu'on essayait de restreindre notre action par la voie budgétaire au dernier moment, quelques jours avant la présentation de la loi de finances en Conseil des ministres. Ma rencontre récente avec la nouvelle ministre de la culture et de la communication, notre dialogue serein et constructif, et la vigilance du Parlement me conduisent à espérer que cette tentative échouera, et que la loi en vigueur sera respectée.

Fort heureusement, ce grand gaspillage d'énergie ne nous a pas empêché d'avancer. Ces épreuves n'ont pas entamé d'un iota la détermination du Collège, de la Commission de Protection des Droits, des femmes et des hommes qui animent l'Hadopi. Au contraire, elles ont renforcé notre volonté d'appliquer la loi au service de l'intérêt général. Nous en sortons plus soudés que jamais, convaincus que ce que nous avons à faire de mieux, c'est agir. C'est ce que nous avons fait. Nous avons laissé à d'autres les manœuvres, les pleurnicheries et les coups tordus. Nous avons agi.

En une année, nous avons conçu et mis en œuvre une nouvelle stratégie d'encouragement au développement de l'offre légale, qui reflète mieux sa diversité et sa richesse, qui donne la parole aux internautes, qui rapproche les entrepreneurs et les créateurs, qui innove en saisissant toute la valeur des métadonnées culturelles.

Pour protéger les droits, nous avons mis en œuvre la procédure de réponse graduée bien sûr. Son effet pédagogique fonctionne, et il fonctionnera encore mieux quand les signaux envoyés par les pouvoirs publics sur notre action seront durablement clarifiés. Mais nous ne nous en sommes pas tenus là : d'une part, les ateliers d'information animés par nos équipes sur le terrain, dans les établissements scolaires qui le sollicitent, permettent de présenter le droit d'auteur et d'initier le jeune public à la création numérique. D'autre part, nos travaux engagés dès 2012 sur le streaming et le téléchargement direct et poursuivis cette année ont permis de proposer des outils opérationnels pour lutter contre la contrefaçon commerciale. En septembre dernier, le Collège a annoncé sa volonté de mettre en œuvre sans tarder ceux de ces outils qui peuvent l'être à droit constant.

Notre mission de régulation des mesures techniques de protection a conduit le Collège à rendre un avis sur l'exception de copie privée des programmes télévisés qui illustre parfaitement notre recherche d'équilibre entre protection des œuvres et libertés d'usage.

J'arrête là la liste des réalisations de l'année écoulée : c'est l'objet de ce rapport d'activité. Il reflète l'implication des membres et des agents de l'institution, leur expertise et leur détermination. Je les en remercie.

Et maintenant ?

Au moment d'aborder la dernière année de mon mandat, je tire une leçon claire de notre expérience : « *just do it* » ! Les guerres de chapelles institutionnelles, les vœux pieux et les palabres ne nous intéressent pas. Il y a trop à faire pour réconcilier la loi et les usages, les créateurs et leurs publics, tous ceux qu'on oppose trop souvent, de façon stérile et caricaturale.

Premièrement, agir et agir encore. Les rapports sont là, cessons de les empiler ! Avant qu'ils ne prennent la poussière, concrétisons-les ! Les outils pour combattre efficacement la contrefaçon commerciale existent, mettons les en œuvre ! En matière d'offre légale, dédoublonnons ! Les initiatives des uns et des autres sont nombreuses, et je note dans la base de données quelques enregistrements partiellement ou totalement similaires. Pour être plus efficents et plus économies, coordonnons nos efforts, travaillons ensemble !

Deuxièmement, réfléchir et réfléchir encore. En quarante ans de carrière au service du droit d'auteur, j'ai acquis la conviction que c'est une matière vivante, qui doit évoluer constamment. Après quelques années d'action au cœur de l'univers numérique, je sais que cette exigence s'impose à nous plus que jamais, de façon plus rapide, plus fréquente, plus réactive.

Nous avons la responsabilité de trouver des solutions pour relever les défis auxquels la culture sur Internet est confrontée aujourd'hui :

- le financement de la création. Des voies nouvelles doivent être trouvées pour protéger l'exception culturelle, pour encourager la diversité de l'offre et favoriser la production d'œuvres variées, non seulement les plus grandes mais aussi les plus petites ;
- la répartition de la valeur et l'équité des règles entre acteurs et entre pays. Les déséquilibres actuels flouent à la fois les créateurs et le public, ils doivent urgentement être corrigés ;
- les nouveaux usages, les nouveaux modes d'accès aux œuvres et les nouvelles façons de créer. Ils doivent être pris en compte, encouragés et sécurisés.

Les enjeux sont nombreux, les défis sont immenses. Ils dépassent largement les frontières et les découpages institutionnels. Sans un travail concerté, nous ne parviendrons pas à les relever.

L'Hadopi est un centre d'expertise et de ressources unique en France sur les usages culturels en ligne. Pour remplir sa mission d'observation, elle apporte des informations et des analyses fiables, objectives et rigoureuses dont les pouvoirs publics ont besoin pour éclairer leurs décisions. Son expérience constitue un capital précieux, acquis grâce à un investissement humain et financier conséquent. Je souhaite qu'il serve, qu'il soit exploité, « copié », « piraté », adapté et réinventé, car il est au service de tous. J'espère que, contrairement à l'année passée, nous serons associés aux concertations et aux débats relatifs à nos missions, et que nous pourrons agir, conjointement, sans posture ni chasse-gardée, avec tous ceux qui partagent notre objectif : la défense de la création, envers et contre tout, et la diffusion de la culture sur Internet, par le plus grand nombre, et pour le plus grand nombre.

Avec un optimisme intact et une détermination plus forte que jamais, je vous souhaite une bonne lecture.

Au boulot, et à l'année prochaine !





1

BILAN D'ACTIVITÉ



La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) a achevé sa quatrième année d'activité en juin 2014. Durant cette nouvelle année d'action, la mise en œuvre des missions prévues par la loi « Crédit et Internet » s'est poursuivie, orientée par trois convictions :

- la complémentarité des missions d'encouragement de l'offre culturelle sur Internet, d'observation, de régulation des MTP et de protection du droit d'auteur ;
- l'importance primordiale de l'information, de la pédagogie et du partage d'expertise ;
- la nécessité d'explorer de nouvelles voies pour surmonter les difficultés identifiées, proposer des solutions innovantes et assumer le rôle de pionnier de la Haute Autorité dans son domaine.

Ces orientations ont guidé l'ensemble des actions engagées.

Elles ont notamment conduit le Collège de l'Hadopi à renforcer et rapprocher les missions d'observation et d'encouragement au développement de l'offre légale, sans lesquelles la mission de protection des droits ne pourrait être remplie efficacement.

Les réalisations de l'année écoulée ont été conduites dans une démarche d'optimisation et d'ouverture, grâce à une forte internalisation, une coopération étroite et permanente entre les services de l'Hadopi mais aussi à travers divers partenariats noués avec des instituts d'enseignement et de recherche (Télécom ParisTech ; RENATER ; INRIA et IRDP de Nantes), des établissements publics (Centre national du livre ; Observatoire de la musique, Agence française pour le jeu vidéo) et des structures accompagnant les entreprises culturelles innovantes (Paris Incubateurs ; Creative Valley ; France Digitale).

Cette recherche de synergies et de dialogue s'est également concré-

tisée à travers la participation de la Haute Autorité à de nombreuses rencontres nationales et internationales et des contributions à divers travaux français et européens, notamment le rapport de Mireille Imbert-Quareta sur les « outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne » et la consultation de la Commission européenne relative à la révision des règles de l'Union Européenne en matière de droit d'auteur.

Le présent rapport fait état des activités menées par l'Hadopi durant la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, du fonctionnement de l'institution et des observations qu'appelle l'exercice de ses missions.

Analyser l'offre, encourager son développement et favoriser la disponibilité des œuvres

L'analyse de l'offre, qui permet notamment de renseigner les indicateurs prévus par décret, vise à mesurer dans la durée la perception de l'offre culturelle sur Internet et à évaluer son attractivité. Après une première vague conduite en janvier 2013, une seconde vague réalisée en septembre 2013 a mis en lumière une relative stabilité dans les perceptions des internautes interrogés. Tous secteurs confondus, l'offre légale continue à être jugée chère par une très large majorité d'internautes, tout particulièrement les logiciels, les jeux vidéo et les films. L'offre légale dans son ensemble est jugée satisfaisante par 64% des consommateurs ; photos, jeux vidéo et logiciels recueillant les plus forts taux de satisfaction.

L'appréciation portée sur l'offre de séries TV et de films demeure significativement en retrait.

Ces indications permettent d'identifier les éléments qui dégradent l'attractivité de l'offre légale, et participent donc à déterminer les leviers utiles pour encourager son développement.

Dans cette démarche, pour remplir sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, l'Hadopi a poursuivi la mise en œuvre des outils prévus par la loi « Crédit et Internet » : depuis la mise en place de la procédure de labellisation en mai 2011, 77 sites et services ont été labellisés. Certains d'entre eux ne sont plus actifs, tandis que d'autres n'ont pas souhaité renouveler leur label. Pour cette raison, 63 sites étaient référencés au 30 juin 2014.

Toutefois, l'expérience a mis en lumière les limites de ces outils, à la fois pour valoriser les sites et services labellisés, pour observer le développement de l'offre et pour renseigner utilement les internautes sur la diversité et la richesse de l'offre culturelle sur Internet. Après avoir identifié ces limites dans son rapport d'activité 2012 – 2013, l'Hadopi a adopté une nouvelle stratégie d'encouragement au développement de l'offre légale qui vise à mieux répondre au besoin d'information des internautes, à mieux valoriser l'offre et à mieux rendre compte de ses caractéristiques et de ses évolutions.

Elle se concrétise par :

- l'évolution du label, désormais nommé « Offre légale Hadopi », avec des contraintes d'apposition

assouplies, afin de tenir compte des observations formulées par les responsables des plateformes de diffusion et par les utilisateurs ;

- le recensement de 412 offres culturelles pouvant être regardées comme étant légales sur le site offrelégale.fr, créé et mis en ligne en remplacement du site pur.fr. Ce recensement s'est appuyé sur un croisement d'informations réalisé avec des organismes publics et des organisations professionnelles partenaires, puis sur une phase d'étude et de catégorisation effectuées par l'Hadopi. Plus de 80 critères (mode de lecture, type d'œuvre, présence ou non de DRM, compatibilité, etc.) peuvent être utilisés comme filtre dans le moteur de recherche. Le site donne la parole aux internautes en leur permettant notamment de commenter les offres et d'en suggérer de nouvelles : 134 suggestions ont ainsi donné lieu à l'intégration de 37 nouveaux services. Le site propose l'ensemble des données relatives aux offres en format ouvert ainsi que des statistiques, des outils de sensibilisation et une partie éditoriale qui valorise l'actualité culturelle sur Internet ;
- l'appel à participation pour l'ouverture de certaines métadonnées des catalogues des diffuseurs en open data, dans le cadre d'une expérimentation initiée en mars 2014. Cette démarche vise à permettre au public de vérifier la disponibilité d'une œuvre sur les plateformes et à encourager une dynamique d'ouverture des catalogues afin de permettre leur réutilisation et de renforcer la visibilité des offres en ligne. Ce projet est envisagé à ce stade sous l'angle d'une expérimentation ouverte à toutes les plateformes recensées sur le site offrelégale.fr et fondée sur leur volontariat ;
- les ateliers « Culture numérique et entreprenariat », qui permettent de sensibiliser les entrepreneurs à la création de services culturels innovants, afin de favoriser l'émergence de nouvelles offres. En quatre mois, 5 ateliers ont réuni environ 380 personnes afin de leur apporter des éclairages concrets sur les contraintes et les opportunités liées aux modèles économiques innovants dans le secteur culturel numérique. Pour cela, 23 professionnels d'horizons variés ont permis de croiser les retours d'expérience d'entrepreneurs, les points de vue d'ayants droit et l'éclairage d'experts sectoriels. Les ateliers ont été réalisés avec divers partenaires, notamment France Digitale et Paris Incubateurs. Ils ont porté par exemple sur la recherche de financement public et privé, sur le

financement participatif, ou sur la recommandation personnalisée.

Cet ensemble d'actions vise à favoriser le développement de l'offre culturelle sur Internet et à favoriser l'accès aux œuvres pour le plus grand nombre.

Comprendre les usages

Pour combler la carence d'analyses sur les usages culturels sur Internet, le travail de terrain et d'expertise mené par la Haute Autorité permet d'apporter des données objectives tant d'un point de vue sociologique (typologie des consommateurs culturels) que technique ou économique (montant du panier moyen dépensé pour des biens culturels).

Le baromètre usages est conduit une à deux fois par an pour évaluer le poids des pratiques et des perceptions des internautes en matière de biens culturels en ligne et renseigner les indicateurs de l'observation des usages fixés par décret. La quatrième vague a permis de tirer plusieurs enseignements, notamment la prédominance très large de la consommation gratuite, quel que soit le type d'œuvre : 71% des consommateurs de musique dématérialisée y accèdent uniquement de manière gratuite, ils ne sont que 7% à y accéder exclusivement ou le plus souvent de façon payante. Elle a également permis d'observer que les freins à la consommation licite restent, dans l'ordre : le prix,

le contenu de l'offre et le poids des habitudes. Concernant la musique, le prix à l'unité reste un frein à la consommation licite pour 49% des consommateurs ayant des usages illicites, mais le prix des abonnements semble être un frein qui diminue progressivement.

Un travail de recherche sur la taxonomie des contenus présents sur les plateformes de téléchargement direct a été réalisée en septembre 2013 dans la continuité des premiers travaux déjà menés sur YouTube et DailyMotion. Ces travaux ont cherché à qualifier et quantifier les contenus effectivement présents sur trois plateformes populaires de téléchargement direct. L'étude a mis en évidence la forte proportion de contenus issus des industries culturelles sur ces plateformes. Elle a également permis de constater que les finalités d'usage varient sensiblement selon la plateforme de téléchargement utilisée.

La Haute Autorité co-encadre avec Télécom ParisTech une thèse « MEDEI – Mesure et étude des dynamiques des flux et échanges sur Internet », qui se concentre plus particulièrement sur les échanges et flux des biens culturels sur Internet. Dans ce cadre, la Haute Autorité et Télécom ParisTech ont publié deux papiers de recherche, qui ont été présentés lors de deux conférences de recherche internationales.

Une étude sur les stratégies d'accès aux œuvres dématérialisées a permis d'identifier et d'évaluer les straté-

gies mises en œuvre par les internautes pour accéder aux contenus culturels et d'en comprendre les raisons, de manière à repérer les tendances en la matière et les pratiques amenées à se développer. Concernant les stratégies de partage, 65% des consommateurs (licites comme illicites) ont déjà reçu des œuvres via clé USB ou disque dur externe et 56% en ont déjà transmis de cette façon à une autre personne.

Concernant la consommation des œuvres, trois tendances se dégagent : un attrait pour les œuvres récentes, un essor important du streaming, et une montée en puissance de la consommation à partir d'un smartphone auprès des jeunes. Enfin, il apparaît que les convertisseurs (« stream ripping »⁽¹⁾) ont déjà été utilisés par 41% des consommateurs, que ce soit pour des contenus musicaux ou vidéos.

Réguler les mesures techniques de protection

Dans l'exercice de sa mission de régulateur, le Collège de l'Hadopi a veillé à apprécier la faculté des ayants droit de recourir aux MTP en ménageant un équilibre entre les risques réels de piratage encourus et les différents usages permis d'une œuvre au titre d'une exception au droit d'auteur.

Durant l'année écoulée, la Haute Autorité a été saisie d'une demande

(1) Le stream ripping est une pratique qui consiste à réaliser une copie pérenne (ripping) de contenus diffusés en streaming sur Internet, la diffusion en streaming ayant pourtant vocation à permettre la seule écoute ou le seul visionnage de ces contenus par les internautes et non la réalisation de copies des contenus.

d'avis relative à l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus par l'intermédiaire d'un fournisseur d'accès à Internet (FAI). Le 14 février 2014, l'Hadopi a été saisie d'une demande d'avis comparable portant sur les restrictions de copie des programmes télévisés reçus par satellite. L'Hadopi a conduit un cycle d'auditions complétées par des consultations écrites ciblées afin de dresser un bilan des pratiques existantes en matière de copie privée des programmes télévisés et d'évaluer les facultés effectives de copie de ces programmes⁽²⁾.

En l'état de l'instruction, les services de l'Hadopi ont constaté que la copie numérique des programmes audiovisuels reçus par ADSL ou satellite est possible mais que les copies réalisées font l'objet de restrictions d'usage qui varient d'un équipement à l'autre et d'un distributeur à l'autre.

Ces deux saisines ont conduit le Collège de l'Hadopi à soulever la question de la légalité des mesures techniques de protection qui limitent actuellement la faculté de copie privée des programmes télévisés, en fonction des modes de réception et des chaînes concernées. Elles ont conduit également à s'interroger sur les qualités, notamment en termes d'interopérabilité et de conservation, que le législateur a voulu attacher à la copie privée.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission de veille en matière de mesures techniques de protec-

tion, la Haute Autorité a engagé un cycle d'entretiens afin d'étudier le stream ripping de programmes audiovisuels, et d'échanger sur sa légalité.

Sensibiliser, informer et protéger le droit d'auteur

La Commission de protection des droits de l'Hadopi a poursuivi la mise en œuvre de la réponse graduée, suivant les deux objectifs fixés par le législateur :

- sensibiliser largement les internautes, via les recommandations, sur le nécessaire respect des droits d'auteur et droits voisins,
- n'envisager qu'en dernier recours la saisine de la justice pour des faits de mise à disposition d'œuvre protégée sur les réseaux pair à pair réalisés à l'occasion de téléchargements (non pour délit de contrefaçon puni de trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende mais pour contravention de négligence caractérisée punie d'une peine d'amende de 1 500 euros).

Depuis la mise en place de l'Hadopi en septembre 2010, les chiffres de la réponse graduée au 30 juin 2014 sont les suivants : 3 249 481 premières recommandations, 333 723 deuxièmes recommandations et 1289 délibérations.

Au cours de la période écoulée, les envois de mail de première recom-

mandation ont augmenté de 75%. Ces premières recommandations ont pour objet de rappeler au titulaire de l'abonnement à Internet utilisé pour mettre à disposition des œuvres protégées son obligation de veiller à ce que son accès ne soit plus utilisé à des fins de contrefaçons et l'orienter vers les offres légales.

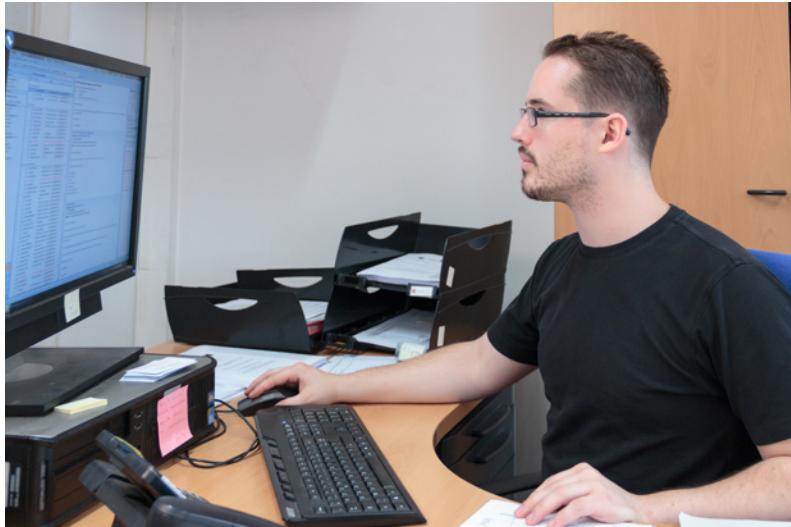
Le nombre de lettres de deuxièmes recommandations envoyées lorsque la Commission est saisie de nouveaux faits dans les six mois suivant l'envoi de la première recommandation a quant à lui doublé.

S'agissant des dossiers en troisième phase, le petit nombre de dossiers transmis à la justice s'explique par le faible taux de réitérations constatées et par le choix fait par la Commission de ne transmettre un dossier à la justice que lorsque la pédagogie n'a pas empêché de nouvelles mises à disposition d'œuvres protégées.

L'expérience acquise et une meilleure connaissance des comportements des abonnés ont permis à la Commission de mettre en place des critères pour se concentrer, en troisième phase, sur les comportements de négligence les plus caractérisés. La Commission examine en priorité les dossiers dans lesquels un grand nombre d'œuvres sont mises à disposition ou plusieurs logiciels pair à pair utilisés. Elle retient également les abonnés qui ont déjà fait l'objet

(2) L'avis a depuis été adopté par le Collège, le 11 septembre 2014 :

<http://www.hadopi.fr/actualites/actualites/avis-n-2014-1-relatif-l-exception-de-copie-prive-e-des-programmes-te-le-vise-s>



d'une précédente procédure de réponse graduée.

À l'issue de la troisième phase, dans neuf cas sur dix, la Commission n'est plus saisie de nouveaux manquements. Elle constate que les faits sont bien susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée mais décide de ne pas transmettre, à ce stade, ces dossiers au procureur de la République. Elle enclenche une « quatrième phase », au cours de laquelle toute nouvelle réitération peut donner lieu à une transmission du dossier à la justice. La Commission a ainsi adopté 571 délibérations de non transmission entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014.

La commission ne décide de transmettre un dossier à la justice que lorsque la procédure de réponse graduée n'a pas permis de mettre un terme aux mises à disposition illicites d'œuvres protégées depuis l'accès Internet de l'abonné et que celui-ci ne justifie d'aucun motif légitime. Tel a été le cas, sur

l'année écoulée, pour 65 dossiers, ce qui porte à 116, le nombre total de dossiers transmis à la justice, depuis la mise en œuvre de la réponse graduée.

Les suites judiciaires des procédures interviennent en moyenne un an après la transmission d'un dossier, délai pendant lequel une enquête est, le plus souvent, diligentée. Sur l'ensemble des décisions judiciaires portées à la connaissance de l'Hadopi, aucune n'a remis en cause la validité des preuves recueillies dans le cadre de la procédure de réponse graduée. En cas de condamnation, l'amende encourue est au maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques et de 7 500 euros pour les personnes morales. En pratique, les réponses pénales ont été diverses en fonction des dossiers. Dans certains cas, des procureurs de la République ont pris des décisions de rappel à la loi. Les peines qui ont été prononcées par les tribunaux de police s'échelonnent entre 50 euros et

700 euros, assorties ou non de sursis.

À chaque étape de la procédure, les destinataires de recommandations peuvent formuler des observations. Ainsi, 25% des personnes qui contactent la Commission indiquent spontanément les mesures qu'elles ont prises afin que leur connexion ne soit plus utilisée à des fins de contrefaçon.

La Commission répond aux questions des abonnés et les aide à mettre en place des solutions pour éviter tout nouveau manquement.

Elle accompagne également les professionnels concernés par une procédure de réponse graduée. Elle leur propose des solutions techniques adaptées à chaque type de connexion, tenant compte des besoins des utilisateurs et des ressources du titulaire de l'accès. Elle leur fournit également des messages d'information afin qu'ils sensibilisent eux-mêmes leur utilisateurs au respect du droit d'auteur et les orientent vers les offres légales disponibles.

La volonté de pédagogie de la Haute Autorité se concrétise également par la réalisation d'ateliers d'information et de sensibilisation destinés au jeune public et à la communauté éducative. Ils visent à informer élèves et enseignants sur les grands principes du droit d'auteur, encourager les usages responsables sur Internet, sensibiliser à la richesse culturelle en ligne et initier les élèves à la création numérique. Durant l'année écoulée, 9 sessions de création et 2 événements dédiés ont été réalisés, permettant de sensibiliser 380 jeunes et 7 équipes pédagogiques.

Les ateliers sont réalisés à la demande des académies et des établissements scolaires et conçus en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques, afin de répondre au plus près aux besoins d'information et aux attentes spécifiques de chaque classe. Ils sont organisés avec divers partenaires pédagogiques et culturels, comme le Centre de Liaison de l'Enseignement et des Médias d'Information (CLEMI) ou le Festival d'Avignon. Ils reposent sur une approche positive et refusent tout discours anxiogène ou moralisateur sur Internet : ils reflètent la richesse et la diversité culturelle en ligne (œuvres protégées, ressources libres, domaine public) et permettent aux élèves de mieux comprendre les rouages de la création et de la diffusion sur Internet. Pour permettre aux élèves de s'approprier divers outils créatifs, une œuvre numérique (court-métrages, clips vidéo, webzine, bande-dessinées numériques, etc.) est réalisée puis diffusée en ligne, avec l'aide de professionnels et d'artistes invités à présenter leur métier et partager leur savoir-faire.

Rechercher des solutions nouvelles et contribuer aux réflexions en cours

En juin 2013, l'Hadopi a engagé des travaux d'analyse et de recherche visant à étudier la faisabilité, ou non, d'un dispositif de rémunération proportionnelle des usages de partage des œuvres pratiqués sur les réseaux électroniques.

Ces travaux ont pour origine le constat de la permanence d'une économie du partage de ces œuvres sur Internet, dans le cadre de

laquelle des services qui jouent un rôle dans le partage en tirent profit sans que les titulaires des droits des œuvres partagées n'y soient associés, caractérisant ainsi un transfert de valeur massivement déséquilibré au détriment des acteurs de la création. Ils visent à étudier si une possibilité existe, ou non, de corriger ce transfert de valeur.

Cette correction du transfert de valeur permettrait aux débiteurs de la rémunération, en s'acquittant de celle-ci, de mettre en conformité leur activité d'intermédiaire du partage au regard du droit d'auteur. L'effet de ce dispositif serait également, pour les internautes, une légalisation des pratiques permises par ces intermédiaires.

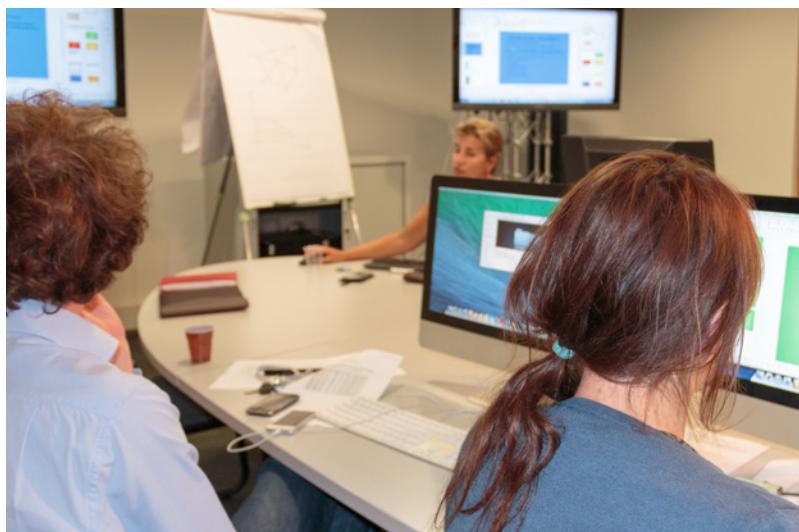
Pour conduire cette analyse, l'Hadopi a établi un partenariat avec deux laboratoires de recherche : le laboratoire Regularity de l'INRIA Saclay et l'institut de recherche en droit privé (IRDP) de l'université de Nantes.

Les travaux réalisés durant l'année écoulée ont porté sur trois directions complémentaires (analyse des usages concernés ; modélisation économétrique du dispositif envisagé ; analyse juridique de sa faisabilité et étude des adaptations juridiques éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre) et ont donné lieu à 4 publications par l'Hadopi.

Un an après son lancement, au terme d'un travail dense qui reflète l'extrême complexité du sujet, et avant les résultats des étapes à venir, ce rapport d'activité fait état du rapport intermédiaire concernant cette analyse.

L'Hadopi a également contribué à diverses réflexions en cours en France et en Europe pour moderniser le droit d'auteur et adapter les outils actuels à l'évolution des usages et des technologies.

Dans sa contribution à la consultation de la Commission européenne relative à la révision des règles de



l'Union Européenne en matière de droit d'auteur, la Haute Autorité a souligné la nécessité de prévoir des aménagements aux droits exclusifs lorsque cela permet de rendre plus efficace la protection du droit d'auteur, de favoriser le développement du marché intérieur et de prendre en compte les nouveaux usages. Elle a également appelé de ses vœux une harmonisation plus poussée des exceptions au droit d'auteur, la consécration d'un droit à l'interopérabilité au niveau européen, et le renforcement des moyens d'observation et de collecte d'informations au sein de l'Union.

Les services de la Haute Autorité ont également contribué au rapport de Mireille Imbert-Quareta proposant des « Outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne ». Ce rapport s'inscrit dans le prolongement du « Rapport sur les moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement direct illicites » que la Présidente de la Haute Autorité lui avait confié dès fin 2011. Il formule quatre propositions principales, complémentaires et indépendantes, qui s'appuient largement sur l'autorégulation :

- la signature de chartes prenant en compte la protection du droit d'auteur sur Internet par les acteurs de la publicité et les intermédiaires de paiement en ligne, suivant l'approche « *follow the money* » ;

une information publique sur les sites dont l'activité est massivement contrefaisante ;

- la possibilité pour une autorité publique de prononcer des injonctions de « retrait prolongé »

pour les contenus contrefaisants notifiés par les ayants droit aux hébergeurs ;

- le suivi par un service indépendant des parties au litige, sous l'autorité fonctionnelle du juge, des sites Internet abritant massivement de la contrefaçon, dans un souci d'effectivité des décisions de justice prononçant des mesures de blocage et/ou de déréférencement.

Ces propositions, qui pourraient être mises en œuvre assez rapidement, ne requièrent pas toutes une intervention législative.

Enfin, l'Hadopi a répondu à de nombreuses sollicitations internationales. Elle a fait part de son expérience et partagé son expertise lors de rencontres bilatérales (Grande-Bretagne ; États-Unis ; Italie ; Chine ; Corée, Australie etc.) et multilatérales (Copyright and Technology Conference ; International IP Enforcement Summit etc.). Lors de ces moments d'échanges, la Haute Autorité a notamment souligné la nécessité de prendre en compte l'évolution des marchés, des techniques et des usages et, pour cela, de renforcer les capacités d'observation et de recherche des institutions publiques indépendantes.

CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ*

Sensibilisation et protection des droits

3 249 481

premières recommandations envoyées

333 723

secondes recommandations envoyées

305 226

échanges avec les internautes (courrier, téléphone, courrier électronique)

3 850

personnes sensibilisées et 4 partenariats, répartis sur 24 ateliers (jeune public, communauté éducative, entrepreneurs, professionnels)

Diffusion des œuvres

58

sites et services labellisés actifs

412

sites et services recensés sur offrelégale.fr

471

signalements portant sur 424 œuvres introuvables légalement

18 000

visites par mois sur offrelégale.fr, 71 billets publiés, 1 386 followers

Expertise

17

études couvrant l'ensemble des secteurs de la création

3

avis rendus en matière de régulation des MTP

2 400

documents réunis dans une base documentaire

4

publications sur la « Rémunération proportionnelle du partage »

* Chiffres clés de l'activité au 30 juin 2014



2

L'INSTITUTION

MISSIONS



L'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle (CPI) investit la Haute Autorité de trois missions :

Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. Au titre de cette mission détaillée à l'article

L. 331-23 du CPI, la Haute Autorité est notamment en charge de :

- publier des indicateurs du développement de l'offre légale, qu'elle soit commerciale ou non, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques, dont la liste est fixée par décret ;
- attribuer aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal des offres ; et veiller à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres ;
- évaluer les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage, par les concepteurs de ces technologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne ; rendre compte dans son rapport annuel des principales évolutions constatées en la matière notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies ;
- identifier et étudier les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques et proposer, le

cas échéant, des solutions visant à y remédier dans son rapport annuel.

Une mission de protection des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

Cette mission inclut notamment la « réponse graduée », mise en œuvre par la Commission de protection des droits (CPD), et régie par les articles L. 331-24 et suivants du CPI. La réponse graduée est un dispositif pédagogique d'avertissement ayant pour objet de rappeler aux titulaires d'un abonnement dont l'accès à Internet a été utilisé pour télécharger ou mettre à disposition une œuvre protégée leur obligation de surveillance de cet accès (article L. 336-3). En cas de manquement réitéré à cette obligation, après l'envoi de deux recommandations, la CPD peut saisir le Procureur de la République au titre de la contravention de 5^e classe de négligence caractérisée dans la surveillance d'un accès à Internet. La sanction maximale encourue est une amende de 1500 euros pour un particulier. Ce dispositif n'exclut nullement la faculté pour les ayants droit d'initier une action fondée sur le délit de contrefaçon.

Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures

techniques de protection (MTP) et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Au titre de cette mission détaillée aux articles L. 331-31 et suivants du CPI, la Haute Autorité :

- veille à ce que les mesures techniques n'aient pas pour conséquence du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ;
- veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires de certaines exceptions au droit d'auteur et droits voisins énumérées au 2^e de l'article L. 331-31 du CPI, lesquelles recouvrent les exceptions dites de copie privée, d'enseignement et de recherche, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédure et sécurité publique, de dépôt légal et en faveur des personnes handicapées.

Pour la mise en œuvre de cette mission, l'Hadopi peut être saisie dans le cadre :

- d'un règlement des différends dès lors qu'une MTP empêche l'interopérabilité ou restreint le bénéfice de certaines exceptions précitées
- d'une saisine pour avis concernant toute question relative à l'interopérabilité des MTP ou toute question relative à la mise en œuvre des exceptions listées par le code de la propriété intellectuelle⁽³⁾
- Par ailleurs, l'Hadopi dispose d'une compétence réglementaire en ce qu'elle détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal des copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles. Ce pouvoir réglementaire s'exerce au terme d'un délai raisonnable au cours duquel les titulaires de droits peuvent prendre les dispositions utiles pour concilier les mesures techniques de protection et l'exercice effectif des exceptions.

(3) Reprenant les préconisations formulées par l'ARMT dans son rapport annuel de l'année 2008, le législateur jugeant « opportun de prévoir [...] une possibilité de saisine pour avis, afin de répondre à une demande réelle de clarification et d'orientation de la part des différents acteurs », a souhaité renforcer le rôle de la Haute Autorité en prévoyant une procédure de saisine pour avis indépendante de toute procédure de règlements de différends.

ORGANISATION



■ De gauche à droite : Bernard TRANCHAND, Jean BERBINAU, Alain LEQUEUX, Denis RAPONE, Marie-François MARAIS (Présidente du Collège), Christian PHELINE, Didier MATHUS. Absents : Anne-Elisabeth CREDEVILLE, Franck RIESTER

La Haute Autorité est composée d'un Collège et d'une Commission de protection des droits. Les missions confiées à la Haute Autorité par le législateur sont exercées par le Collège, sauf disposition législative contraire (article L. 331-15 du CPI). Le Président du Collège est le Président de la Haute Autorité.

Le Collège

Aux termes de l'article R. 331-4 du CPI, le Collège délibère ainsi sur « toutes les questions relatives à la Haute Autorité » ce qui comprend

notamment : l'attribution du label à des offres de services de communication au public en ligne permettant aux usagers de ces services d'identifier leur caractère légal, la publication des indicateurs mentionnés à l'article L. 331-23 du CPI, les saisines pour avis en matière d'interopérabilité des mesures techniques de protection et de bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et les règlements de différends sur les mêmes sujets, les recommandations de modifications législatives ou réglementaires, les demandes d'avis adressées à la Haute Autorité, le budget annuel, le règlement comp-

table et financier, le compte financier et l'affectation des résultats. Ce même article prévoit que certaines délibérations du Collège sont prises après avis de la Commission de protection des droits.

L'article L. 331-16 du CPI prévoit pour la composition du Collège :

- d'une part, la nomination de quatre membres titulaires du Collège et leurs quatre suppléants respectivement membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Conseil d'État, et du CSPLA⁽⁴⁾, chacun désigné, dans

(4) Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

- les mêmes conditions, par la présidence de chacune de ces institutions, puis nommés par décret ;
- d'autre part, la nomination de cinq membres du Collège parmi des personnalités qualifiées, ne disposant pas de suppléants, nommés par décret et qui sont pour trois d'entre elles désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture et pour les deux autres désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.
- Les mandats de trois membres du Collège de l'Hadopi étant arrivés à leur terme le 26 décembre 2013, l'Hadopi a sollicité les autorités et ministres compétents pour qu'ils désignent les nouveaux membres.
- Le 23 avril 2014, la Présidente de l'Hadopi a attiré l'attention du Premier ministre sur le fait que l'Hadopi était toujours dans l'attente du décret portant renouvellement des trois membres du Collège et sur l'urgence de remédier à cette situation. Le 4 juin 2014, soit 5 mois après l'expiration des mandats, le Collège a solennellement sollicité le Premier ministre pour que cette nomination intervienne sans délai. Le 25 juin 2014, le Collège a mandaté la Présidente pour mettre en demeure l'autorité réglementaire, de procéder aux nominations complétant la formation du Collège.
- Le décret portant nomination des trois nouveaux membres a été publié le 2 juillet 2014⁽⁵⁾.

La composition du Collège au 1^{er} juillet 2014 est la suivante⁽⁵⁾ :

MEMBRES	MODE DE DÉSIGNATION	DURÉE DU MANDAT
Marie-Françoise MARAIS	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour de cassation
Dominique GARBAN	Suppléant	6 ans (décret du 23 déc. 2009)
Denis RAPONE	Titulaire	Désignés par le Vice-président du Conseil d'État
Dominique CHELLE	Suppléante	6 ans (décret du 1 ^{er} juillet 2014)
Christian PHELINE	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour des comptes
Sylvie TORAILLE	Suppléante	6 ans (décret du 6 janvier 2012 et décret du 11 janv. 2013)
Anne-Elisabeth CREDEVILLE	Titulaire	Désignés par le Président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Jean-Pierre DARDAYROL	Suppléant	6 ans (décret du 6 janvier 2012)
Jean BERBINAU	Titulaire	Désignés sur proposition conjointe des Ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture
Bernard TRANCHAND	Titulaire	6 ans (décret du 1 ^{er} juillet 2014)
Alain LEQUEUX	Titulaire	6 ans (décret du 1 ^{er} juillet 2014)
Franck RIESTER	Titulaire	Désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat
Didier MATHUS	Titulaire	6 ans (décret du 6 janv. 2012)

(5) Le décret n°0151 portant nomination des trois membres du Collège devant être renouvelés en 2014 a été publié au JORF le 2 juillet 2014.

La Commission de protection des droits

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-17 du CPI, les membres de la Commission de protection des droits et leurs suppléants sont nommés par décret. La durée du mandat des membres de la Commission de protection des droits est de six ans. La composition et les mandats des membres de la Commission de protection des droits et de leurs suppléants à compter de janvier 2014 est :



De gauche à droite : Dominique GUIRIMAND, Mireille IMBERT-QUARETTA (Présidente de la CPD), Jean-Baptiste CARPENTIER

MEMBRES	ORIGINE DE LA DÉSIGNATION	DURÉE DU MANDAT
Mireille IMBERT-QUARETTA	Titulaire	Désignés par le Vice-président du Conseil d'Etat
Jean-François MARY	Suppléant	6 ans (décret du 23 décembre 2009)
Dominique GUIRIMAND	Titulaire	Désignées par le Premier président de la Cour de cassation
Stéphanie GARGOULLAUD	Suppléante	6 ans (décret du 29 janvier 2014)
Jean-Baptiste CARPENTIER	Titulaire	Désignés par le Premier président de la Cour des comptes
Paul-Henri RAVIER	Suppléant	6 ans (décret du 6 janvier 2012)

Le Président et le Secrétaire général

Marie-Françoise Marais a été élue Présidente de la Haute Autorité par les membres du Collège en janvier 2010.

La Présidente convoque en application de l'article R.331-2 du CPI les membres du Collège à des séances dont elle fixe l'ordre du jour. Elle prépare les projets de délibérations et en fait une présentation aux membres du Collège avant de les soumettre au vote.

L'article R.331-19 du CPI confère à la Présidente autorité sur l'ensemble des personnels de l'Hadopi. À ce titre elle fixe l'organisation des services, après avis du Collège. Elle signe tous les actes relatifs à l'activité de la Haute Autorité sous réserve des compétences de la Commission de protection des droits. Elle présente les comptes de la Haute Autorité au contrôle de la Cour des comptes.

La Présidente s'appuie sur le Secrétaire général auquel elle peut déléguer sa signature (article

R.331-11 du CPI). Eric Walter a été nommé à ce poste en mars 2010 par Marie-Françoise Marais et est placé sous son autorité (article R.331-14 du CPI). Il est chargé du fonctionnement et de la coordination des services de l'Hadopi. À ce titre, et dans le cadre des règles générales fixées par le Collège, il a qualité pour gérer le personnel.

Contrôle démocratique



Outre le rapport qu'elle remet chaque année au Parlement et celui sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale annexé au projet de loi de finances de l'année auquel elle contribue, l'Hadopi informe fréquemment les élus de ses travaux. Il s'agit de partager avec la Représentation nationale les constats et les analyses tirés de la mise en œuvre des missions, notamment des travaux d'observation et de l'expérience de terrain.

Durant l'année écoulée :

- en septembre 2013, la commission de la culture et de l'éducation du Sénat a auditionné l'Hadopi dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public ;
 - en octobre 2013, le Sénateur Jacques Legendre, rapporteur pour avis de la commission de la culture et de l'éducation du Sénat sur le programme 334 « Livre et industries culturelles », a auditionné Mme Marie-Françoise Marais dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2014 ;
 - en janvier 2014, l'Hadopi est intervenue lors d'une table ronde organisée par le groupe d'études Médias et nouvelles technologies du Sénat sur la régulation des technologies de l'information et de la communication. Lors de cette table ronde qui réunissait également les présidents de l'ARCEP, de la CNIL et du CSA, la Haute Autorité a exposé les enseignements qu'elle tire de son expérience et sa position sur l'évolution possible de la régulation numérique ;
 - en mai 2014, le sénateur Patrice Gélard, chargé par la commission des lois d'un rapport d'information sur les autorités administratives indépendantes, a entendu l'Hadopi sur ses missions, son statut, ses réalisations et ses perspectives.
- Quelques jours après le 30 juin, qui marque la fin de la période couverte par ce rapport d'activité :
- la commission de la culture et de l'éducation du Sénat a entendu l'Hadopi le 02 juillet 2014. À cette occasion, la Haute Autorité a présenté un bilan de son action ainsi que ses travaux en cours et les pistes d'évolution qu'elle explore ;
 - en prévision de l'examen du projet de loi de finances pour 2015, Jean-Marie Beffara, rapporteur spécial de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles, a auditionné l'Hadopi le 22 juillet 2014. À cette occasion, la Haute Autorité a rendu compte de son action et de son fonctionnement depuis sa création. Elle a également présenté ses orientations de travail et ses perspectives financières pour 2015.

TEMPS FORTS

30 octobre 2013

Publication d'une étude relative au « jeu vidéo protégé »

29 novembre 2013

Publication de l'étude Stratégie d'accès aux œuvres dématérialisées

12 décembre 2013

Publication de la 2^e vague du baromètre "Offre Légale"

6 mars 2014

Organisation du 1^{er} atelier Culture & Entreprenariat
Partenariat avec Creative Valley

10 juillet 2013

Publication du baromètre Biens culturels et usages d'Internet, 3^e vague

19 novembre 2013

Partenariat de recherche concernant la RPP* avec l'INRIA et l'IRDP de l'Université de Nantes

10 décembre 2013

Mise en ligne du site offrelégale.fr

6 février 2014

4^e vague du baromètre Biens culturels et usages d'Internet

12 mars 2014

Mise en ligne de la fonctionnalité Signalement des œuvres introuvables

25 mars 2014

Journée de sensibilisation organisée dans le cadre de la Semaine de la Presse et des Médias par le CLEMI

12 mai 2014

Remise par Mireille Imbert-Quareta au Ministère de la Culture du Rapport sur les outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne

30 juin 2014

Atelier de sensibilisation jeune public en Avignon Partenariat avec le Festival d'Avignon

13 mars 2014

Contribution à la consultation sur la révision des règles de l'UE en matière de droit d'auteur

28 avril 2014

Atelier culture & entreprenariat « culture en ligne, accès libre ? » Partenariat avec France Digitale et Google

19 juin 2014

Publication de l'étude "pratiques sur Internet et dépenses culturelles"



3

LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

OBSERVATION DES USAGES ET ENCOURAGEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LÉGALE



Au cours de l'année 2013, la mise en œuvre de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres - détaillée à l'article L. 331-23 du CPI - a permis de dépasser certaines limites identifiées par l'institution dans son précédent rapport d'activité.

La complémentarité des deux aspects de cette même mission a notamment permis de construire un recensement exhaustif des offres culturelles disponibles en s'appuyant sur une méthodologie d'observation qui complète utilement le dispositif de labellisation. Cette nouvelle approche définie par le Collège s'est également traduite par la mise en place d'outils permettant aux utilisateurs de contribuer eux-mêmes à l'amélioration des offres,

comme la possibilité de signaler les œuvres introuvables légalement en ligne ou d'évaluer librement les offres recensées.

La compréhension des usages par l'analyse des stratégies d'accès mises en œuvre par les utilisateurs pour accéder aux contenus est ainsi complétée par les attentes exprimées par les utilisateurs dans leurs contributions.

Enfin l'ensemble de ces travaux est complémentaire de la mission confiée à la Haute Autorité en matière de régulation des mesures techniques de protection (MTP), prévue aux articles L. 331-31 et suivants du CPI. Cette mission est mise en œuvre dans un souhait de recherche d'un équilibre entre la protection des œuvres et la nécessité de ne pas pénaliser le consommateur dans l'utilisation légale de son œuvre et son libre usage.

ANALYSER L'OFFRE ET VALORISER SA DIFFUSION

Bilan de la labellisation : chiffres clés et limites identifiées

Rappel de la procédure de labellisation

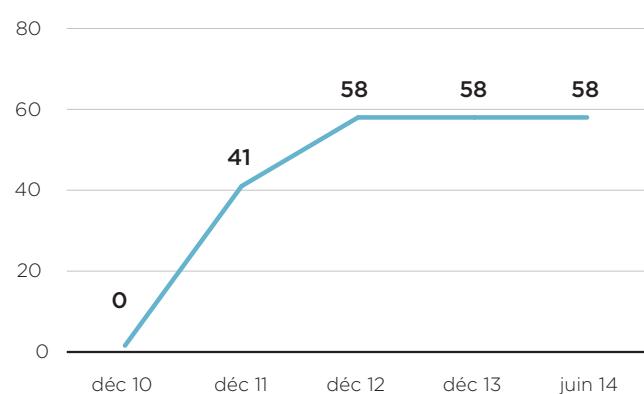
La procédure de labellisation, telle que définie aux articles R. 331-47 et suivants du CPI, introduits par le décret n°2010-1366 du 10 novembre 2010, prévoit que toute personne désireuse d'obtenir le label doit présenter un dossier de demande qui, après vérification de sa recevabilité, est publié durant un délai de quatre semaines sur le site de l'Hadopi. Cette publication permet aux titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin de prendre connaissance de la composition de l'offre, et en cas de constatation, que des œuvres leur appartenant y figurent sans leur autorisation, de faire objection à la labellisation. Le Collège se prononce par délibération sur l'attribution du label. Il attribue le label si aucune objection n'a été présentée, ou - en cas d'objection - si celle-ci est irrecevable ou si une issue favorable a été trouvée (accord entre les parties, retrait des œuvres concernées). Le label est accordé pour une durée d'un an, renouvelable. Le CPI prévoit que la demande de renouvellement du label doit être présentée à l'Hadopi au plus tard trois mois avant le terme de la labellisation accompagnée d'un dossier qui comprend tout élément nouveau par rapport à celui de la précédente demande.

Chiffres clés de la labellisation

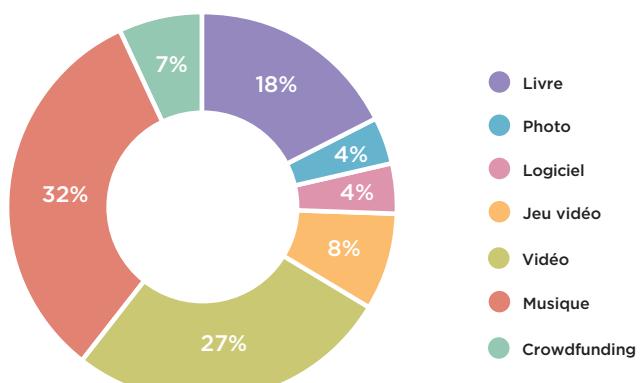
Depuis la mise en place de la procédure de labellisation en mai 2011, l'Hadopi a attribué 77 labels et a procédé au renouvellement du label de 44 plateformes. 58 plateformes

labellisées sont référencées sur le portail offrelégale.fr. En effet, 19 plateformes ont été retirées soit du fait de leur disparition, soit du fait de leur volonté de ne pas renouveler le label.

Nombre de plateformes labellisées



Plateformes labellisées par secteur



Problématiques soulevées par la labellisation

L'Hadopi soulignait dans son précédent rapport annuel, les difficultés posées par le dispositif de labellisation⁽⁶⁾.

Le périmètre des offres labellisées ne reflétant pas la réalité du marché, le label ne pouvait constituer à lui seul un terrain d'étude exhaustif permettant d'alimenter les indicateurs du développement de l'offre légale, tels que définis par le décret n°2011-386 du 11 avril du 2011, ni de renseigner utilement les utilisateurs sur l'ensemble des offres culturelles disponibles. C'est pourquoi une nouvelle approche a été retenue pour valoriser les services culturels en ligne sur la base d'une méthodologie d'observation des offres « pouvant être regardées comme étant légales » (cf infra Le site offrelégale.fr).

Évolutions du label

La publication en avril 2013 du troisième baromètre offre légale a fait état d'un taux de notoriété du label de 6,3% (notoriété assistée), auprès des internautes en janvier 2013. En complément, l'Hadopi a entrepris en octobre de la même année une enquête auprès des services culturels en ligne labellisés sur la perception qu'ils avaient du label, afin d'expliquer les raisons

de la faible apposition du logo sur leur(s) site(s) Internet⁽⁷⁾.

Pour les entreprises interrogées, le label était alors jugé inesthétique, victime d'une mauvaise réputation auprès de certaines communautés d'internautes et mal compris par la majorité d'entre eux. Pour tenir compte des observations formulées par les responsables des plateformes de diffusion et par les utilisateurs, le nom du label (anciennement Promotion des Usages Responsables - PUR) a évolué en "Offre légale Hadopi". Ses contraintes d'apposition ont également été assouplies afin qu'il s'adapte mieux aux chartes graphiques des plateformes de diffusion.

À la suite de ces évolutions, la notoriété du label est passée à 33% (notoriété assistée). Cette augmentation peut s'expliquer par le report de notoriété de l'Hadopi sur le nouveau nom du label.

Le site offrelégale.fr recense à la fois les offres labellisées et les offres pouvant être regardées comme étant légales. Les plateformes labellisées sont valorisées dans les résultats de recherche et reconnaissables sur le portail de référencement grâce à un pictogramme spécifique.



Le nouveau label Offre Légale Hadopi

Le site offrelégale.fr

Le nouveau site offrelégale.fr mis en ligne le 10 décembre 2013 a remplacé le précédent site pur.fr, avec pour vocation de présenter l'ensemble des services culturels en ligne disponibles sur le territoire français. Il a été conçu comme un observatoire de l'offre culturelle en ligne et envisagé dans une triple dimension : informer, observer, sensibiliser.

Le recensement des offres culturelles

Le Collège de l'Hadopi a initié un élargissement du périmètre des offres culturelles observées à l'ensemble des plateformes pouvant être regardées comme étant légales afin de mieux rendre compte des caractéristiques de l'offre culturelle et de ses évolutions.

Le travail de recensement des services culturels en ligne pouvant être regardés comme étant légaux s'est appuyé sur une méthodologie présentée sur le site offrelégale.fr. Il repose sur un recensement effectué par des organismes publics et des organisations professionnelles partenaires et sur une phase d'étude et de catégorisation effectuées par l'Hadopi dont les étapes sont décrites ci-après.

1. Phase de sélection - Le recensement des offres culturelles a nécessité un travail d'observation de l'ensemble des secteurs culturels concernés (VOD et SVOD, TV-Replay, Musique, Livre numérique, Photo, Jeu vidéo,

(6) Rapport d'activité 2012-2013, p.20 à 22.

(7) 18 appositions sur 69 services labellisés en octobre 2013.

Crowdfunding). Il a notamment été réalisé en collaboration avec des organismes publics sectoriels, comme le Centre National du Livre (CNL), l'Observatoire de la musique, l'Association française du jeu vidéo (AFJV). Ces données ont été complétées par l'étude du volume de consommation des biens et services culturels dématérialisés qui quantifie le volume d'œuvres consommées de manière licite et illicite, que ce soit en téléchargement (Hadopi, juin 2013) ou en streaming et par la liste des plateformes labellisées par l'Hadopi.



2. Phase d'étude - Le recueil des données internes et externes pour identifier les plateformes disponibles et le travail de consolidation ont permis de constituer un recensement qui tend à l'exhaustivité de l'ensemble des secteurs culturels. À partir des listes obtenues, chaque service a été analysé afin de vérifier s'il présentait des caractéristiques susceptibles de faire apparaître l'offre comme étant légale. Ces critères sont issus pour une part de la consultation des plateformes (présence de mentions légales, accès à un paiement sécurisé, présence d'une forme juridique), de données internes (labellisation Offre légale Hadopi) et de données externes (rapport de transparence Google).

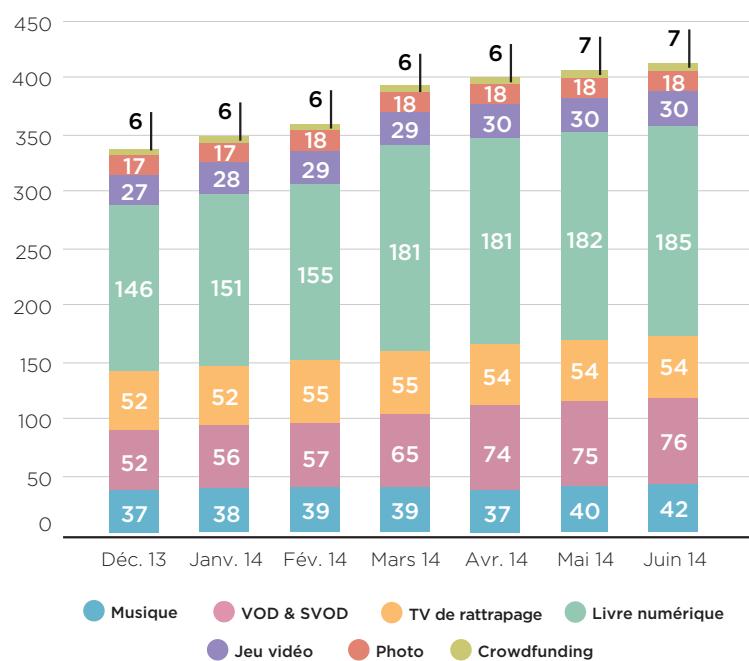
3. Phase de catégorisation - Le travail d'analyse a consisté à renseigner chaque service recensé afin de permettre sa catégorisation. Pour tous les secteurs culturels, les caractéristiques retenues sont le mode d'accès aux contenus, la compatibilité et les modes de lecture. Ont été ajoutées à cette liste des catégories propres à chaque secteur : type de catalogue, régime juridique des œuvres constituant l'offre, spécificités fonctionnelles (qualité HD, films en VOST, livres en format ePUB3, etc.).

(cinéma et fiction TV, cinéma indépendant, court métrage, dessin animé, documentaire, spectacle/concert, série TV, etc), le régime juridique des œuvres (œuvres protégées, domaine public, licences libres) ainsi que les spécificités techniques (qualité HD, sous-titrage VOST, séries TV disponibles 24h après la diffusion). Ces nouveaux critères permettent à l'internaute de mieux cibler les services culturels qui l'intéressent parmi un panel, passé de 337 (décembre 2013) à 412 plateformes (juin 2014).

Au 30 juin 2014, le site offrelégale.fr recense 412 offres pouvant être regardées comme étant légales (voir ci-après la partie Observatoire de l'Offre légale pour la répartition par secteur). Il fait l'objet de mises à jour régulières à mesure que des services se lancent ou disparaissent. Les échanges avec les organismes sectoriels ont permis d'améliorer la qualité et la quantité des offres recensées. C'est le cas par exemple des offres de VOD distribuées sur les box des fournisseurs d'accès à Internet, qui ont été ajoutées au mois d'avril 2014.

Une amélioration de l'information aux internautes
 Pour chaque plateforme, des critères sont renseignés et chacun peut être utilisé comme un filtre dans le moteur de recherche. L'évolution du site a également été l'occasion d'améliorer la qualité des informations relatives à chaque service culturel recensé. De nouveaux critères ont été ajoutés pour chaque secteur culturel. Par exemple, pour le secteur vidéo, le type de catalogue a été renseigné

Évolution des plateformes recensées par secteur



La partie éditoriale du site a par ailleurs été améliorée. Présentée sous forme de blog, cette rubrique donne la parole aux plateformes recensées sur offrelégale.fr au travers d'interviews, de vidéos, de reportages, mais elle informe également sur l'actualité de l'offre culturelle en ligne au travers de billets de blog. Depuis la mise en ligne du nouveau site, 29 billets ont été publiés.

Le site a également été conçu pour proposer un observatoire de l'offre légale et des données ouvertes. En effet, dans le cadre de la politique open-data de l'Hadopi, et afin de faciliter la réutilisation des données caractérisant les offres recensées, différents types d'informations relatives aux sites et services sont mis à disposition (dans un format ouvert

- CSV) et font par ailleurs l'objet d'une actualisation régulière sur le site Etalab.fr. Certaines statistiques, mises à jour tous les mois, permettant de rendre compte de l'état de l'offre culturelle en France, sont également publiées en reprenant notamment l'ensemble des critères du moteur de recherche du site offrelégale.fr (catégorie ou type d'œuvre, mode d'accès, etc).

La parole aux utilisateurs

L'Hadopi s'est inscrite dans une démarche d'ouverture vis-à-vis des internautes dans la mise en place de ses différents outils dédiés à la valorisation de l'offre légale ; le travail de recensement s'appuie ainsi fortement sur les propositions faites par ces derniers. Un formulaire de suggestions, ainsi que la possibilité de proposer de

nouveaux sites au recensement, leur ont permis de proposer l'ajout de nouveaux services culturels sur offrelégale.fr.

Depuis décembre 2013, 134 suggestions ont été reçues et ont donné lieu à l'intégration de 37 services culturels en ligne. Certaines suggestions mentionnaient des services qui ne pouvaient pas donner lieu à un recensement au regard de la méthodologie (cf partie 3.1.1.2.2). Dans ce cas une réponse spécifique a été envoyée aux internautes leur exposant les raisons pour lesquelles leur proposition n'a pas pu aboutir à un recensement effectif.

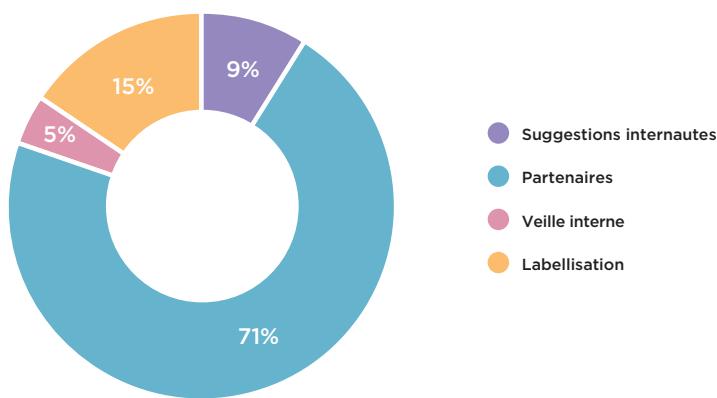
S'agissant des offres recensées sur le portail, les internautes peuvent également évaluer une offre en cliquant sur "j'aime" ou faire part de leurs remarques en écrivant des commentaires sur la page dédiée de chacune des plateformes. Les contributions postées permettent aux plateformes d'obtenir des informations quant aux attentes des utilisateurs, par exemple en matière de qualité des offres et services proposés.

À ce stade, l'Hadopi a reçu 568 commentaires, incluant des signalements d'œuvres introuvables (cf partie 3.1.2.3).

Statistiques / Observatoire de l'offre

Au 30 juin 2014, l'Hadopi a recensé 412 services culturels en ligne sur le site offrelégale.fr. S'agissant de la répartition des services par types de contenus culturels, elle est fortement dominée par le secteur du livre numérique (44,83%). La VOD représente 18,47% des plate-

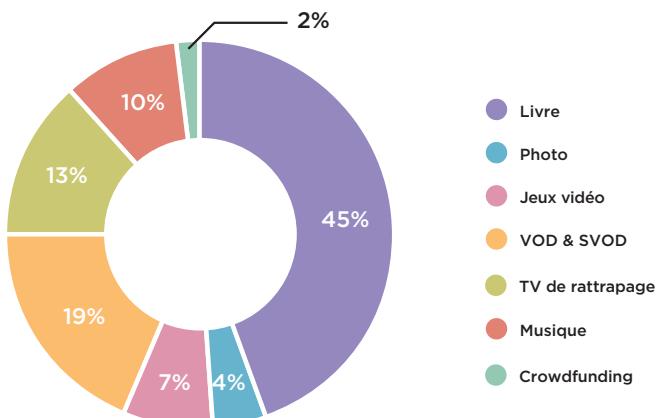
Plateformes recensées par provenance



formes recensées et la télévision de rattrapage représente 13,30%. Avec 40 offres de musique en ligne, le secteur représente 9,85% des services recensés sur le portail.

S'agissant de la provenance des services recensés, 72% sont issus des listes fournies par les partenaires de l'Hadopi comme l'indique la méthodologie de recensement, 9% proviennent de suggestions faites par les internautes (l'onglet "proposer un site" du formulaire de contact) et 4% proviennent d'une veille quotidienne effectuée en interne.

Plateformes recensées par secteur culturel



Répartition des plateformes recensées par origine

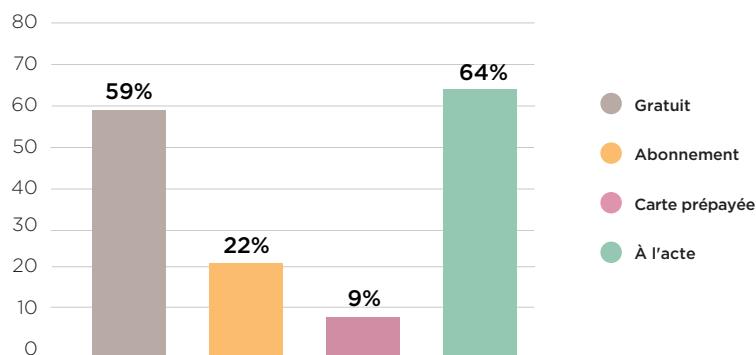
L'observatoire de l'offre, issu de la catégorisation de chacun des services recensés, propose une photographie à date de l'état de l'offre de biens culturels en ligne. Parmi les statistiques de marché, 51% des plateformes tous secteurs confondus proposent des contenus en streaming et 4% des plate-

formes proposent des contenus sous licence libre. Enfin, 30% des services culturels en ligne sont accessibles depuis une application dédiée sur smartphone (iOs, Android).

S'agissant du marché de la VOD, l'Hadopi observe le développement des offres de SVOD, qui représentent au mois de juin 2014 30% des plateformes recensées.

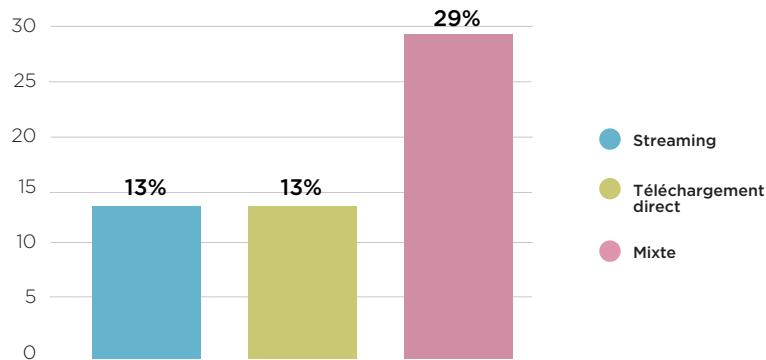
Ces graphiques indiquent le niveau de compatibilité des plateformes avec les principaux systèmes d'exploitation fixes et mobiles. Les données illustrées par les graphiques ci-dessus sont cumulées et couvrent l'ensemble des secteurs culturels. La majorité des plateformes recensées proposent plusieurs environnements.

Mode d'accès aux contenus (en pourcentage)



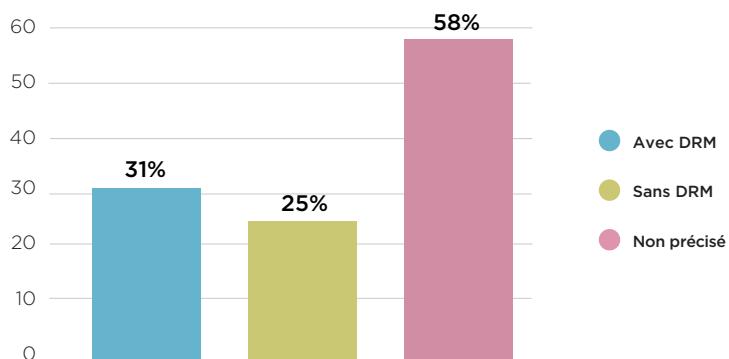
Le mode d'accès au contenu catégorise les plateformes selon les moyens d'accéder aux œuvres pour l'utilisateur final : gratuit, paiement à l'acte, abonnement payant et carte prépayée. Ces caractéristiques peuvent être cumulées pour une même plateforme, certains sites proposant à la fois des contenus gratuits et payants.

Mode de lecture des contenus



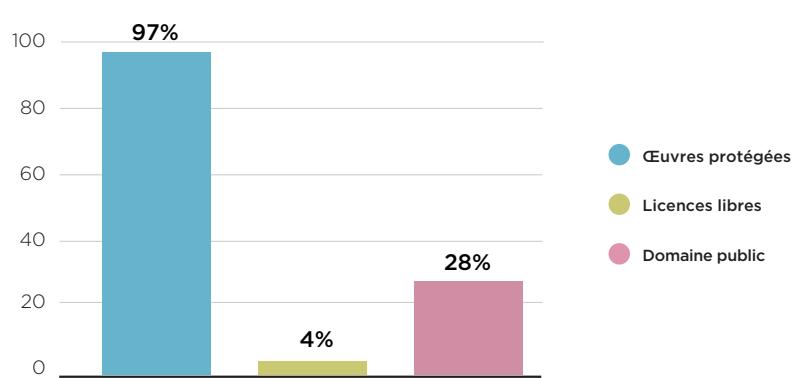
Le mode de lecture indique les modalités techniques de diffusion / lecture des contenus proposés par les plateformes : téléchargement (comprend le téléchargement définitif et le téléchargement temporaire du contenu), streaming (ou lecture en ligne, sans obtention d'un fichier).

Présence de DRM



Ce critère de recherche permet de renseigner sur la présence ou non de DRM, aussi appelés mesures techniques de protection (MTP). Certaines plateformes peuvent appliquer des DRM sur une partie de leur catalogue, les critères "Avec DRM" et "Sans DRM" peuvent donc être cumulés. Le critère "Non précisé" a été retenu lorsqu'il n'était pas possible de déduire par la simple consultation du service la présence ou non de DRM.

Régime juridique des œuvres



Ce critère catégorise les plateformes selon les familles de licence attachées aux contenus.

Ces caractéristiques peuvent être cumulées pour une même plateforme, certains sites proposant à la fois du streaming et du téléchargement.

Le suivi des indicateurs prévus par décret - Baromètre Offre légale

Le baromètre de l'offre légale a pour objectif d'évaluer la perception qu'ont les internautes de l'offre légale sur des critères simples (prix, choix, etc.) et d'aboutir, à partir de ces critères, à un indice d'attractivité de l'offre légale par catégorie de bien culturel dématérialisé ainsi que pour l'offre légale au global, dont l'évolution pourra être suivie dans le temps.

La deuxième vague de cette étude quantitative a été menée par l'institut Harris Interactive auprès d'un échantillon national représentatif de 2500 internautes âgés de 15 ans et plus, du 10 au 30 septembre 2013. Une première vague avait été réalisée en janvier 2013 auprès d'un échantillon de 1500 personnes. La taille de l'échantillon a été augmentée de façon à permettre une lecture plus fine des analyses croisées, notamment sur certaines catégories de biens culturels moins consommées au sein de la population des internautes de 15 ans et plus, tels que les livres numériques.

Globalement, en 9 mois, soit entre le « terrain » de la vague 1 et celui de la vague 2 du baromètre de l'offre légale, on ne constate pas d'évolution significative dans les perceptions des internautes interrogés à l'égard de l'offre légale.

Connaissance de l'offre légale

La connaissance de l'offre légale reste stable par rapport à la vague 1 du baromètre : 68% de ceux qui consomment des biens dématérialisés connaissent au moins une offre légale (vs. 70% en vague 1, une différence non significative).

Les offres légales les plus connues des consommateurs restent celles des Logiciels (72%), des Livres (70%) et de la Musique / Vidéo clips (68%).

Appréciations par critère

D'une manière générale, la perception de l'offre légale selon les différents critères définis est stable par rapport à la vague précédente. Comme lors de la vague 1, les meilleures évaluations concernent les critères de Qualité technique avec 81% (globalement bien notée pour toutes les catégories de bien), ainsi que la facilité à trouver les produits et services recherchés avec 72% pour l'offre légale dans son ensemble, les séries TV et les films étant toutefois plus en retrait sur ce critère avec respectivement 65% et 62%. Viennent ensuite les critères de variété et de degré de nouveauté des produits ou services, qui se situent à des niveaux similaires pour l'offre légale dans son ensemble (respectivement 70% et 68%).

Toutefois, on constate des disparités selon les catégories de bien, notamment pour la variété, pour laquelle les jeux et les logiciels recueillent les scores les plus élevés avec une offre jugée variée à respectivement 84% et 79% ; tandis que les Films (66%), les Séries TV (64%) et les Livres (60%) sont moins bien évalués sur ce critère. Concernant le degré de nouveauté, ce sont les jeux vidéo, la musique et les logiciels pour lesquels les internautes estiment l'offre récente (respectivement 77%, 74% et 73%) ; à l'inverse, les films (63%), photos (63%) et les séries TV, malgré une amélioration de ces dernières (64% vs. 55% en vague 1), sont perçus comme offrant le moins de récence.

Quelle que soit la catégorie, l'offre légale dans son ensemble est jugée chère (à 81%). Les offres légales de logiciels, de jeux vidéo et de films apparaissent comme les plus onéreuses.

Au final, l'offre légale dans son ensemble est jugée satisfaisante par 64% des consommateurs (vs. 61% dans la vague 1, différence non significative). La photo (75% se disent satisfaits), les jeux vidéo (74%) et les logiciels (73%) recueillent les plus forts taux de satisfaction. Deux types de produits culturels sont néanmoins très en retrait : les Séries TV (59%) et les Films (53%).

L'offre légale dans son ensemble performe sur les deux mêmes composantes que lors de la 1^{re} vague : la Qualité technique, de façon très nette, et, pour tous les biens évalués, la facilité à trouver, deux éléments qui semblent satisfaire les internautes à ce jour.

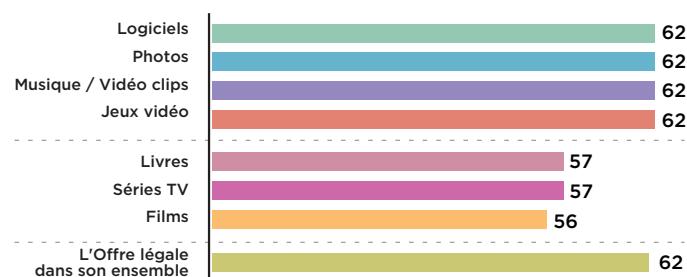
Le niveau de prix, jugé trop élevé quel que soit le bien, reste la composante qui minore significativement l'attractivité de l'offre légale, dans son ensemble.

Indice d'attractivité

L'offre légale dans son ensemble bénéficie d'un indice d'attractivité de 62/100. Cet indice est calculé à partir des réponses du panel de l'étude traitant de la satisfaction, de la facilité à trouver, du niveau de prix, du degré de nouveauté, de la variété et de la qualité technique de l'offre légale. Une analyse factorielle de ces items est ensuite faite afin de calculer un score allant de 0 à 100 et appelé « indice d'attractivité ».

Deux grands ensembles se dégagent : les Jeux vidéo, Logiciels, Photos et Musique/Vidéo clips (62/100) et les Séries TV (57/100), Films (56/100) et Livres (57/100).

Attractivité de l'offre légale



Base : consomme le bien culturel dématérialisé et en connaît l'offre légale

COMPRENDRE LES USAGES ET ENCOURAGER LA DISPONIBILITÉ DES ŒUVRES

Il existe peu de travaux produits par d'autres institutions traitant directement des usages de biens culturels dématérialisés sur Internet, de même ces usages sont souvent difficiles à appréhender et à mesurer.

Le travail de terrain et d'expertise mené jusqu'ici par la Haute Autorité, et présenté dans ses précédents rapports annuels, a permis d'apporter des données objectives tant d'un point de vue sociologique (typologie des consommateurs culturels) que technique ou économique (montant du panier moyen dépensé pour des biens culturels).

Les enseignements issus de ces travaux ont permis de déterminer les points de blocage juridiques, parfois techniques ou écono-

miques, de même que les attentes des utilisateurs. C'est pourquoi la compréhension des usages va de pair avec le développement de l'offre légale auxquels les différents travaux concourent simultanément. La veille y contribue par exemple en permettant l'identification à la fois des nombreuses études abordant des sujets connexes, qui concourent à la conduite exhaustive de la mission d'observation, de l'actualité de la Haute Autorité ou encore des évolutions en matière de mesures techniques de protection.

Qualification et quantification des contenus présents sur les plateformes de téléchargement direct

L'étude sur la taxonomie des contenus présents sur les plateformes de téléchargement direct s'inscrit dans la continuité des premiers travaux menés sur YouTube, en mars 2013, et sur DailyMotion, en avril 2013. Elle s'appuie en outre également sur les travaux de la thèse MEDEI (Mesure et étude des dynamiques des flux et échanges sur Internet) que la Haute Autorité et Telecom ParisTech co-encadrent.

L'Hadopi a souhaité qualifier et quantifier les contenus effectivement présents sur trois plate-

formes de téléchargement direct : RapidGator, SpeedyShare, 1Fichier. Selon les mesures d'audience de ComScore de juillet 2013, ces trois plateformes avaient une audience dédupliquée⁽⁸⁾ de 2,9 millions d'internautes français (soit 6% des internautes français), et une audience dupliquée de 617 000 internautes (soit un peu plus d'1% des internautes français). Elles ont été sélectionnées parmi celles auxquelles la méthodologie d'échantillonnage développée dans les précédents travaux est applicable, puis en fonction de leur popularité. La méthodologie retenue est celle de la génération aléatoire de liens, qui présente l'avantage d'éviter les biais démographiques, dits du « web profond ».

De l'échantillonnage et de l'analyse de ces trois plateformes de téléchargement direct on retient :

La forte proportion de contenus issus des industries culturelles, par exemple :

- Parmi les contenus vidéo de 1fichier.com (62%) on trouve 24% d'épisodes complets de séries et 7% de films complets. À cela s'ajoutent 4% de parties d'épisodes de séries et 22% de parties de films.
- Parmi les 21% de contenus audio présents sur RapidGator, 75% sont des albums complets.
- Parmi les 12% de logiciels présents sur SpeedyShare, 21% sont des jeux vidéo.

Des différences significatives dans les finalités d'usages réservées à ces différentes plateformes :

- Les biens identifiés sont de nature variée : SpeedyShare présente des fichiers audio, vidéo, etc. dans des proportions homogènes. Les vidéos sont au contraire largement prédominantes sur RapidGator et 1fichier.
- La nature des biens les plus représentés varie également. Sur RapidGator par exemple, les vidéos pornographiques représentent près de la moitié des contenus vidéo. Elles sont beaucoup moins représentées sur SpeedyShare. Les jeux vidéo sont beaucoup plus présents parmi les logiciels hébergés sur 1fichier que parmi ceux identifiés sur RapidGator.

Enfin, le fait que l'analyse porte à la fois sur le nombre de fichiers et sur l'espace disque utilisé est destiné à ouvrir des pistes de réflexion. L'espace disque occupé par un fichier est lié à la fois à la bande passante nécessaire à son téléchargement, le cas échéant aux quotas fixés aux utilisateurs par les plateformes, et aux coûts de son hébergement. C'est un élément déterminant de l'économie des plateformes de téléchargement.

Baromètre Hadopi, biens culturels et usages d'Internet (baromètre usages)

La baromètre usages est conduit une à deux fois par an pour évaluer le poids des pratiques et des

perceptions des internautes en matière de biens culturels en ligne et renseigner les indicateurs de l'observation des usages fixés par le décret n°2011-386 du 11 avril 2011.

La quatrième vague du baromètre usages, menée du 1^{er} au 15 octobre 2013, a été confiée à l'institut Ifop qui a mis en place une étude quantitative adhoc en ligne auprès d'un échantillon national représentatif de 1504 internautes de 15 ans et plus. La représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas (sexe, âge, CSP, région, habitat et fréquence de connexion à Internet).

Quel que soit le type d'œuvre, la consommation gratuite reste largement prédominante dans les usages. Le montant du panier moyen mensuel est de 19€ au global (même montant qu'en mai 2013) et de 35€ à partir d'un euro dépensé – 33€ en moyenne pour les internautes ayant déclaré des usages illégitimes et 38€ en moyenne pour ceux ayant déclaré une consommation strictement licite.

La part d'internautes français ayant des usages de consommation illégale de biens culturels dématérialisés reste stable (de 17% en mai 2013 à 15% en octobre 2013).

En déclaratif, il apparaît que les films et les séries TV sont toujours les biens culturels les plus consommés de manière illégale : 30% des consommateurs français disent consommer les films exclusivement ou partiellement de manière illégale (vs. 23%

(8) L'audience dupliquée est l'audience commune à différentes plateformes. À contrario, on parlera d'audience non dupliquée ou dé-dupliquée, pour représenter le nombre de personnes comptabilisées une seule fois, quel que soit le nombre de plateformes sur lesquelles elles se sont rendues.

pour l'ensemble des biens culturels dématérialisés).

Pour un internaute sur deux, la première motivation à consommer de façon licite est la conformité avec la loi. Les freins à la consommation licite restent, dans l'ordre : le prix, le contenu de l'offre et le poids des habitudes.

Cette année, les données relatives à la musique ont été croisées avec celles issues de différentes études

pour donner, à l'issue du Marché international du disque et de l'édition musicale (MIDEM) qui s'est tenu du 1^{er} au 4 février 2014, une vision d'ensemble de la consommation de musique dématérialisée.

L'attrait de la musique

Depuis décembre 2011, la musique est le bien culturel dématérialisé le plus consommé par les français, une tendance qui semble s'inscrire dans la durée. En octobre 2013, 41% des internautes français avaient

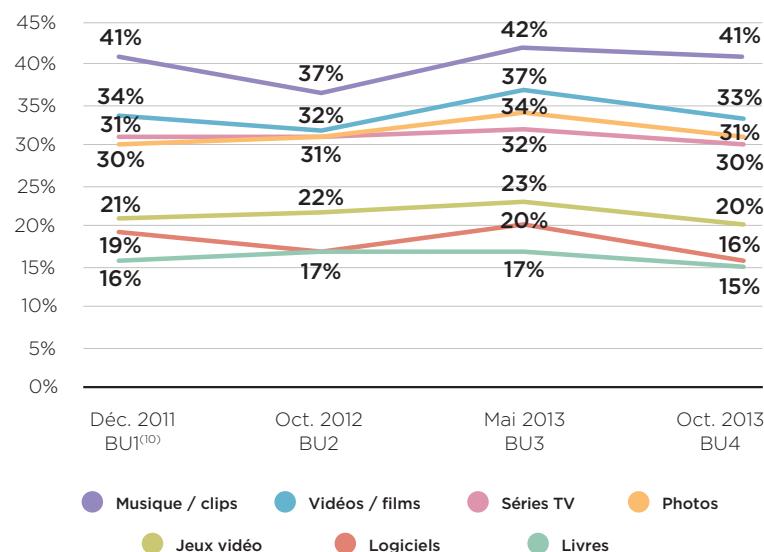
consommé de la musique dématérialisée au cours des 12 derniers mois. La musique devance ainsi de 8 points les vidéos/films, qui se trouvent en seconde position.

Le volume de musique dématérialisée consommé est conséquent : l'étude « carnet de consommation » nous apprend qu'au cours d'une semaine, les internautes français écoutent en moyenne 17,1 morceaux de musique en streaming et téléchargent 6,4 morceaux de musique. Lors de cette même étude, il est apparu que le streaming est largement plébiscité pour la musique dématérialisée (66% des internautes pratiquant le streaming de biens culturels), alors qu'en téléchargement, la musique concerne 28% des usages.

Les sites les plus utilisés pour écouter de la musique en streaming sont YouTube (54%) et Deezer (23%). À noter que YouTube est aussi le premier site utilisé pour le téléchargement (ripping-25%) devant iTunes (13%)⁽⁹⁾.

Mode de lecture

Parmi les produits ou services culturels suivants, le(s)quel(s) avez-vous déjà personnellement consommé(s) de façon dématérialisée sur Internet, au cours des 12 derniers mois ? À quelle fréquence consommez-vous sur Internet chacun des produits ou services culturels dématérialisés suivants ?



(9) BU : Baromètre usage.

(10) La consommation étudiée est générale, sans distinction licite/illicite.

Usages de consommation

71% des consommateurs de musique dématérialisée y accède uniquement de manière gratuite, ils ne sont que 7% à y accéder exclusivement ou le plus souvent de façon payante.

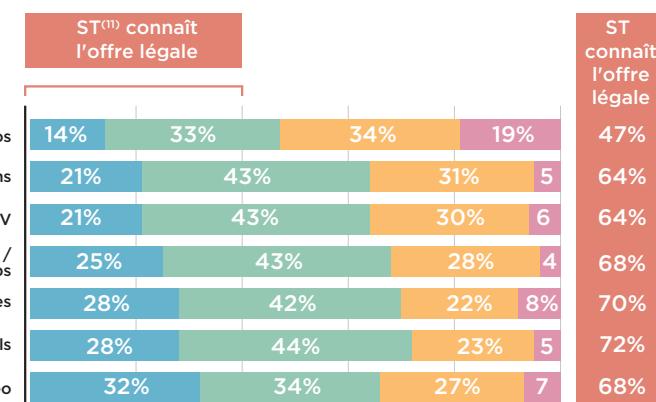
Lorsque la consommation est payante, un clivage apparaît entre achats de musique en téléchargement et en streaming. En effet, si 70% des téléchargements payants sont réglés à l'acte, l'abonnement est privilégié par les consommateurs en streaming (80%). D'une façon générale, s'ils sont à la recherche d'idées d'œuvres à consommer, les consommateurs interrogés se rendent le plus souvent sur leur site habituel d'accès aux œuvres, et notamment pour la musique (51% des consommateurs).

Cependant, les consommateurs qui cherchent à écouter de la musique en ligne sont moins souvent fixés en amont de leur recherche sur l'œuvre à laquelle ils souhaitent accéder, qu'ils ne le sont pour d'autres biens. Alors que 70% des consommateurs de séries TV recherchent une série précise, seuls 57% des personnes qui cherchent à écouter de la musique dématérialisée savent dès le départ ce qu'ils souhaitent écouter ou télécharger.

Il est à noter que 62% des consommateurs ont une préférence pour les œuvres récentes (moins de 6 mois) et 41% d'entre eux ont déjà utilisé un convertisseur pour transformer de la musique ou des vidéo-clips diffusés en streaming en fichier audio

Niveau de connaissance déclarée de l'offre légale

Globalement, quel est votre niveau de connaissance de l'offre légale de chacun des produits ou services culturels dématérialisés suivants :



- Connait très bien l'offre légale pour ce produit ou service
- Connait plutôt bien l'offre légale pour ce produit ou service
- Connait l'existence d'une offre légale mais sans savoir précisément de quoi il s'agit
- N'a jamais entendu parler de l'existence d'une offre légale pour ce produit ou service

ou vidéo. 51% l'utilise au moins une fois par mois et plus généralement, 73% des consommateurs de films ou séries ou musique dématérialisée connaissent les convertisseurs de vidéos musicales en fichiers audio.

La consommation licite et illicite de musique

L'offre légale de musique est plutôt bien connue des internautes français (68%) et elle est jugée comme facile à trouver (77% des internautes français). En comparaison, les offres légales de séries TV et de films ont une notoriété moindre (64%) et sont jugées moins faciles

à trouver (respectivement 65% et 62%). Les atouts de l'offre légale de musique sont sa qualité technique, le fait qu'elle soit facile à trouver et la variété des produits et services proposés. Cependant, les offres illégales de musique sont elles aussi jugées comme « faciles à trouver » pour 75% des consommateurs.

Dans son ensemble, l'attractivité de l'offre légale de musique a été notée à 62/100, qui est le même indice d'attractivité que pour les offres légales de photos, logiciels et jeux vidéo. Les offres de livres (57/100), séries TV (57/100) et films

(11) ST : Sous-total.

(56/100) obtiennent les indices d'attractivité les plus faibles.

Lorsque l'on étudie les sites sur lesquels les internautes français déclarent se rendre le plus souvent pour accéder à de la musique dématérialisée, on remarque que 91% des consommateurs de musique mentionnent des sites licites, seuls 6% ont donné des sites illicites. En déclaratif, ils sont 79% à dire consommer de la musique dématérialisée uniquement de manière licite, ce qui est en accord avec l'analyse des plateformes utilisées.

Si le prix à l'unité est jugé trop élevé et reste un frein à la consommation licite de musique dématérialisée pour 49% des consommateurs ayant des usages illicites, le prix des abonnements semble être un frein qui perd en importance (24% en octobre 2013 vs. 37% en mai 2013 et vs. 56% en octobre 2012).

Pratiques sur Internet et dépenses culturelles

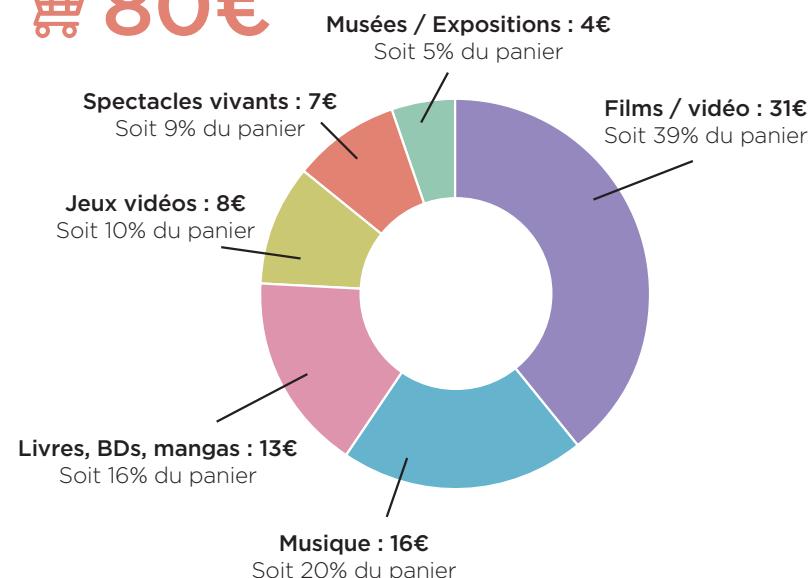
L'étude sur les pratiques sur Internet et les dépenses culturelles est une étude quantitative visant à analyser l'articulation entre les pratiques de consommation sur Internet et les dépenses culturelles en général. Elle permet notamment de répondre à la question de savoir s'il existe un lien entre les pratiques illicites et les dépenses culturelles.

La réalisation de cette étude quantitative sous la forme de carnets de consommation en ligne a été confiée à l'Ifop. 2 101 internautes français âgés de 15 ans et plus ont détaillé leurs acquisitions (gratuites et payantes) d'œuvres culturelles (physiques et dématérialisées) sur 4 semaines, en juin 2013.

Répartition des dépenses lors des 30 derniers jours par type de bien

Panier mensuel moyen des internautes français pour la culture :

 **80€**



Il s'agissait dans un premier temps de définir le panier moyen dépensé par les internautes français pour la culture (œuvres physiques et dématérialisées). Ces informations permettent dans un second temps de déterminer les facteurs explicatifs de la dépense pour ces biens culturels. Une modélisation mathématique (régression) a ensuite permis d'étudier la corrélation entre ces différents facteurs et les montants dépensés. Enfin, l'agrégation des résultats a permis de faire émerger des profils type de consommateurs (typologie) mettant en exergue le lien entre leurs pratiques de consommation sur Internet et leurs dépenses culturelles en général.

Composition du panier moyen de dépenses culturelles

En moyenne, les internautes français ont dépensé 80€ pour la culture au cours des 30 derniers jours. Les biens culturels « physiques » représentent l'essentiel de ces dépenses. Pour la musique et les livres, la consommation gratuite - licite ou non - peut donner lieu à une intention d'achat dans une proportion à considérer : 37% pour la musique et 42% pour les livres et BD.

Facteurs explicatifs du panier moyen

La corrélation entre le panier moyen et les facteurs pouvant expliquer son montant a été étudiée. Elle permet de déduire le poids relatif

de ces facteurs dans la détermination des dépenses mensuelles. Les facteurs les plus liés au montant des dépenses culturelles sont la fréquence des pratiques (coefficient de corrélation de 0,47 - poids relatif 25%) et l'appétence pour la culture (coefficient de corrélation à 0,30 - poids relatif 16%). À l'exception du revenu (12%), le poids relatif des autres facteurs étudiés pour la détermination des dépenses mensuelles est inférieur à 10%. En particulier, le coefficient observé pour la nature licite/illicite de la consommation (0,14) ne permet pas de considérer que ce paramètre soit corrélé au montant de la dépense. A fortiori, il n'y a pas de lien de causalité entre la consommation illicite et les dépenses culturelles.

Typologie des consommateurs

Les typologies sont réalisées en regroupant les affinités des consommateurs afin de constituer des profils cohérents en matière de comportements et d'usages.

Parmi ceux présentant un taux de consommation illicite supérieur à la moyenne, on identifie :

- Majoritairement (21%), les « jeunes digitaux » : ils disposent de faibles revenus mais d'une bonne maîtrise des technologies. Ils présentent le plus fort taux de consommation illicite et l'un des plus faibles montants de dépenses culturelles (52 vs. 80 en moyenne).
 - En mineur (9%), les « boulimiques » : ils sont quarantenaires
- Dans ce contexte, l'Hadopi a décidé de mener une étude permettant de mieux comprendre les usages de cette population grandissante de joueurs français, dont les profils variés présentent souvent la particularité d'allier des usages technophiles à des comportements licites.
- Cette étude a été réalisée en partenariat avec l'institut GFK, auprès de joueurs français âgés de 15 ans et plus. Elle a été conduite en deux temps : une approche qualitative pour observer en profondeur le rapport du joueur au jeu et à sa création, puis une approche quantitative pour obtenir une vision globale et

urbains, actifs, plus aisés que tous les autres et ultra-consommateurs. Ils sont le panier le plus élevé (264 vs 80 en moyenne). Ils consomment tous les biens sous toutes leurs formes, i.e. majoritairement payante mais aussi notamment gratuite et illicite.

On note enfin que 6% des internautes français ont déjà participé au financement d'un projet en crowdfunding.

Étude « Le jeu vidéo protégé »

Au travers de sa veille quotidienne, l'Hadopi a constaté que de récentes études ont montré que d'une part, le jeu vidéo est le premier bien culturel en France⁽¹²⁾ et que d'autre part, son taux de consommation licite est supérieur à celui des autres biens culturels dématérialisés (82% pour les jeux vidéo, vs. 76% pour la musique, 71% pour les films et 68% pour les séries⁽¹³⁾).

mesurer certains points apparus lors de la phase qualitative. Elle apporte un éclairage sur :

- la perception des jeux vidéo par les joueurs ;
- l'attitude des joueurs vis-à-vis des créateurs de jeux vidéo ;
- leurs positions et attentes concernant les mesures de protection dans le jeu vidéo.

Une œuvre à part entière

Globalement, le jeu vidéo est considéré comme une « œuvre » à part entière (84%) en raison de ses graphismes (79%), de la qualité de son scénario (62%), et du réalisme du jeu (66%).

Les « beaux » jeux (jeux d'aventure, MMORPG, etc.), sont davantage assimilés à de véritables œuvres, soit par la qualité de leur histoire, de leur univers (des jeux devenus emblématiques, comme par exemple Prince of Persia ou Assassin's creed) ; soit par la prouesse technologique qui immerge complètement le joueur dans l'histoire (pour les jeux de sport, ou encore GTA par exemple).

Cette gradation dans la perception des jeux influence la licéité de la consommation : si les « beaux » jeux sont davantage consommés de manière licite (sous réserve d'être disponibles sur le marché français), les « petits jeux consommables » sont davantage sujets à une consommation illicite décomplexée.

(12) Rapport du SNJV intitulé « le jeu vidéo en France en 2012 ».

(13) Hadopi, mai 2013 : baromètre biens culturels et usages d'Internet.

À noter que ceux qui sont moins enclins à l'assimilation des jeux vidéo à une œuvre ainsi qu'au respect du travail de création sont des joueurs plus âgés, qui n'ont pas grandi dans la culture du jeu vidéo.

De l'admiration et de l'empathie pour les créateurs de jeux vidéo

Les joueurs montrent un respect marqué pour les créateurs, accompagné d'une conscience de la quantité de travail nécessaire à la création des jeux vidéo :

- 94% des joueurs estiment que les jeux vidéo impliquent un vrai travail de création ;
- 86% des joueurs ont le sentiment de participer à ce travail en achetant des jeux ;
- 54% des joueurs disent se sentir proche des créateurs et 63% ont envie de contribuer au succès du studio.

Les forces d'une communauté des joueurs-acteurs

Bien que souvent pratiqué en solo, le jeu vidéo est créateur d'un lien social qui lui est propre : on apprécie jouer avec des amis/sa famille le temps d'un week-end ou d'une soirée, et 52% des hardcore gamers jouent en réseaux avec d'autre joueurs en ligne sur PC.

Le respect, voire l'envie, envers les créateurs de « beaux » jeux est une motivation forte de consommation licite (48% des joueurs). Par ailleurs, le sentiment de participer à la création des jeux en les achetant est aussi un levier fort : en achetant un jeu qu'ils aiment, les joueurs assurent sa pérennité, rendent possible la création de DLC

(contenu téléchargeable supplémentaire) et par la même occasion font durer leur expérience de jeu.

L'avis des autres joueurs compte aussi beaucoup dans le processus d'achat d'un jeu vidéo :

- 49% se tournent vers les avis d'amis, de proches ou d'autres joueurs ;
- 30% (50% chez les 15-17 ans) regardent des vidéos de gameplay sur des plateformes UGC (YouTube, Dailymotion...).

Un panier moyen mensuel dédié au jeu élevé

Les joueurs n'hésitent en effet pas à dépenser des sommes importantes pour les jeux vidéo :

- le panier moyen global est de 39,40€ ;
- les hardcore gamers sont les plus dépensiers : 49,71€ (vs. 32,07€ pour les joueurs occasionnels).

En revanche, si les joueurs acceptent de dépenser parfois des sommes conséquentes pour les jeux, il se dessine, surtout auprès des joueurs les plus assidus, une lassitude vis-à-vis des opérations marketing importantes de certains jeux (affichage, spots publicitaires, etc.), qui tendent à faire passer le jeu vidéo de bien culturel à produit de consommation.

Importance du marché de l'occasion

Le format physique reste le plus apprécié des joueurs (y compris des hardcore gamers, 71%, contre 53% pour les joueurs occasionnels) qui attachent de l'importance notamment à la possibilité de revente (37%) et de prêt (35%) de leurs jeux.

En effet, si le prix élevé des jeux vidéo est plutôt bien accepté, c'est en partie lié à l'existence d'un marché de l'occasion.

- 53% des joueurs ont recours à l'occasion, que ce soit pour acheter ou vendre des jeux ;
- 53% sont d'accord avec le fait que pouvoir revendre leurs jeux en occasion donnent de la valeur à leurs jeux.

L'absence d'un jeu en occasion est un motif de consommation illicite de jeux pour 18% des joueurs ayant déjà téléchargé un / des jeux vidéo.

Une œuvre protégée

70% des joueurs déclarent connaître au moins une MTP/DRM. Mais leur impact sur l'expérience de jeu est négatif pour 31% des joueurs. Or, ce sont les joueurs qui dépensent le plus en jeux vidéo qui y sont naturellement le plus confrontés (62%). Elles provoquent des restrictions difficilement acceptables (obligation de connexion Internet, perte de liberté « physique » du jeu – prêt, déplacement).

Cependant, il est intéressant de relever que pour le moment la présence de MTP/DRM n'est pas encore un critère pris en considération lors de l'achat d'une console (13%) ou d'un jeu (11%), le prix (61% dans le cadre de l'achat d'un jeu, 62% dans le cadre de l'achat d'une console) étant de loin le premier élément étudié par les acheteurs potentiels.

Enfin, aucun joueur n'a soulevé la question de l'interopérabilité, dans un contexte où un jeu est pourtant souvent lié à une console.

Travaux de recherche

Télécom ParisTech

La Haute Autorité co-encadre avec Télécom ParisTech une thèse « MEDEI – Mesure et étude des dynamiques des flux et échanges sur Internet », qui se concentre plus particulièrement sur les échanges et flux des biens culturels sur Internet.

Dans le cadre de ces travaux communs, la Haute Autorité et Télécom ParisTech ont publié deux papiers de recherche. Le premier, intitulé « Video sharing websites study: Content Characteristic Analysis », est consacré à l'analyse des caractéristiques des contenus hébergés sur les sites YouTube et DailyMotion. Cet article présente une classification de ces contenus et analyse la répartition des catégories et leur popularité. Il présente, en outre, une analyse de la durée des vidéos et leur nombre de vues.

Il a été présenté en novembre 2013 lors de la 10^e édition de la conférence internationale de recherche RIVF (Research, Innovation, and Vision for the Future) qui a eu lieu au Vietnam.

Le deuxième est consacré à l'analyse des caractéristiques des contenus hébergés sur les sites d'hébergement de fichiers de type « cyberlockers » RapidGator, Speedyshare et 1Fichier. Intitulé « Characteristics analysis for the Cyberlockers Files Study on Rapidgator Speedyshare and 1Fichier », il a été présenté lors de la 8^e édition de la conférence internationale de recherche ICITST (International Conference for Internet Technology and Secured Transactions).

Ces deux articles sont disponibles sur la plateforme de publication spécialisée IEEE (Institute of Electrical and Electronics Engineers) qui publie les actes de ces deux conférences.

Ces travaux s'inscrivent en outre dans les travaux de recherche menés en interne sur lesquels se sont appuyées les publications de l'Hadopi quant à la taxonomie des contenus présents sur YouTube, DailyMotion et les cyberlockers.

Point d'étape du partenariat avec RENATER

Le partenariat établi entre la Haute Autorité et le Réseau National de télécommunication pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche (RENATER) a pour objectif notamment de classifier et quantifier les usages du réseau RENATER. Cette classification des usages sera réalisée uniquement à partir des données Netflow (informations descriptives des flux réseau) et ne nécessitera aucunement l'accès aux flux réseau ou à leurs contenus.

La première étape a permis de réaliser un état de l'art des différents algorithmes d'apprentissage automatiques existants ainsi que des travaux de recherche précédents sur le même domaine. Ces algorithmes sont appelés « machine learning » et sont utilisés pour classer des données de façon automatique après une phase d'apprentissage.

Une expérience a ensuite été menée à partir des algorithmes retenus lors de la première phase. Elle a consisté à tester un grand ensemble d'algorithmes et à sélectionner ceux qui semblaient les mieux adaptés. Une

expérience a ensuite été menée afin d'évaluer la performance des algorithmes retenus (cette expérience a consisté à retrouver parmi un ensemble de NetFlow ceux qui correspondaient aux flux de la diffusion des Jeux Olympiques retransmis sur des chaînes de télévision).

Cette expérience a permis de pointer les limites des algorithmes disponibles. Il a donc été décidé dans le cadre de ce partenariat de développer un nouvel algorithme d'apprentissage qui sera amélioré et utilisé dans la poursuite du partenariat.

Stratégie d'accès aux œuvres dématérialisées

La Haute Autorité a confié à l'institut CSA la conduite d'une étude sur les « stratégies d'accès » aux œuvres dématérialisées et notamment les stratégies illicites. Cette étude avait pour objectif de dresser un bilan à date des stratégies d'accès aux œuvres et en particulier celles diffusées de manière illicite. Publiée en novembre 2013, elle visait à identifier et évaluer les stratégies qui sont les plus utilisées et à en comprendre les raisons, de manière à repérer les tendances en la matière et les pratiques amenées à se développer demain.

Pour préciser ces stratégies d'accès et en comprendre l'usage, cette étude s'appuie :

- sur une série d'entretiens individuels semi-directifs in situ avec des consommateurs ayant des pratiques illicites majoritaires ou exclusives (« Phase qualitative ») ;

- sur un échantillon représentatif des consommateurs (déclarant à la fois des usages licites et illicites) de biens culturels dématérialisés de 15 ans et plus, avec un focus (sur-échantillon) sur les consommateurs ayant déclaré des pratiques illicites. (« Phase quantitative »).

L'étape de renseignement : le poids des habitudes

Qu'ils aient ou non une idée précise de l'œuvre qu'ils souhaitent consommer, les internautes interrogés s'inscrivent dans une certaine routine :

- pour rechercher des idées d'œuvres à consommer, ils se rendent le plus souvent sur leur site habituel d'accès aux œuvres, notamment pour la musique (51% des consommateurs, vs. 39% pour les séries TV et 34% pour les films) ;
- pour accéder à une œuvre déterminée, la majorité des interviewés (50 à 55% selon le bien consommé) dit passer par des sites déjà identifiés et ensuite par les moteurs de recherche (pour 30 à 35% des sondés selon le bien consommé).

Pour ce qui concerne spécifiquement les pratiques illicites, on retrouve le poids des habitudes : 74% des consommateurs illicites déclarent préférer aller toujours sur les mêmes sites illicites qu'ils connaissent. À noter, par ailleurs que 25% à 35% des consommateurs

illicites (selon le bien) déclarent se rendre au moins une fois par semaine d'abord sur un site licite pour trouver des idées de biens à consommer ensuite de manière illicite.

Les stratégies d'accès : la gratuité comme premier critère de choix

Pour l'ensemble des consommateurs (licites et illicites), la gratuité est de loin le premier critère de choix d'un site, quel que soit le bien, suivie de la légalité, toutefois plus en retrait auprès des 15-24 ans et des consommateurs illicites.

On distingue 3 types de stratégies mises en œuvre :

- Les stratégies de repli : comment fait-on lorsqu'on ne trouve pas le bien convoité ?

34% des consommateurs illicites déclarent privilégier un site licite lors de leurs recherches de biens dématérialisés mais se replier sur une stratégie illicite en cas d'échec.

- Les stratégies de contournement : quelles stratégies pour ne pas « être repéré » ?

Plusieurs stratégies d'accès émergent auprès des consommateurs illicites, notamment : l'accès à partir d'un lien illicite trouvé sur un Forum/ newsgroup (36% des consommateurs illicites l'ont déjà pratiqué) ; l'accès à partir d'un lien illicite trouvé sur les réseaux sociaux (27%) ; l'utilisation d'un débrideur pour consommer des musiques/

films/ séries (22%) ; l'utilisation d'un proxy pour télécharger des musiques/ films/ séries (21%).

- Les stratégies de partage : comment les biens culturels sont échangés entre les personnes ?

65% des consommateurs (licites comme illicites) ont déjà reçu des musique/ films/ séries TV via Clé USB/Disque Dur externe et 56% en ont déjà transmis de cette façon à une autre personne (ces chiffres atteignent 81% pour la réception et 73% pour la transmission chez les consommateurs illicites).

Pour ce qui concerne les consommateurs illicites, près de la moitié (46%) d'entre eux disent avoir déjà utilisé au moins l'un des modes de mise à disposition étudiés : le plus utilisé est le partage via les réseaux P2P/ torrent (23% des consommateurs illicites) ; viennent ensuite notamment : la mise à disposition sur un espace de stockage de type cloud ou site de transfert (16%) ; l'envoi par email, SMS/ MMS d'un lien permettant d'accéder illégalement à un bien culturel (16%) ; la mise à disposition sur un site de téléchargement (15%).

L'étape de consommation : des œuvres récentes, en streaming, avec une montée en puissance du smartphone auprès des jeunes

Le streaming est le mode de consommation privilégié des œuvres, notamment pour la musique. On notera de plus que les convertisseurs (« stream ripping⁽¹⁴⁾ ») ont déjà été utilisés par 41% des

(14) Pratique qui consiste à réaliser une copie pérenne de contenus diffusés en streaming sur Internet, permet à l'internaute de s'affranchir des délais de diffusion des programmes des chaines en direct ou en catch up (time shifting).

consommateurs (musique ou films ou séries TV), que ce soit pour des contenus musicaux ou vidéo.

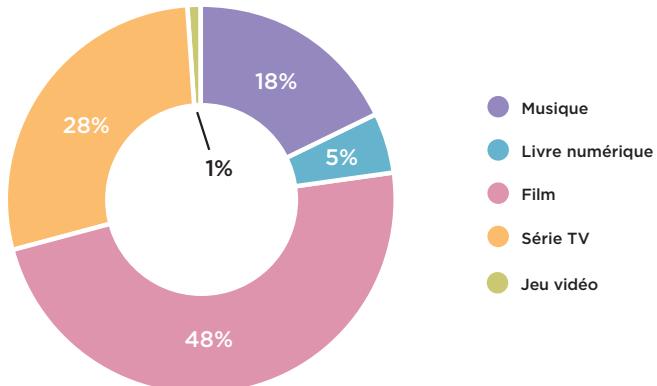
La consommation dématérialisée se fait le plus souvent sur des œuvres récentes (moins de 6 mois). Cette consommation d'œuvres récentes étant particulièrement marquée auprès des consommateurs illicites, notamment pour les séries TV : 71% d'entre eux déclarent consommer le plus souvent des séries TV de moins de 6 mois (69% pour la musique, 60% pour les films).

Concernant les supports d'écoute et de visionnage, on observe le développement de la consommation en mobilité pour la musique avec l'utilisation du smartphone par près d'un jeune de 15-24 ans sur deux (49%) pour cette catégorie de bien culturel.

Le signalement des œuvres introuvables

Dans le cadre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale et conformément à l'article L. 331-23 du CPI, l'Hadopi a mis en place le 12 mars 2014 une nouvelle fonctionnalité permettant aux utilisateurs de renseigner une liste publique d'œuvres introuvables légalement en ligne. L'objectif de cette initiative est double. Il s'agit d'une part de sensibiliser les diffuseurs et les ayants droit au sujet des demandes des utilisateurs afin de les inciter à compléter leurs offres. D'autre part, cette fonctionnalité vise à expliquer aux utilisateurs les raisons de l'indisponibilité de

Signalement des œuvres introuvables par secteur



certaines œuvres (choix des créateurs, droits d'exclusivité, chronologie des médias, etc.).

Après 4 mois d'existence de la fonctionnalité, plus de 466 signalements portant sur 424⁽¹⁵⁾ œuvres ont été effectués, donnant lieu à l'envoi de plus de 179 courriers auprès des ayants droit. L'essentiel du travail est réalisé manuellement et implique la modération des signalements, la recherche de disponibilité des œuvres, la recherche des ayants droit et leur consultation.

En pratique, le dispositif se caractérise par :

- Un formulaire de signalement accessible en ligne. Il couvre l'ensemble des catégories d'œuvres (films, musique, séries TV, jeu vidéo, livres) et permet aux internautes de préciser un certain

nombre de spécificités (mode de lecture souhaité, présence ou non de MTP, haute définition, version originale, etc.).

- Une liste publique des œuvres signalées indiquant leur statut (recherche en cours, en consultation, disponible, indisponible) et intégrant les réponses reçues de la part des ayants droit.

Sur 424 œuvres signalées, les films constituent la catégorie qui fait l'objet du plus grand nombre de signalements (199 œuvres, soit 47% du total des signalements), suivis des séries TV (120 œuvres, soit 29%). La musique (77 œuvres - 18%), le livre (22 œuvres - 5%) et le jeu vidéo (6 œuvres - 1%) sont plus faiblement représentés au sein des signalements reçus.

(15) Le nombre total de signalements est supérieur au nombre total d'œuvres signalées car certaines l'ont été plusieurs fois.

Cette répartition semble confirmer la difficulté pour les utilisateurs de trouver certaines œuvres audiovisuelles légalement et vient s'ajouter aux données issues du baromètre de l'offre légale publié par l'Hadopi le 10 juin 2014 sur la perception de la qualité des offres par les utilisateurs. Ainsi, la satisfaction globale (incluant les critères de choix, variété et facilité à trouver des œuvres) concernant les films (55%) et les séries TV (58%) est en retrait par rapport à celle des livres, des jeux vidéo et de la musique, autour de 70%.

Différents statuts permettent à chaque utilisateur d'évaluer l'avancée de la recherche. Ainsi, à ce stade, 164 œuvres figurent au premier stade « recherche en cours » (39% du total des signalements). 179 œuvres sont, quant à elle, au second stade défini comme « en consultation » (42%). Enfin, il y a actuellement 55 œuvres dont le statut est « disponible » (13%) et 26 œuvres « indisponibles » (6%).

Un processus en trois étapes afin de traiter les demandes des utilisateurs :

Étape 1 : modération des signalements

Dans un premier temps, chaque signalement fait l'objet d'une modération afin de vérifier l'existence de l'œuvre et l'exactitude des champs renseignés. Ces œuvres sont ensuite validées et apparaissent alors sur le site avec pour statut : « recherche en cours ».

Étape 2 : recherche de la disponibilité des œuvres

La disponibilité des œuvres signalées est vérifiée. Dans le cas où

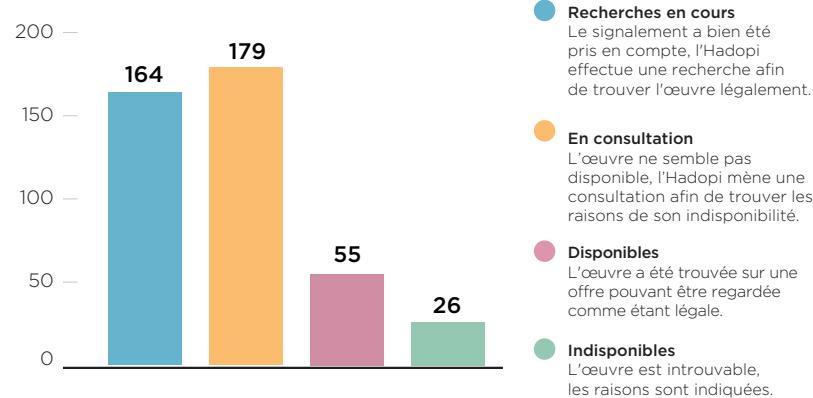
celles-ci seraient déjà disponibles en version numérique sur des plateformes pouvant être regardées comme étant légales, les plateformes proposant l'œuvre sont alors indiquées. Lorsque les œuvres sont effectivement introuvables, une recherche de chaque ayant

droit est effectuée pour chaque signalement.

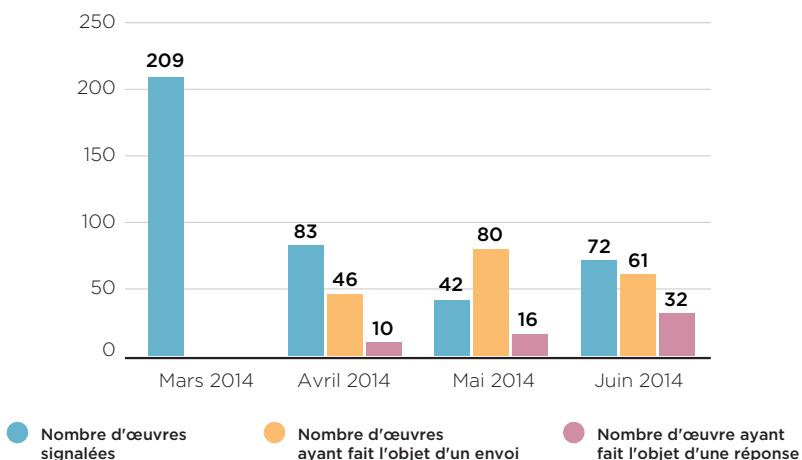
Étape 3 : consultation des ayants droit

Lors de cette troisième phase, chaque ayant droit est iden-

Œuvres signalées par statut (au 30/06)



Consultation des ayants droit



tifié (ciblage du responsable des demandes si contact préexistant, coordonnées) et reçoit une lettre précisant la démarche relative à cette demande, ainsi que la ou les œuvres pour lesquelles il est sollicité. Les ayants droit sont alors invités à préciser les éventuelles futures mises à disposition des œuvres ou la/les raison(s) de l'indisponibilité de celle-ci. Les réponses des ayants droit sont publiées sur le site offrelégale.fr et permettent ainsi d'apporter une réponse aux utilisateurs. Dans le cas où l'œuvre n'a pas d'exploitation au format numérique, le statut de l'œuvre est alors modifié en « indisponible » et un message est envoyé aux utilisateurs ayant signalé cette œuvre comme introuvable.

Au 30 juin 2014, 5 vagues d'envois regroupant un total de 128 courriers ou mails portant sur 185 œuvres ont été effectuées. Des réponses ont été reçues concernant 58 œuvres, soit un taux de réponse des titulaires de droit de 31%. Les réponses sont pertinentes et exploitables par l'Hadopi dans 75% des cas. Lorsque l'organisation contactée n'est pas l'actuel titulaire des droits, celle-ci propose la plupart du temps un contact alternatif d'une personne plus à même de répondre à la demande.

Principaux enseignements

S'il est encore trop tôt pour tirer des conclusions de ce dispositif, plusieurs signaux peuvent être mis en exergue à ce stade du projet :

L'attente des consommateurs semble particulièrement marquée pour le manque de disponibilité des œuvres cinématographiques et plus largement audiovisuelles. Ces demandes concernent tous les

types d'œuvres, quelle que soit leur origine géographique ou l'importance de leur diffusion lors de leur mise à disposition initiale.

Le traitement des demandes permet également de souligner la difficulté à identifier les titulaires des droits, notamment pour certaines œuvres cinématographiques pour lesquelles le distributeur n'est pas le même s'agissant des exploitations physiques et numériques. De ce fait, des ajustements de la méthodologie d'identification des ayants droit sont nécessaires.

Le taux de réponse des ayants droit est relativement faible à ce stade et les ayants droit à l'international ont dans leur ensemble démontré plus de réactivité dans leurs réponses (21% de taux de réponse contre 13%). Par ailleurs, parmi les réponses transmises, certaines ont parfois été insuffisantes pour renseigner utilement les utilisateurs (15% de réponses qui ne sont pas assez précises).

Appel à participation pour l'ouverture des catalogues

Pour mieux répondre aux attentes du public, la démarche de recensement des services culturels pouvant être regardés comme étant légaux pourrait être complétée. De nombreux internautes regrettent en effet l'impossibilité de vérifier directement la disponibilité des œuvres sur les 412 plateformes recensées. C'est la raison pour laquelle une expérimentation a été initiée le 12 mars 2014 afin de les inviter à ouvrir certaines métadonnées de leurs catalogues selon une approche "open data".

L'objectif de ce dispositif est de permettre au public de « tester » la disponibilité (ou l'indisponibilité) d'une œuvre sur les plateformes et de signaler à l'Hadopi la non disponibilité des œuvres, afin que celle-ci tienne à jour une liste des œuvres introuvables. Cette liste permettrait notamment aux plateformes de compléter le cas échéant leurs catalogues.

Par ailleurs le déploiement d'un tel dispositif pourra encourager une dynamique d'ouverture des catalogues aux comparateurs et agrégateurs tiers afin d'en permettre leur réutilisation, susceptible de renforcer la visibilité des offres en ligne. Ce projet est envisagé à ce stade sous l'angle d'une expérimentation ouverte à toutes les plateformes recensées sur le site offrelégale.fr et fondée sur leur volontariat.

Compte tenu des enjeux et contraintes liés à la communication de ces données, l'Hadopi a souhaité privilégier pour ce projet une approche de co-construction avec les diffuseurs. Ainsi, les plateformes qui ont manifesté leur intérêt pour ce projet ont été par la suite collectivement consultées sur les modalités techniques et juridiques. Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) fait notamment partie des interlocuteurs avec lesquels la Haute Autorité a échangé sur ce sujet.

RÉGULATION DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

En vertu de l'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle, le Collège de l'Hadopi est compétent pour exercer la mission, ancienne-ment dévolue à l'Autorité de régulation des mesures techniques, de veille et de régulation en matière de mesures techniques de protection (MTP) et d'identification d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin.

Une mission de régulation consacrée pour être un contrepoids à la protection des mesures techniques

Les mesures techniques sont desti-nées à protéger les contenus distri-bués sur support numérique contre toute utilisation non autorisée.

Leur mise en œuvre est apparue nécessaire aux industries cultur-elles pour permettre le dével-opement de nouvelles formes de mise à disposition des œuvres et de services innovants dans un

contexte technologique créant des risques nouveaux de contrefaçon. Les mesures techniques ont dès lors trouvé une consécration juridique à travers la protection qui leur est accordée par le droit international (traités de l'OMPI de 1996), le Digital millennium copyright Act américain de 1998 et la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Le droit national les définit et les protège aux articles L. 331-5 à L. 331-11 du CPI⁽¹⁶⁾. Des sanctions pénales sont prévues aux articles L. 335-3-1 et suivants du même code.

La protection des mesures tech-niques entraîne cependant un risque de sur-réservation des œuvres.

Parallèlement à leur protection, la directive a dès lors exigé que les États membres prennent des « mesures appropriées » permet-

tant aux bénéficiaires de certaines exceptions au droit d'auteur de bénéficier desdites exceptions, en présence de MTP. Le législa-teur national a ainsi posé comme exigence que les mesures tech-niques ne privent pas les bénéficiaires des exceptions proté-gées (exception de copie privée, exception pédagogique, exception de conservation pour les bibliothèques et exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap) de leur exercice effectif, n'em-pêchent pas la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, et ne s'opposent pas au « libre usage de l'œuvre » dans la limite des droits de propriété intellectuelle. Un équi-libre délicat doit donc être trouvé, dans un contexte technologique en constante évolution.

Dans cette perspective, le législa-teur national a créé en 2006 une autorité de régulation des mesures techniques de protection et lui a confié le soin d'assurer cette régulation. Dès 2006, cette mission

(16) Article L331-5 CPI « Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre. On entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technolo-gie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection. Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article. Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies au 1^o de l'article L. 331-39 et à l'article L. 331-40. Les dispositions du présent chapitre ne remettent pas en cause la protection juridique résultant des articles 79-1 à 79-6 et de l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les mesures techniques ne peuvent s'opposer au libre usage de l'œuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des disposi-tions de l'article L.122-6-1 du présent code ».

repose sur le double objectif d'assurer la garantie des exceptions et de protéger l'interopérabilité. Comme l'a relevé alors le rapporteur de la loi, il fallait éviter « que l'offre de biens culturels puisse être segmentée en fonction de la configuration des matériels de lecture, et qu'un certain répertoire, qui ne serait disponible que dans un magasin d'œuvres en ligne déterminé, ne soit lui-même accessible qu'à un certain terminal de lecture »⁽¹⁷⁾. Il est à noter que, s'agissant de la protection de l'interopérabilité, la directive prévoyait seulement dans son considérant n° 54 que « la compatibilité et l'interopérabilité des différents systèmes doit être encouragée ». Par conséquent, le législateur national est allé au-delà des exigences de la directive en décidant de faire de cette interopérabilité un cas supplémentaire de régulation.

Le Conseil d'État, saisi d'un recours contre le décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 portant sur la régulation des mesures techniques de protection, a confirmé la compatibilité de la régulation de l'interopérabilité au regard du texte de la directive. Le Conseil d'État a ainsi considéré qu'il résulte des dispositions de la directive, « éclairée par ses motifs, que les États membres peuvent apporter à l'exercice des droits sur les mesures techniques, dans le respect du principe de proportionnalité, des restrictions permettant qu'un produit ou un système dont les interfaces sont connues puisse fonctionner avec d'autres produits ou systèmes exis-

tants ou futurs, sans restrictions excessive d'accès ou de mise en œuvre au regard de l'objectif de protection juridique des œuvres fixé par l'article 6 de la directive ».

Mise en œuvre de la mission par l'Hadopi

Le Collège peut exercer sa mission à travers trois outils :

En premier lieu, il dispose d'un pouvoir réglementaire, prévu par l'article L. 331-31, lui permettant de déterminer les modalités d'exercice des exceptions protégées et de fixer le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception de copie privée.

En deuxième lieu, le Collège est investi d'une compétence de règlement des différends susceptibles de survenir :

- d'une part, entre les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins et les bénéficiaires des exceptions protégées (articles L. 331-33 à L. 331-35 du CPI) ;
- d'autre part, entre les titulaires de droit sur les mesures techniques de protection des œuvres et les éditeurs de logiciels ou fournisseurs de services qui souhaitent développer des dispositifs techniques compatibles et interopérables avec les mesures techniques de protection déjà utilisées sur le marché (article L. 331-32 du CPI).

Enfin, depuis 2009, le Collège peut également être saisi pour avis par les personnes intéressées de toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques et à la mise en œuvre effective des exceptions (article L. 331-36 du CPI).

L'Hadopi n'a été saisie d'aucune demande de règlements de différends. Plusieurs facteurs peuvent l'expliquer, notamment le fait que cette mission est délicate à circonscrire, qu'il est difficile de poser des règles générales dans ce domaine, et que la saisine est réservée à certains acteurs. Pour autant, les objectifs poursuivis en 2006 de garantie des exceptions au droit d'auteur et d'interopérabilité des MTP apparaissent toujours pertinents.

Les premières saisines pour avis reçues par l'Hadopi lui ont permis de s'engager dans l'exercice de sa compétence de régulateur des mesures techniques de protection. Le Collège de l'Hadopi a veillé à apprécier la faculté des ayants droit de recourir aux MTP en ménageant un équilibre entre les risques réels de piratage encourus et les différents usages permis d'une œuvre au titre d'une exception.

La première saisine a été le fait de la BNF⁽¹⁸⁾ dont la mission se trouve entravée par des MTP apposées sur les documents déposés au titre du dépôt légal. Dans un avis rendu le 30 janvier 2013, le Collège de l'Hadopi a constaté que ces MTP menacent la consultation et la conservation de ces œuvres à long

(17) Sénat, 2005-2006, rapport n°308 par M. Thiolière, 12 avril 2006, p. 154.

(18) Bibliothèque Nationale de France.

terme, et a considéré qu'une modification du régime du dépôt légal était nécessaire pour permettre à la BNF de disposer d'une version non protégée des documents numériques. La solution préconisée alors par l'Hadopi était donc une suppression des MTP afin de permettre la pérennité de la mission de dépôt légal. Le Collège a également souligné que cette réforme doit s'inscrire dans une réflexion globale sur le dépôt légal à l'heure du numérique afin d'apporter aux déposants certaines contreparties en terme d'accompagnement, de protection des documents, voire d'allègement de leurs obligations de dépôt.

Dans un avis rendu le 3 avril 2013 à la suite d'une saisine de l'Hadopi par l'association VideoLAN, développeur du logiciel de lecture multimédia VLC media player, l'Hadopi a affirmé sa compétence pour connaître d'un éventuel différend entre VLC et les titulaires des droits sur les MTP protégeant les *Blu-Ray* qui ferait suite à un refus de ces titulaires de conclure avec VLC une licence donnant accès aux informations permettant à VLC de réaliser une nouvelle version de son logiciel capable de lire les *Blu-Ray*.

Si l'Hadopi n'a pas été saisie d'un tel différend, l'avis rendu par le Collège a été l'occasion d'interpréter le mécanisme de garantie

de l'interopérabilité institué par l'article L. 331-32 du CPI pour lui donner tout son effet utile. En effet, le Collège a estimé que la notion « d'informations essentielles à l'interopérabilité », dont il peut enjoindre la communication, inclut non seulement les spécifications techniques de la méthode de chiffrement, mais également les secrets mis en œuvre par la mesure technique utilisée. Par ailleurs, l'avis rappelle que les MTP ne doivent être protégées que « si leur objectif est d'empêcher ou de limiter les actes portant atteinte aux droits du titulaire protégés par celle-ci »⁽¹⁹⁾. En outre, s'agissant de la protection dont bénéficient les MTP, le Collège a fait valoir comme principe que « la gravité d'une atteinte à l'efficacité d'une mesure technique de protection doit s'apprécier au vu du degré de protection globale de l'œuvre concernée, c'est-à-dire pour l'ensemble des supports et formats dans lesquels elle est distribuée ». Le Collège a relevé que la disponibilité d'une œuvre « dans des formats et sur des supports moins protégés serait de nature à minimiser cette atteinte ».

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission de veille, l'Hadopi a conduit jusqu'en 2013 un chantier « Exceptions au droit d'auteur » qui lui a permis de dresser un panorama des usages et des difficultés dans ce domaine.

Elle s'est par ailleurs intéressée à l'exception prévue par le 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et le 6° du L. 211-3 du même code en faveur des personnes handicapées. Des discussions ont été conduites avec la Bibliothèque nationale de France, des associations agréées pour la mise en œuvre de cette exception et des éditeurs. L'Hadopi s'était en particulier intéressée aux difficultés de mise en œuvre effective de l'exception, liées notamment à des problèmes de format de fichier et de transmission de fichiers.

Travaux en cours sur le cas de la copie privée de programmes télévisés

Aux termes de l'article L. 331-9 du CPI, interdiction est faite aux éditeurs et distributeurs de services de télévision de « recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée, y compris sur un support et dans un format numérique ». Cet article révèle la protection particulière accordée par le législateur national à cette copie privée, pour laquelle une copie sous format numérique est expressément garantie.

(19) À la suite de l'avis VideoLAN, l'Hadopi estime qu'il serait utile qu'elle puisse prononcer des sanctions efficaces, telles que des astreintes, à l'encontre des industriels qui refuseraient de fournir les informations nécessaires à l'instruction des saisines par la Haute Autorité (documentation technique de la MTP afin de comprendre son fonctionnement et sa composition, éléments contractuels proposés dans le cadre des licences).

Dans cet avis, l'Hadopi a par ailleurs voulu anticiper sur une éventuelle procédure de règlement de différend en précisant que l'association VideoLAN serait recevable à la saisir dans l'hypothèse où elle se verrait refuser l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité. Toutefois, au regard de la complexité de l'instruction de telles procédures, l'Hadopi estime pour que les délais applicables à la procédure de règlement des différends devraient être allongés pour atteindre 6 mois, renouvelables une fois.

Saisine relative au bénéfice de l'exception de copie privée des programmes audiovisuels

La Haute Autorité a été saisie le 2 mai 2013 d'une demande d'avis relative à l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus par l'intermédiaire d'un fournisseur d'accès à Internet (FAI). L'auteur de la saisine se plaint de ce que l'enregistrement des programmes télévisés n'est possible qu'à partir de l'enregistreur intégré au matériel fourni par le FAI et que les copies réalisées sont soumises à des restrictions d'usage au moyen de mesures techniques de protection.

Par ailleurs le 14 février 2014, l'Hadopi a été saisie d'une demande d'avis comparable portant sur les restrictions de copie des programmes télévisés reçus par satellite.

L'Hadopi a conduit un cycle d'auditions, afin de dresser un bilan des pratiques existantes en matière de copie privée des programmes télévisés et d'évaluer les facultés effectives de copie de ces programmes. Ces auditions ont été complétées par des consultations écrites ciblées (distributeurs de services audiovisuels, éditeurs de programmes audiovisuels, ayants droit, associations de consommateurs, constructeurs, fournisseurs de systèmes de contrôle d'accès).

En l'état de l'instruction, les services de l'Hadopi ont constaté que la copie numérique des programmes audiovisuels reçus par ADSL ou satellite est possible mais que les copies réalisées font l'objet de restrictions d'usage qui varient d'un équipement à l'autre et d'un distributeur à l'autre. Ainsi, les copies numériques ne peuvent généralement

être réalisées qu'à partir de l'enregistreur intégré au récepteur ; les enregistrements ne peuvent être lus qu'à partir du matériel qui les a réalisées et ne sont, dans la plupart des cas, pas interopérables avec d'autres systèmes de lecture. Il en résulte également des difficultés de conservation des copies, notamment en cas de changement de distributeur de services de télévision.

Ces deux saisines vont conduire le Collège de l'Hadopi à se poser la question de la légalité des mesures techniques de protection qui limitent actuellement la faculté de copie privée des programmes télévisés, en fonction des modes de réception (ADSL, satellite, TNT...) et des chaînes concernées. Elles le conduiront à s'interroger sur les qualités, notamment en termes d'interopérabilité et de conservation, que le législateur a voulu attacher à la copie privée protégée par les articles L. 122-5 et L. 211-3 du CPI.

Cette question doit être replacée dans le contexte du passage de l'analogique au numérique. Si, d'un côté, il est soutenu que ce passage ne devrait pas, en principe, emporter une dégradation de la faculté de réaliser une copie des programmes télévisés qui soit conservable et lisible sur plusieurs supports de lecture, d'autres personnes auditionnées ont souligné que les technologies numériques permettent d'offrir de nouveaux services aux téléspectateurs, davantage basés sur l'accès que sur la copie, et que ces technologies génèrent un risque accru de contrefaçon qui justifie les mesures techniques de protection utilisées.

Il reviendra donc au Collège de se prononcer sur l'équilibre entre

les différents droits en présence, tel qu'il résulte des conventions internationales et des lois qui garantissent à la fois les droits de propriété intellectuelle et l'exception de copie privée, laquelle fait l'objet d'une rémunération spécifique des ayants droit encadrée par les articles L. 311-1 et suivants du CPI.

L'instruction de ces deux saisines n'est pas encore achevée. Cela s'explique par l'importance des questions posées, par l'intervention de la deuxième saisine au mois de janvier dernier, et surtout par le fait que le Collège soit demeuré six mois incomplet.

Stream ripping

Le stream ripping est une pratique qui consiste à réaliser une copie pérenne (ripping) de contenus diffusés en streaming sur Internet, la diffusion en streaming ayant pourtant vocation à permettre la seule écoute ou le seul visionnage de ces contenus par les internautes et non la réalisation de copies des contenus. Le stream ripping de programmes de télévision permet donc à l'internaute de s'affranchir des délais de diffusion des programmes des chaînes en direct ou en catch up (*time shifting*).

Dans le cadre de sa mission de veille en matière de mesures techniques de protection (article L. 331-31 du CPI) et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin (article L. 331-13 du CPI), la Haute Autorité a engagé un cycle d'entretiens afin d'étudier le stream ripping de programmes audiovisuels, et d'échanger sur sa légalité.

Ces auditions font suite aux interrogations formulées par des particuliers lors de contacts via le centre d'appel de l'Hadopi et le formulaire de contact du site offrelégale.fr.

Une étude de l'Hadopi⁽²⁰⁾ indique en effet que le stream ripping a pris de l'ampleur ces dernières années : 41% des consommateurs de musiques, de films ou de séries ont déjà utilisé des convertisseurs pour transformer de la musique ou un film diffusés en streaming en fichier audio ou vidéo. L'importance du stream ripping est également soulignée par Jean-Marc Bordes, dans son rapport sur « L'exposition de la musique dans les médias » de mars 2014, qui rappelle la compétence de l'Hadopi en la matière et l'invite à « prendre la mesure des dommages occasionnés par de telles pratiques et trouver des solutions pour les réduire au maximum ».

Les juges ont déjà eu à se prononcer sur la responsabilité de l'auteur d'un logiciel qui permettait d'effectuer une copie pérenne des musiques diffusées sur une plate-forme de streaming. Par un jugement du tribunal correctionnel de Nîmes du 28 juin 2013⁽²¹⁾, l'auteur du logiciel a été condamné à une amende de quinze mille euros pour avoir porté atteinte à une mesure technique de protection efficace (article L. 335-4-1 du CPI), pour mise à disposition du public d'un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition non autorisée d'œuvres protégées (article L. 335-2-1 du CPI), et pour s'être introduit frauduleu-

vement dans un système de traitement automatisé de données et s'y être maintenu sans autorisation (article 323-1 du code pénal).

En l'espèce, l'Hadopi est interrogée par des particuliers qui demandent des informations quant à la légalité de l'utilisation d'un logiciel de stream ripping pour télécharger des programmes diffusés en streaming sur les sites Internet des chaînes de télévision, tant en direct qu'en rattrapage (*catch up*).

La Haute Autorité mène actuellement une réflexion sur cette pratique, qui pose plusieurs questions juridiques : l'internaute qui copie sur son ordinateur des programmes audiovisuels peut-il bénéficier de l'exception de copie privée ? la source des copies qu'il réalise à partir de la diffusion en direct ou en catch up des programmes est-elle licite ? le stream ripping de programmes audiovisuels implique-t-il un contournement de mesures techniques de protection que sont susceptibles de mettre en place les chaînes de télévision ?

Dans ce contexte, l'Hadopi a engagé des discussions avec différentes chaînes de télévision sur le stream ripping de leurs programmes par les internautes.

La mission face aux enjeux du numérique

La mission de régulation des mesures techniques de protection est confrontée à l'évolution

rapide des usages de consommation, des services culturels et des technologies de protection. L'institution et la protection des exceptions au droit d'auteur restent largement nationales alors que l'usage des œuvres culturelles à l'heure du numérique est souvent transfrontalier. La contribution de l'Hadopi à la consultation publique sur le droit d'auteur lancée par la DG Marché intérieur et services de la Commission européenne (cf partie Contribution à la consultation relative à la révision de la directive relative au droit d'auteur) a été l'occasion de souligner certains des enjeux de cette mission pour les années à venir.

Ainsi, elle a appelé à davantage d'harmonisation des exceptions et à une clarification de leur application aux nouveaux usages générés par le numérique.

Elle a par ailleurs souligné la pertinence de l'intention du législateur français en matière de protection de l'interopérabilité, dans un contexte caractérisé par certaines pratiques de verrouillage et la multiplication des terminaux par foyer, faisant mention de la récente décision Nintendo de la Cour de justice européenne.

Dans cette affaire, la Cour était saisie de la question de l'étendue de la protection à accorder aux mesures techniques de protection des consoles Nintendo qui ont comme effet que seuls les jeux vidéos de l'éditeur de la console

(20) Hadopi, nov. 2013 : étude Stratégie d'accès aux œuvres dématérialisées, synthèse quantitative et qualitative.

(21) Tribunal correctionnel de Nîmes du 28 juin 2013, 2013-028101.

peuvent y être lus. La Cour s'y est prononcée en faveur d'une certaine interopérabilité. C'est ainsi que par une décision du 23 janvier 2014, elle a considéré qu'il appartenait aux juridictions nationales de vérifier si d'autres mesures techniques de protection que les mesures techniques utilisées par l'éditeur de la console « pourraient causer moins d'interférences avec les activités de tiers ou de limitations de ces activités, tout en apportant une protection comparable pour les droits du titulaire ».

L'Hadopi a dès lors suggéré qu'il était souhaitable de clarifier la notion de mesure technique de protection efficace afin de limiter la protection aux mesures techniques ayant comme seule finalité de protéger l'œuvre. Elle a par ailleurs suggéré, dans le cadre de la révision de la directive, de préciser, comme cela est d'ailleurs énoncé au considérant n°48 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001⁽²²⁾, la notion d'efficacité de la mesure technique afin d'y inclure l'interopérabilité.

Un autre point soulevé est celui de la confrontation de la mission de régulation des mesures techniques aux services interactifs à la demande. L'article 6.4.§ 4 de la directive exclut en effet le mécanisme de garantie des exceptions dès lors que sont concernés des services interactifs à la demande dans le cadre desquels les « œuvres ou autres objets protégés qui sont mis à la disposition du public à la demande selon les

dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ».

La conséquence de cette exclusion est que la mécanique de garantie des exceptions mise en œuvre par l'Hadopi, et en particulier de l'exception de copie privée, va perdre de son intérêt avec le développement de nouveaux services, tel le cloud, fondés sur une logique d'accès universel et qui se rattachent à cette catégorie. Parallèlement, on sait que la place laissée à l'exception de copie privée dans le monde de la distribution numérique fait débat. Dans le même temps, ces services rendent plus nécessaire encore la protection de l'interopérabilité des systèmes utilisés afin de garantir au consommateur un « libre usage » de l'œuvre, au sens de l'article L. 331-5 du CPI, dans la mesure où il ne possède plus toujours un exemplaire de cette œuvre.

Dans ce contexte, l'Hadopi dans sa contribution à la consultation de la Commission Européenne, a exposé que deux solutions sont possibles :

- s'il devait être considéré que la réalisation de copies privées de contenus acquis licitement en ligne, notamment sur le cloud, laisse une place à l'exception de copie privée et peut donner lieu à perception d'une rémunération à ce titre, la copie privée ne devrait pas être entravée par des mesures tech-

niques de protection. Il conviendrait dès lors de revenir sur l'exclusion du mécanisme de garantie des exceptions prévu par l'article 6.4. de la directive. L'objectif serait de permettre aux consommateurs de bénéficier pleinement de l'exception de copie privée lorsqu'ils acquièrent licitement des contenus en ligne et que les copies privées de ces contenus sont compensées par une redevance versée aux ayants droit.

- si, compte tenu de la transformation des usages et de la part croissante des accès en ligne au détriment des copies sur supports physiques, il est en revanche considéré que la rémunération pour copie privée ne peut être perçue pour les contenus licitement acquis en ligne, il faudra alors tout particulièrement veiller à ce que ce nouveau modèle ne conduise pas à enfermer le consommateur dans des systèmes qui l'empêcheraient de lire les contenus sur les lecteurs de son choix. Un mécanisme de régulation orienté vers la garantie effective de l'interopérabilité pourrait alors utilement trouver à s'appliquer.

Ainsi, au-delà de ce qui est déjà prévu en France visant à garantir à certains professionnels l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité, il faudrait prévoir en parallèle un mécanisme de régulation permettant aux consommateurs de faire valoir leurs intérêts.

(22) Selon ce considérant « Une telle protection juridique doit porter sur les mesures techniques qui permettent efficacement de limiter les actes non autorisés par les titulaires d'un droit d'auteur, de droits voisins ou du droit sui generis sur une base de données, sans toutefois empêcher le fonctionnement normal des équipements électroniques et leur développement technique [...] ».

SENSIBILISATION, INFORMATION ET PROTECTION DES DROITS

ATELIERS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION RELATIFS À L'OFFRE CULTURELLE EN LIGNE

Dans le prolongement des actions déjà menées auprès de la communauté éducative et du jeune public, et notamment après le succès de la journée de sensibilisation du 25 mars 2013 co-organisée avec le CLEMI⁽²³⁾ dans le cadre de la Semaine de la Presse et des Médias à l'école®, les ateliers d'information et de sensibilisation sont poursuivis pour :

- informer les élèves sur les grands principes du droit d'auteur, encourager les usages responsables sur Internet, sensibiliser à la richesse culturelle en ligne et initier les élèves à la création numérique.
- apporter aux enseignants, aux documentalistes et au personnel d'encadrement des informations pour enrichir et sécuriser leurs activités numériques, de même que des ressources pour sensibiliser leurs élèves aux usages responsables sur Internet ;

Par ailleurs, afin d'encourager la création, l'innovation et le développement d'offres légales sur Internet, l'Hadopi anime également des ateliers à destination des acteurs susceptibles de créer et de financer des sites et services en ligne dédiés à la diffusion de contenus culturels.

Ces ateliers destinés aux entrepreneurs ont pour objectif de sensibiliser aux contraintes et aux

opportunités liées à la diffusion de contenus culturels en ligne en croisant les retours d'expérience d'entrepreneurs, les points de vue d'ayants droit et l'éclairage d'experts sectoriels.

Les ateliers pour la communauté éducative et le jeune public

Dans le cadre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, l'Hadopi poursuit les actions menées jusqu'ici en les enrichissant et en les diversifiant.

Les usages numériques font aujourd'hui partie du quotidien de nombreux citoyens. Pourtant,

(23) Centre de Liaison de l'Enseignement et des Médias d'Information.



les internautes, y compris les plus jeunes, n'ont pas toujours conscience de la richesse culturelle accessible sur Internet, des enjeux, des risques et de la législation existante.

Les nombreux contacts noués avec la communauté éducative ont permis d'identifier un fort besoin d'information sur les droits et devoirs sur Internet, notamment en matière de protection du droit d'auteur et de consommation de biens culturels en ligne.

C'est pourquoi l'Hadopi propose aux académies et aux établissements scolaires des ateliers d'information et de sensibilisation :

- les ateliers à l'attention des équipes pédagogiques (enseignants, documentalistes etc.) visent à vulgariser les enjeux rela-

tifs au droit d'auteur et à les sensibiliser aux usages responsables et aux pratiques culturelles en ligne, pour enrichir et sécuriser leurs pratiques numériques, et pour qu'eux-mêmes puissent informer leurs élèves dans le cadre de la formation de ces derniers à l'utilisation des outils et des ressources numériques ;

- les ateliers à l'attention du jeune public visent à les informer sur le droit d'auteur et les mécanismes de la création, afin d'encourager la réflexion et la responsabilité face aux pratiques culturelles sur Internet. Ils visent également à initier les élèves à la création de façon concrète et ludique à travers des débats, des jeux de rôle, ou encore par la réalisation collective d'un projet ou d'une œuvre numérique.

Sensibiliser les élèves au droit d'auteur et à la création en ligne

Le besoin d'information et de sensibilisation au droit d'auteur du jeune public est souligné par l'ensemble des interlocuteurs que l'Hadopi a rencontrés. Il peut également être mesuré : selon une étude quantitative menée par l'IFOP pour l'Hadopi en juin 2014, sur la base d'un échantillon de 2101 internautes, les « jeunes digitaux » (moins de 35 ans), disposant de faibles revenus mais d'une bonne maîtrise des technologies, présentent le plus fort taux d'usages illicites pour une faible consommation de biens culturels payants⁽²⁴⁾.

Les ateliers à l'attention du jeune public visent donc à informer les élèves et leurs enseignants sur le droit d'auteur, sur la diversité des modes de diffusion, de protection et de partage des œuvres. Ils visent également à sensibiliser aux mécanismes de la création, afin d'encourager la responsabilité des internautes face aux pratiques culturelles sur Internet. Ils visent enfin à initier les élèves à la création de façon concrète et ludique. Pour cela, des artistes et des professionnels de la diffusion culturelle sur Internet sont invités à apporter leur témoignage, leur expertise et leur savoir-faire.

Contenu des ateliers

L'information sur le droit d'auteur et la création - Les ateliers d'information et de sensibilisation sont composés d'une partie théorique, et, pour ce qui concerne les ateliers avec le jeune public, d'une partie pratique, réalisée en collaboration

(24) Hadopi, juin 2014 : pratiques sur Internet et dépenses culturelles.

avec un professionnel de la création. La partie théorique vise à apporter aux équipes pédagogiques et aux élèves un éclairage clair et accessible sur le droit d'auteur et les mécanismes de la création. Elle permet d'encourager l'esprit critique pour promouvoir des usages culturels en ligne avertis et responsables.

Principaux thèmes présentés lors des ateliers :

- l'auteur et l'œuvre ;
- les grands principes du droit d'auteur et la diversité de ses applications sur Internet ;
- la protection du droit d'auteur ;
- l'Hadopi et ses missions ;

- les exceptions au droit d'auteur ;
- les modes de diffusion, de protection et de partage des œuvres ;
- les licences libres ;
- le domaine public ;
- la création culturelle, ses acteurs et son financement ;
- les modes de diffusion sur Internet.

L'initiation à un univers culturel par un professionnel de la création - Lors des ateliers destinés au jeune public, une partie pratique complète la partie théorique. Elle vise à initier les élèves à la création numérique de façon ludique et interactive. Dans ce cadre, un ou des professionnels de la créa-

tion et de la diffusion en ligne sont invités à faire découvrir leur secteur culturel et les mécanismes de la création auxquels ils participent.

Les ateliers : pédagogie et déontologie

Les ateliers sont conçus et réalisés en étroite collaboration avec les rectorats et les établissements.

Les intervenants et partenaires sont issus du plus grand nombre de secteurs culturels pour permettre de refléter la pluralité des opinions sur les enjeux relatifs au droit d'auteur, les modes de diffusion, les mécanismes de création.

Le message adressé aux élèves ou aux étudiants n'a pas vocation à les culpabiliser. C'est pourquoi, pour mieux faire comprendre le droit d'auteur, les élèves sont positionnés en tant que créateurs : une œuvre numérique est réalisée pendant l'atelier (possibilité de réaliser des court-métrages, clips vidéo, webzines, bande-dessinées numériques, etc.).

L'organisation de débats ou de jeux de rôles permet au jeune public de découvrir de l'intérieur la logique de la chaîne de création et les enjeux auxquels sont confrontés les auteurs d'aujourd'hui.



Ateliers 2013 – 2014

THÉMATIQUE	DATE
Intervention de l'Hadopi au séminaire annuel du FFBDE ⁽²⁵⁾	Novembre 2013 120 personnes : étudiants et personnel enseignant
Rencontre avec le jeune public et la communauté éducative à Cusset (Académie de Clermont-Ferrand)	Décembre 2013 50 élèves : classe de 1 ^{re} et classe de 2 ^e année de BTS
Journée de sensibilisation « Droit d'auteur, ressources libres et création numérique » dans le cadre de la Semaine de la presse et des Médias dans l'École [®] 2014	Mars 2014 Une centaine d'élèves : 4 classes de collégiens
Animation d'ateliers en région parisienne autour du livre numérique	Mai 2014 153 élèves (de la 6 ^e à la TALE) dans 2 lycées et 2 Collèges
Animation d'ateliers sur le thème : « domaine public et cinéma »	Juin 2014 30 élèves de 2 classes d'accueil
Atelier de sensibilisation aux usages numériques en partenariat avec le Festival d'Avignon	Juin 2014 30 élèves de 2 classes d'accueil

(25) Fédération Française des Bureaux Des Étudiants.

(26) Association francophone des utilisateurs de logiciels libres.

(27) Société civile des auteurs, réalisateurs, producteurs.

(28) Fédération de labels indépendants.

Évolution du format des ateliers : créativité et thématique

Le format des ateliers, auparavant plus théorique, a évolué vers un format dans lequel la majeure partie de l'atelier est consacrée à la pratique. L'apport théorique, qui s'inscrit dans le premier temps de l'atelier, a été réduit à 30 minutes, puis il est suivi d'une mise en situation des élèves d'1h30. Cette seconde partie permet aux élèves de comprendre très concrètement les problématiques auxquelles ils sont sensibilisés : licence pour la mise en ligne de vidéos, citation des sources et des auteurs, etc. Cette partie créative et ludique peut consister soit en un atelier de création, soit en débats ou en jeux de rôle.

La mise en place d'ateliers thématiques a également été privilégiée pour favoriser un travail sur le long terme avec les établissements. Le cycle « cinéma », qui a débuté en juin 2013, a ainsi permis de réaliser le surtritage puis le doublage d'un film muet appartenant au domaine public, ainsi que d'approfondir, au-delà de la question des licences liées au droit d'auteur, d'autres objectifs pédagogiques : usage précis de la langue française, compréhension des ressorts scénaristiques, jeu théâtral pour le doublage, etc. De même le cycle « livre numérique », initié en mai 2013, a permis à différentes classes de mettre en ligne des ouvrages individuels ou collectifs créés et illustrés par les élèves.

Les thématiques abordées peuvent être aussi vastes que nécessaire en fonction des professionnels convoqués sur le sujet. Les ateliers sont en perpétuelle évolution pour s'adapter aux attentes et aux contraintes du

public et des enseignants. La principale difficulté rencontrée par les enseignants à ce stade de développement de l'enseignement par le numérique est de pouvoir déterminer la frontière jugée floue entre usages « licites » et « illicites » en ligne, engageant parfois la responsabilité de l'établissement.

Enseignements

Après les ateliers organisés en 2013, il est ressorti que les attentes du corps professoral portent essentiellement sur la formation aux possibilités de partage de contenu offertes par les blogs et leur légalité, la fluidification des usages du numérique par des jeunes élèves, et sur l'utilisation plus pédagogique des supports numériques.

L'évolution des ateliers vers une partie plus pratique s'est imposée au fil des ateliers car c'est durant cette dernière que les élèves sont les plus réceptifs. La mise en ligne de leurs créations a démontré qu'ils sont sensibles à la diffusion de leurs œuvres et aux droits qu'ils choisissent de leur appliquer.

Les ateliers pour les entrepreneurs et les diffuseurs

Dans le cadre de la nouvelle approche adoptée par le Collège concernant la mission d'appui au développement de l'offre légale (cf partie 2.1.1.2), une autre piste a été envisagée par la Haute Autorité pour approfondir la dimension entrepreneuriale de cette mission. En effet la sensibilisation des entrepreneurs à la création de services culturels innovants est également un levier permettant de favoriser l'émergence de plateformes culturelles et

Chiffres clés (1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014)

9 sessions de création
483 personnes sensibilisées
7 équipes pédagogiques informées
8 intervenants extérieurs
2 événements dans des lieux dédiés
2 partenariats (CLEMI/Festival d'Avignon)

de répondre aux attentes des utilisateurs. Les différentes structures d'accompagnement (incubateurs, accélérateurs et pépinières) et associations professionnelles (France Digitale, Irma) rencontrées précisent que, bien que la dynamique entrepreneuriale soit une réalité, les créations d'entreprises spécialisées dans la diffusion de biens culturels en ligne restent faibles.

Une situation qui s'explique notamment par :

- la destination des financements, de même que l'appui des pouvoirs publics, majoritairement centrés sur la production - et non la diffusion - des contenus culturels (qu'il s'agisse de musique, de cinéma, d'édition ou de jeu vidéo) ;
- le manque de visibilité sur les contraintes (réglementaires ou contractuelles) et les opportunités propres aux secteurs de la culture en ligne, qui freine le



dynamisme des créateurs d'entreprise qui considèrent que les obstacles sont trop nombreux ;

- la tendance générale du marché et des usages à se concentrer autour de quelques opérateurs internationaux, qui assombrit les perspectives de développement des initiatives françaises.

Les rencontres organisées avec les responsables de sites et services de diffusion en ligne et les structures d'accompagnement ont mis en évidence un besoin d'information et une véritable demande sur ces sujets. Il apparaît dès lors intéressant de sensibiliser les (futurs) dirigeants aux contraintes mais également aux opportunités asso-

ciées à ce marché. Il s'agit par exemple de leur permettre d'appréhender les opportunités liées aux modèles économiques innovants (SVOD, freemium⁽²⁹⁾ etc.) et de saisir les contraintes réglementaires (chronologie des médias, décret SMAD, prix unique du livre, etc.) ou contractuelles (négociations avec les ayants droit afin d'accéder à leurs catalogues).

Les ateliers proposés croisent les retours d'expérience d'entrepreneurs, les points de vue d'ayants droit et l'éclairage d'experts sectoriels. Chaque atelier se compose d'un panel d'intervenants complémentaires à même d'apporter un retour d'expérience sur la base d'une présentation suivie d'échanges avec les participants.

Au cours du premier semestre 2014, 5 ateliers ont été organisés :

THÉMATIQUE	DATE
Accès au financement public, en partenariat avec Creative Valley	Mars 2014 48 participants
Le crowdfunding, en partenariat avec Creative Valley	Avril 2014 52 participants
L'accès à la culture en ligne, en partenariat avec France Digitale & Google	Avril 2014 200 participants
La recommandation personnalisée, en partenariat avec Le Labo de l'Édition	Mai 2014 60 participants
Hackathon dédié aux BD numériques, en partenariat avec Le Labo de l'Édition	Juin 2014 50 participants

Les ateliers Culture & Entreprenariat ont réuni entre 40 et 200 personnes.

(29) Modèle économique associant une offre gratuite, en libre accès, et une offre « Premium », haut de gamme, en accès payant.

L'accès au financement et l'innovation d'usage au cœur des débats

La présence d'intervenants comme le Centre National du Cinéma et de l'imagerie animée (CNC), le Fonds à la Création Musicale (FCM) et de dirigeants de plateformes de financement participatif (crowdfunding) a permis d'apporter des éléments de compréhension aux participants, en phase de création de projet ou de développement de leur entreprise. Des rendez-vous plus réguliers sur ces thèmes sont en préparation pour être au plus près des attentes du public.

L'amélioration de la qualité des contenus proposés sur les services culturels en ligne, ainsi que l'optimisation de la recommandation personnalisée au travers de métadonnées qualifiées, sont également restées au cœur des échanges. En se positionnant alternativement du côté du service culturel et du côté du créateur, les ateliers ont éclairé les participants sur les techniques utilisées et les principales innovations en matière d'enrichissement des métadonnées et de recommandation personnalisée. D'autres

événements, tels que des workshops, des barcamps, ou des hackathons sont également envisagés en complément des ateliers afin de faire évoluer les formats et de placer les participants en situation de création.

Les startups n'ont pas besoin que de financement.

Plusieurs ateliers ont traité de la question de l'accès au financement public et privé pour les startups culturelles innovantes. L'Hadopi observe que l'accès au financement ne constitue pas l'unique priorité, bien qu'il soit un levier important. Les startups souhaitent également bénéficier d'un accompagnement (conseil, structure, espace de travail, retours d'expérience).

Partenariats

L'Hadopi et ses partenaires ont réuni des publics différents à chaque atelier. Selon l'orientation technique ou économique de l'atelier, des auteurs, éditeurs, représentants d'institutions publiques, des financeurs ou des étudiants se sont rendus à chacun des événements. Les étudiants, de plus en plus incités par leur école ou univer-

Chiffres clés

5 ateliers

410 participants

23 intervenants extérieurs

4 ateliers au sein d'incubateurs

1 atelier dans une salle dédiée (Google)

2 partenariats (France Digitale, Paris Region Lab)

sité à monter leur entreprise, ont d'ailleurs manifesté un intérêt marqué pour les ateliers Culture & Entreprenariat. C'est pour cette raison que l'Hadopi s'est rapprochée de plusieurs partenaires pour mener des ateliers au sein des écoles et des universités (Epitech, Etna, ESCEN, etc.).

Afin de garantir une meilleure représentativité de l'écosystème, les ateliers ont été organisés en partenariat avec des structures d'accompagnement (Creative Valley, Paris Incubateur, le Mila, etc.), des associations professionnelles (Irma, France Digitale) et des écoles spécialisées. Ce réseau de partenaires a permis à l'Hadopi d'aller à la rencontre d'entrepreneurs et de porteurs de projets directement au sein de leur structure.



MISE EN ŒUVRE DE LA RÉPONSE GRADUÉE

Pour répondre au développement du téléchargement illégal sur Internet, en privilégiant d'autres voies que les poursuites pénales devant les tribunaux correctionnels pour des faits de contrefaçon, le législateur a créé, en 2009⁽³⁰⁾, un dispositif pédagogique, « la réponse graduée ». Ce dispositif a pour objectif de sensibiliser les titulaires d'abonnement à la protection de leur accès à Internet, qui ne doit pas être utilisé à des fins de mise à disposition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin⁽³¹⁾.

Ce sont les ayants droit qui constatent les faits de mise à disposition d'œuvres protégées sur les réseaux pair à pair et qui saisissent la Commission de protection des droits de l'Hadopi⁽³²⁾. Celle-ci peut également être saisie par le procureur de la République⁽³³⁾.

La Commission, dans un premier temps, envoie un premier avertissement par mail au titulaire de l'abonnement, l'informant qu'une ou plusieurs œuvres protégées (musique ou film par exemple) ont été mises à disposition depuis son accès à Internet. Elle l'invite à prendre les mesures nécessaires pour que sa connexion ne soit plus utilisée à de telles fins. Elle l'oriente également vers l'offre culturelle

légale accessible depuis le site offrelégale.fr.

Lorsqu'elle est saisie de nouveaux faits dans un délai de six mois suivant l'envoi de la première recommandation, la Commission adresse une nouvelle recommandation à l'abonné : celle-ci est envoyée par mail doublé d'une lettre remise contre signature.

Si une réitération est portée à la connaissance de la Commission dans l'année suivant la présentation de la lettre de deuxième recommandation, elle informe l'abonné que ces faits sont susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée, punie d'une peine maximale de 1 500 € d'amende⁽³⁴⁾.

Ce n'est que lorsque la Commission constate que les avertissements préalables n'ont pas permis de mettre fin aux manquements qu'elle décide de transmettre le dossier au procureur de la République.

À chaque étape de la procédure, le titulaire de l'abonnement peut faire valoir ses observations et obtenir des informations auprès de l'Hadopi. Celle-ci le renseigne sur les mesures à prendre pour protéger son accès Internet et prévenir de nouvelles atteintes au droit d'auteur.



(30) Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet et loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet.

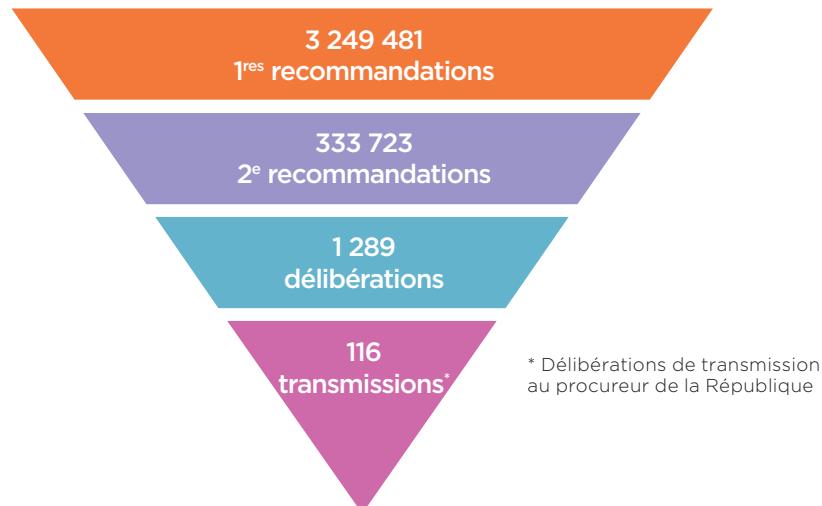
(31) Article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle.

(32) Articles L. 331-2 et L. 331-24 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle.

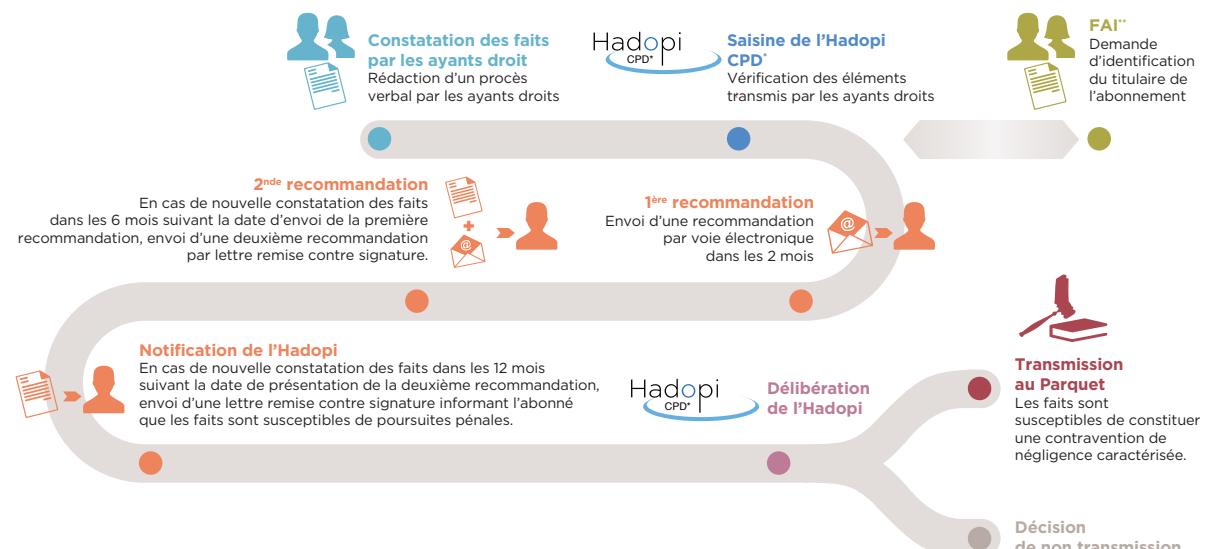
(33) Article L. 331-24 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

(34) Article R. 331-40 du code de la propriété intellectuelle. La peine complémentaire de suspension de l'abonnement a été abrogée par le décret n°2013-596 du 8 juillet 2013.

La réponse graduée continue à travers une augmentation des envois de recommandation



Une procédure à visée pédagogique



* Commission de protection des droits

** Fournisseurs d'accès à Internet

Les saisines de la commission de protection des droits

La procédure de réponse graduée est essentiellement mise en œuvre à l'initiative des ayants droit, via les agents assermentés des organismes de gestion professionnelle ou les sociétés de perception et de répartition des droits, qui saisissent la Commission de constats de faits de mise à disposition d'œuvres protégées sur des réseaux pair à pair⁽³⁵⁾. La Commission peut également être saisie par le procureur de la République. En revanche, les auteurs n'ont pas la possibilité de saisir directement la Commission. Une proposition avait été faite, dans le précédent rapport annuel⁽³⁶⁾, de permettre aux auteurs de saisir eux-mêmes directement l'Hadopi, en s'appuyant sur un constat d'huissier, comme en matière de contrefaçon.

Les agents assermentés des ayants droit recherchent les contrefaçons d'œuvres protégées sur les réseaux « pair à pair » au moyen de l'empreinte unique de l'œuvre. Ils collectent les adresses IP des accès Internet à partir desquels ces fichiers ont été illicitemen t mis à disposition et enregistrent un extrait du fichier contrefaisant (« le chunk »). Ces informations sont consignées dans un procès-verbal, qui précise également les renseignements sur l'œuvre mise

à disposition, le logiciel et le protocole P2P utilisés, l'adresse IP de la connexion Internet utilisée, le nom du fournisseur d'accès du titulaire de l'abonnement et l'heure à laquelle les faits ont été constatés. Enfin l'agent assermenté atteste sur l'honneur qu'il a qualité pour agir au nom du titulaire de droits sur l'œuvre. L'Hadopi a fait diligenter une expertise du système de recueil des informations mis en œuvre par les ayants droit, et celle-ci a confirmé la robustesse des constatations portant sur les mises à disposition d'œuvres protégées et la collecte des adresses IP associées⁽³⁷⁾.

En pratique, la Commission est saisie d'une part d'œuvres musicales par la SACEM/SDRM⁽³⁸⁾, la SCPP⁽³⁹⁾ et la SPPF⁽⁴⁰⁾ et d'autre part, d'œuvres audiovisuelles par l'ALPA⁽⁴¹⁾, à raison de 58% pour les premières et 42% pour la seconde. Entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, la Commission a reçu plus de 19 millions de saisines de la part des ayants droit.

Les échanges d'information entre les ayants droit et la Commission s'effectuent à l'aide d'un système de traitement automatisé, qui a été soumis à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), et qui garantit la confiden-

tialité des données et leur transfert à l'Hadopi dans des conditions sécurisées. À réception des saisines, les agents assermentés de la Commission vérifient la régularité des procès-verbaux et l'intégralité des informations qui y figurent.

Par ailleurs, des procureurs de la République ont transmis à la Commission des faits de contrefaçon dont ils avaient été saisis pour qu'elle mette en œuvre la procédure de réponse graduée. Les procureurs, qui apprécient les modalités de la poursuite, peuvent en effet décider de saisir la Commission, s'ils estiment que des avertissements pédagogiques envoyés dans le cadre de la procédure de réponse graduée sont plus adaptés, au vu des faits de contrefaçon commis, qu'une poursuite devant un tribunal correctionnel.

Si des parquets, qui n'avaient pas saisi la Commission jusque-là, lui ont adressé au cours de l'année écoulée leurs premiers dossiers, cette pratique ne concerne encore qu'un nombre très limité de procédures : 26 au total à ce jour. En effet, la Commission de protection des droits ne peut être saisie de faits remontant à plus de six mois⁽⁴²⁾ que ce soit par les ayants droit ou par les procureurs. Or, en pratique, ce délai de six mois est

(35) Article L. 331-24 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle.

(36) Rapport d'activité 2012-2013, p.71.

(37) Rapport d'expertise de David Znaty, expert en informatique et techniques associées, agréé par la Cour de Cassation, remis à l'Hadopi le 16 janvier 2012, Expertise <http://www.hadopi.fr/actualites/rapports/publication-du-rapport-dexpertise-de-david-znaty>.

(38) Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique/Société pour les droits de reproduction mécanique.

(39) Société civile des producteurs phonographiques.

(40) Société civile des producteurs de phonogrammes en France.

(41) Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle.

(42) Article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle.

court pour permettre aux procureurs de faire diligenter préalablement une enquête sur les faits de contrefaçon et de décider le renvoi du dossier à l'Hadopi pour la mise en œuvre des avertissements pédagogiques.

C'est pourquoi la Commission avait proposé, dans son précédent rapport annuel⁽⁴³⁾, d'allonger ce délai à une année, ce qui correspond au délai normal de prescription de l'action publique en matière contraventionnelle, pour permettre aux procureurs de la République de recourir plus largement à ce mode d'alternative aux poursuites.

Après examen de la recevabilité de ces saisines et identification du titulaire de l'abonnement, les faits donnent lieu à une nouvelle procédure de réponse graduée ou sont intégrés à des dossiers de réponse graduée existants.

Dans ces cas, où les faits ont déjà donné lieu à un avertissement (première recommandation, deuxième recommandation ou lettre de notification), la Commission n'a pas constaté de réitération par la suite. Ainsi, à ce jour, aucune des procédures reçues des procureurs de la République n'a ensuite fait l'objet d'une transmission à la justice pour négligence caractérisée. La procédure de réponse graduée a jusqu'alors pleinement joué son rôle pédagogique d'alternative aux poursuites.

Les demandes d'identification

La Commission de protection des droits identifie les titulaires d'abon-



nements, dont la connexion a été utilisée pour mettre à disposition des œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin. La Commission transmet l'adresse IP de la connexion Internet utilisée et l'heure exacte des faits, informations communiquées par les ayants droits, aux fournisseurs d'accès à Internet pour qu'ils identifient le titulaire de l'abonnement en cause.

La Commission est la seule à détenir à la fois les informations sur les faits constatés et les données personnelles des titulaires d'abonnement, à la différence des dispositifs mis en place dans les pays anglo-saxons où les échanges entre les ayants droit et les fournisseurs d'accès sont régis par des rapports contractuels de droit privé. C'est le législateur français qui a souhaité assurer un haut niveau de protection des données personnelles en créant une autorité publique indépendante pour

mettre en œuvre la procédure de réponse graduée.

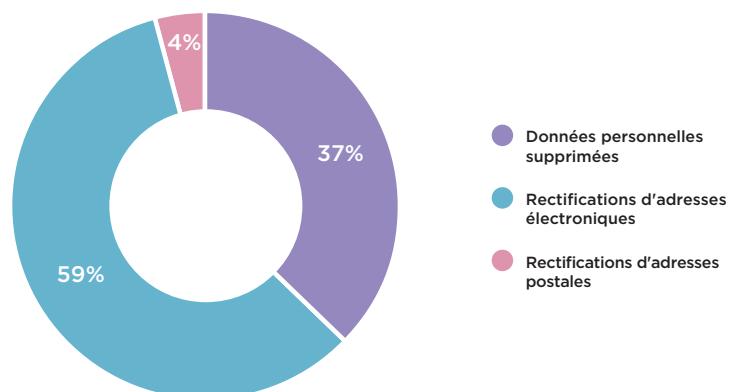
En réponse, les fournisseurs d'accès à Internet communiquent à la Commission l'identité de leurs abonnés avec leurs adresses mail et adresse postale. Ces échanges entre la Commission et les principaux fournisseurs d'accès à Internet sont réalisés grâce à une interconnexion, qui permet de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles des titulaires d'abonnement. Pour les échanges avec les fournisseurs d'accès à Internet dits « virtuels », c'est-à-dire ceux qui ne disposent pas de leur propres plages d'adresses IP, les données sont transmises, en application de l'article R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle, sous un format numérique qui assure également leur intégrité et leur confidentialité.

(43) Rapport d'activité 2012-2013, p.72.

Les fournisseurs d'accès à Internet n'identifient pas l'intégralité des adresses IP qui leur sont adressées, notamment du fait du grand nombre d'adresses IP dynamiques (la pénurie d'adresses IP conduit en effet certains fournisseurs d'accès à réattribuer les adresses IP aux abonnés en fonction de leur connexion à Internet). Par ailleurs, le développement du « nattage », qui consiste à mutualiser une adresse IP entre plusieurs titulaires d'abonnement rend impossible l'identification de l'un des abonnés sans la connaissance du « port source » utilisé au moment des faits constatés. C'est pourquoi, la Commission avait proposé, dans le précédent rapport annuel⁽⁴⁴⁾, que soit complétée l'annexe du décret du 5 mars 2010 afin de l'autoriser à traiter le numéro du « port source » utilisé.

Depuis la mise en place de la procédure de réponse graduée en septembre 2010, la Commission a adressé 12 265 004 demandes d'identification aux fournisseurs d'accès à Internet. Entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, 4 625 154 demandes d'identifications ont été envoyées - soit en moyenne 20 000 demandes d'identification par jour - et 4 208 581 réponses ont été reçues, soit un taux global d'identification des adresses IP de près de 91%. Ce taux révèle une augmentation par rapport à la période précédente (87%). Cette amélioration s'explique par le développement de nouveaux systèmes d'information chez certains opérateurs leur permettant d'augmenter leur capacité de traitement des

Rectification des données personnelles dans le système d'information (198 rectifications)



demandedes d'identification qui leur sont adressées.

En dehors de ces identifications, la Commission de protection des droits adresses ponctuellement des demandes complémentaires aux fournisseurs d'accès à Internet notamment afin qu'ils complètent, actualisent ou corrigent les coordonnées du titulaire de l'abonnement initialement identifié. Ces informations permettent de traiter les demandes des titulaires d'abonnement visant à faire rectifier leurs données personnelles en application des dispositions de la loi informatique et libertés⁽⁴⁵⁾.

À l'occasion de l'instruction des dossiers, la Commission peut également prendre l'initiative de rectifier les données personnelles d'un abonné, lorsqu'elle constate

une erreur, par exemple dans une adresse électronique. Ces rectifications d'office sont d'autant plus importantes dans le cadre de la procédure de réponse graduée qu'elles permettent à l'abonné de recevoir les avertissements de l'Hadopi mais également les informations qui lui seront utiles pour prévenir de nouveaux manquements.

Dans les cas des procédures éteintes, en particulier lorsqu'une personne est décédée, une mise à jour ponctuelle de la base de données supprime les dossiers qui n'ont plus lieu de s'y trouver.

Au cours de l'année écoulée, 198 demandes de rectification ont été traitées par la Commission, ce qui représente moins de 0,02 % des dossiers créés.

(44) Rapport d'activité 2012-2013, p.72.

(45) Articles 40 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Les envois de recommandations

Parmi les adresses identifiées, environ 30% donnent lieu à une nouvelle procédure. Cette proportion est relativement stable après quatre années de mise en œuvre de la réponse graduée.

Le plus souvent, une première recommandation est envoyée à un titulaire d'abonnement qui n'a jamais été touché, jusqu'alors, par la réponse graduée. Il arrive cependant qu'il s'agisse d'un abonné ayant déjà reçu auparavant une première, voire une deuxième, recommandation, mais pour lequel le délai de réitération de six mois après la première recommandation ou d'un an après la seconde est dépassé. Ces situations nouvelles, observées par la Commission au cours de l'année écoulée, si elles restent pour l'instant peu nombreuses, ont tendance à augmenter.

En effet, les délais de conservation des données personnelles des titulaires d'abonnement dans le système d'information de la Commission⁽⁴⁶⁾ permettent à celle-ci de constater l'existence de procédures successives, faisant apparaître de nouveaux faits de mise à disposition après, dans certains cas, une longue période d'absence de saisines.

Les autres saisines identifiées viennent alimenter des dossiers de réponse graduée en cours et peuvent donner lieu à l'envoi d'une deuxième recommandation ou à un passage en troisième phase, voire à une transmission de la procédure au procureur de la République.

En application de l'article L. 331-25 du CPI, les premières recommandations envoyées par la Commission informent les titulaires d'abonnement que leur connexion Internet a été utilisée à des fins de mises à disposition d'œuvres protégées sur les réseaux pair à pair.

La Commission avait proposé, dans son précédent rapport, de modifier l'article L. 331-25, qui proscrit l'indication dans la recommandation du nom des œuvres concernées, pour ajouter cette information afin de faciliter la compréhension des faits par le titulaire d'abonnement⁽⁴⁷⁾. Dans le même temps, la Commission a ajouté le nom du logiciel utilisé, qui permet ainsi au titulaire de l'abonnement de prendre les mesures nécessaires pour éviter un nouveau manquement.

Le mail de première recommandation comprend également un lien cliquable renvoyant vers une vidéo qui sensibilise les destina-

taires au nécessaire respect du droit d'auteur et des droits voisins sur Internet et les oriente vers l'offre culturelle légale accessible depuis le site www.offrelégale.fr.

La Commission a fait le choix, non pas de mettre en œuvre des critères de sélection en première phase, mais au contraire de sensibiliser le plus grand nombre d'internautes au respect du droit d'auteur en augmentant les envois de premières recommandations. Cette nouvelle montée en charge a été possible grâce au déploiement complet du système d'information de la réponse graduée et au fait que l'augmentation des envois de courriers électroniques de première recommandation a peu d'impact budgétaire. Pour mémoire, dans le précédent rapport annuel, la Commission a proposé d'acheminer elle-même les mails de recommandation sans passer par les fournisseurs d'accès à Internet afin de simplifier le dispositif⁽⁴⁸⁾.

Depuis la mise en place de la réponse graduée, plus de trois millions de premières recommandations ont été envoyées, ce qui représente 8,9% des titulaires d'abonnement à Internet en France⁽⁴⁹⁾. Entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, la Commission de protection des

(46) Article 3 du Décret n°2010-236 du 5 mars 2010 :

« Les données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2 sont effacées :

2^o Quatorze mois après la date de l'envoi d'une recommandation prévue au premier alinéa de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle dans le cas où n'est pas intervenue, dans ce délai, la présentation au même abonné d'une nouvelle recommandation prévue au deuxième alinéa du même article ;

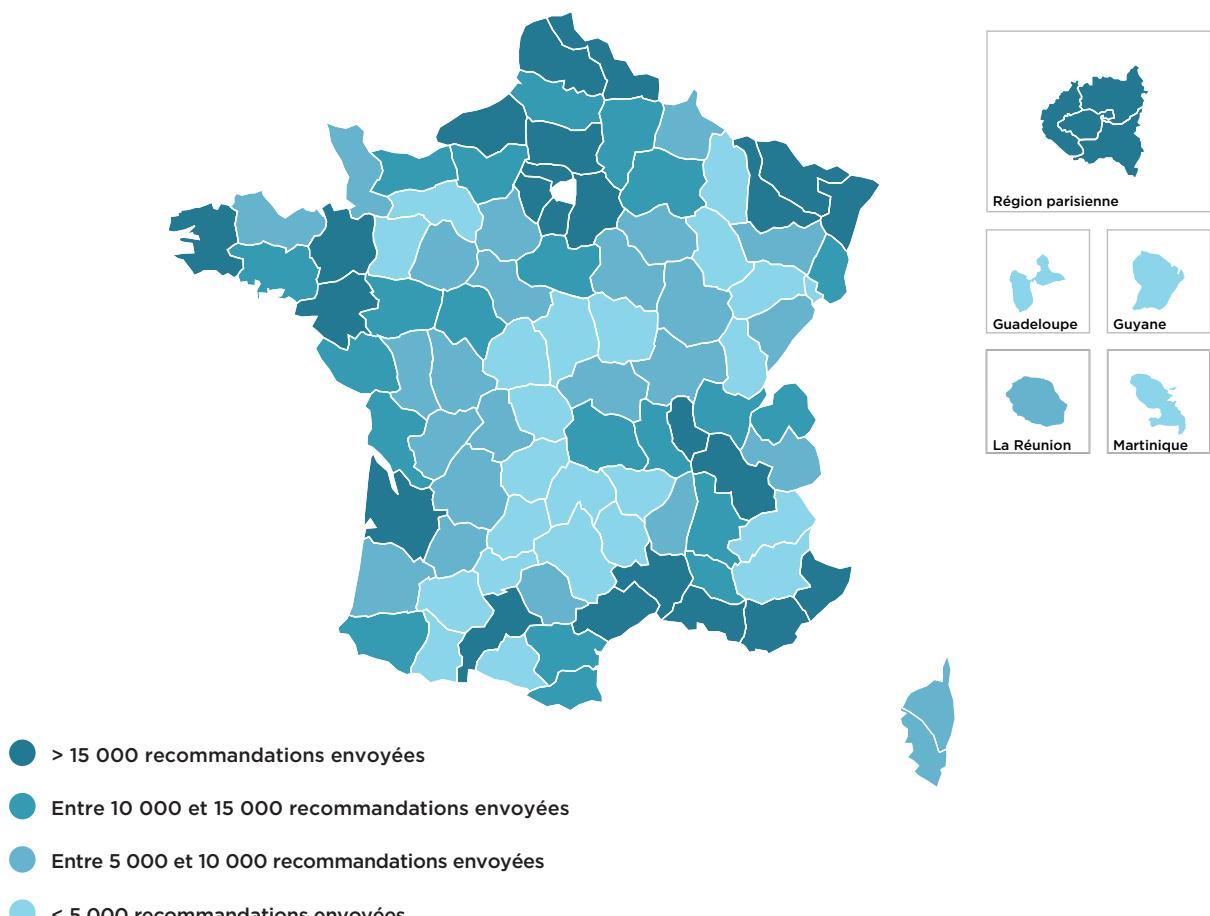
3^o Vingt mois après la date de présentation de la lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation de la recommandation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle. »

(47) Rapport d'activité 2012-2013 p.73.

(48) Rapport d'activité 2012-2013, p.73.

(49) Source : chiffres ARCEP 2013.

Envos de recommandations par département entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014



droits a envoyé plus d'1,3 millions de premières recommandations, ce qui représente une augmentation de 75% par rapport à la période précédente⁽⁵⁰⁾ et une moyenne mensuelle de 120 000 envois.

Une deuxième recommandation peut être adressée au titulaire de l'abonnement, si la Commission est saisie de nouveaux faits de mise à disposition dans les six mois suivants la première recommandation. Elle comprend les mêmes informations mais elle est envoyée

à la fois par voie électronique et par lettre remise contre signature. Ainsi, les abonnés qui n'ont pas reçu ou ouvert le mail de recommandation reçoivent la lettre qui formalise davantage la procédure et renforce ainsi son caractère dissuasif. Ce procédé permet

(50) 759 387 premières recommandations avaient été envoyées entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013, Rapport d'activité 2012-2013, p. 31.

en outre à la Commission d'avoir la preuve de la date à laquelle le courrier a été présenté à l'abonné.

Pour la deuxième étape de la procédure, la Commission a fait le choix d'accorder des délais aux titulaires d'abonnement afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour éviter de nouveaux manquements.

Ainsi, lorsqu'elle est saisie d'un nouveau fait de mise à disposition d'une œuvre protégée dans les huit jours suivants l'envoi de la première recommandation, la Commission

n'envoie pas de deuxième recommandation. Ce délai est porté à un mois lorsqu'il s'agit de la mise à disposition de la même œuvre. La Commission a en effet souhaité prendre en compte les réactions des abonnés, qui, bien qu'ayant cessé de télécharger de nouvelles œuvres, n'ont pas compris que le logiciel pair à pair installé sur un ordinateur continue à mettre à disposition les œuvres déjà téléchargées, dès lors qu'il est connecté à Internet.

L'augmentation du nombre des deuxièmes recommandations a

été rendu possible par l'externalisation de la gestion et de l'envoi des recommandations ainsi que par le recours aux lettres remises contre signature dont le coût est très inférieur à celui des lettres recommandées avec accusé de réception jusqu'alors utilisées.

Au cours de l'année écoulée, la commission de protection des droits a quasiment doublé le nombre des deuxièmes recommandations, avec près de 150 000 envois⁽⁵¹⁾.

Modes d'échange utilisés par les titulaires d'abonnement pour contacter la Commission de protection des droits

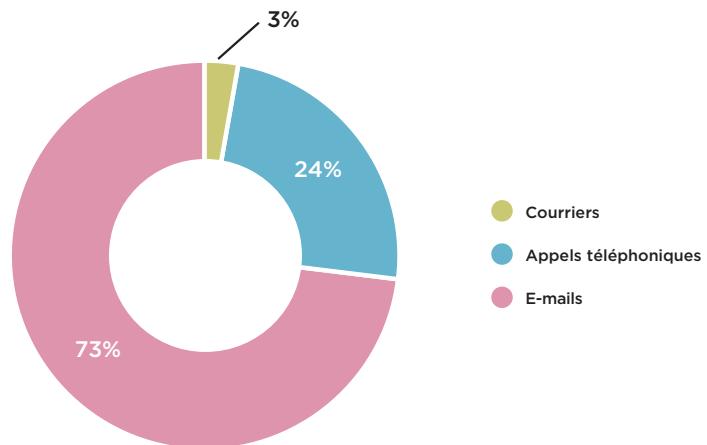
Chiffres clés

98 278 mails reçus

31 379 appels reçus

3 797 courriers postaux reçus

Typologie des contacts (du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014)



(51) 83 299 deuxièmes recommandations avaient été envoyées entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013, Rapport d'activité 2012-2013, p. 13.

Une pédagogie adaptée à chaque étape de la procédure

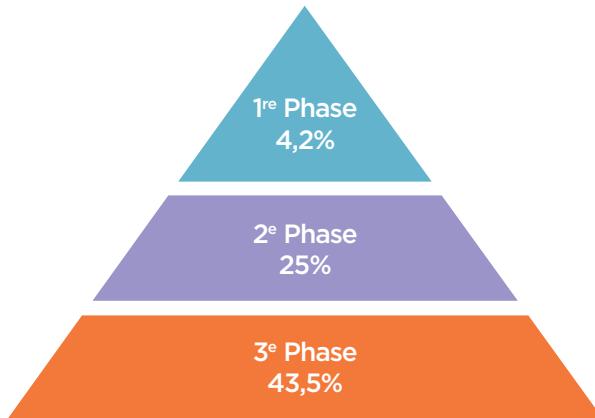
Les échanges avec les abonnés

Le caractère pédagogique de la réponse graduée va au-delà du contenu des recommandations et repose aussi largement sur les échanges avec les titulaires d'abonnement qui contactent l'Hadopi après avoir reçu un avertissement. Ce sont le plus souvent des particuliers. Quant aux professionnels qui mettent leur accès à Internet à disposition de tiers, ils font l'objet d'un accompagnement particulier et adapté à leur situation.

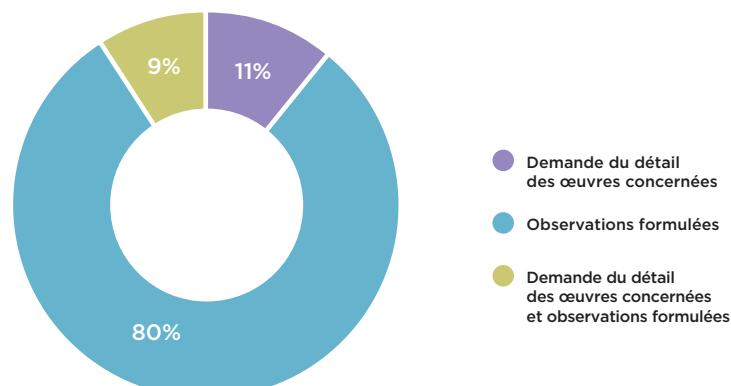
L'abonné peut, à tout moment, demander des précisions sur les faits, objets de la recommandation, et faire toutes les observations qu'il juge utiles⁽⁵²⁾. Il peut également demander à être entendu par la Commission, et dans ce cas son audition est de droit. Toutes les observations donnent lieu à une réponse, qui complète les informations déjà communiquées dans la recommandation. La Commission apporte des explications aux questions spécifiques posées par l'abonné ainsi que sur le droit d'auteur et les dangers de la contrefaçon, l'offre légale existante et les mesures à prendre pour éviter que son accès ne soit de nouveau utilisé pour mettre à disposition sur les réseaux pair à pair des œuvres protégées.

Les demandes les plus nombreuses portent sur le nom des œuvres qui ont fait l'objet du constat de mise

Comparaison des contacts pris par les titulaires d'abonnement avec l'Hadopi en fonction des étapes de la procédure de réponse graduée



Type de demandes reçues du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014



à disposition à l'origine de l'envoi de l'avertissement. Comme cela a déjà été rappelé, le législateur a en effet prévu que cette information ne devait pas figurer dans la recommandation, et qu'elle ne devait être communiquée qu'au

destinataire de la recommandation qui en faisait la demande⁽⁵³⁾. Ensuite viennent les questions sur le logiciel mentionné dans la recommandation et le fonctionnement des réseaux pair à pair, puis sur l'offre légale et le droit d'auteur.

(52) Article L.331-25 du Code de la propriété intellectuelle.

(53) Article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle. Pour rappel, une modification législative permettant de faire figurer le contenu des œuvres dans la recommandation avait été proposée en 2013, Rapport annuel Hadopi 2012-2013, p.73.

Le plus souvent les abonnés reconnaissent spontanément les faits qui leur sont reprochés. Ainsi, durant l'année écoulée, ils ont été 35 % dans cette situation alors que seuls 0,4% d'entre eux ont contesté les faits. Par ailleurs, plus de 25% des personnes ayant reçu une recommandation indiquent les mesures qu'elles ont prises afin que leur connexion ne soit plus utilisée à des fins de contrefaçon.

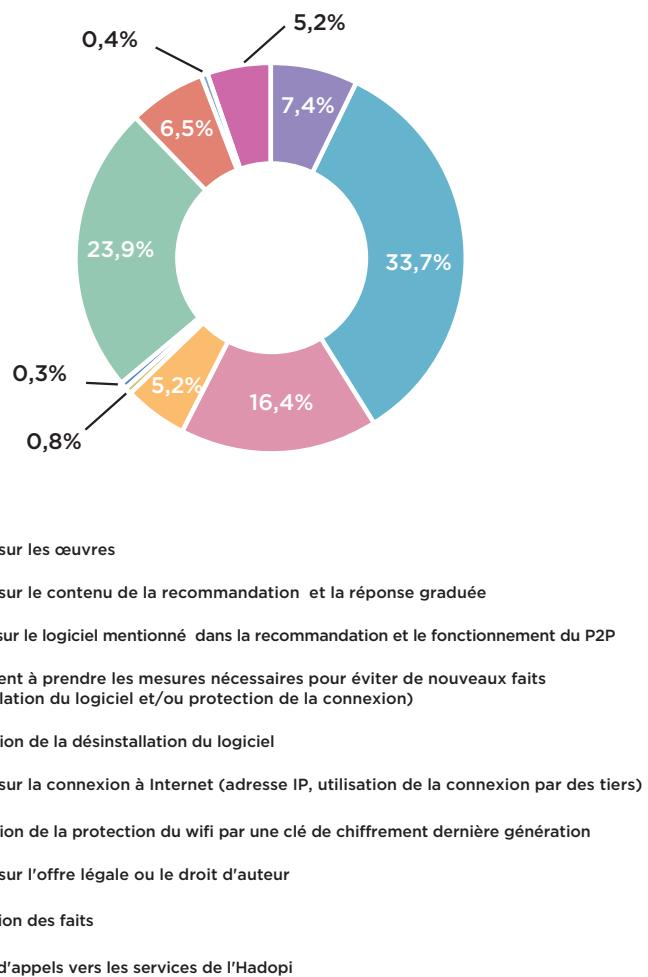
La Commission rappelle aux titulaires d'abonnement que ce ne sont pas les faits de mise à disposition eux-mêmes, ou de contrefaçon, qui leur sont reprochés, mais qu'ils ont l'obligation de faire en sorte que leur accès à Internet ne soit pas utilisé pour mettre à disposition des œuvres protégées sur les réseaux pair à pair.

Ils sont informés des mesures qu'ils peuvent prendre pour empêcher des tiers de se connecter à leur accès à Internet sans leur autorisation. Il leur est notamment conseillé de protéger leur connexion Wi-Fi en mettant en place une clé de chiffrement plus complexe (passage d'une clé WEP à une clé WPA2 par exemple). Pour les titulaires d'abonnement disposant d'une option de type « Hot Spot communautaire », qui permet au client d'un fournisseur d'accès à Internet de se connecter au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe depuis n'importe quel boîtier de connexion du même fournisseur d'accès, il leur est recommandé de modifier le mot de passe. Les précisions données sur le logiciel de mise en partage utilisé leur permettent de mieux

comprendre l'origine des faits et de le désinstaller lorsqu'il n'était employé que pour télécharger des œuvres protégées par des droits d'auteur ou droits voisins.

Enfin, les destinataires de recommandation sont invités à consulter le site www.offrelégale.fr, qui recense des plateformes permettant d'écouter de la musique, de

Détail des observations formulées par les abonnés auprès du centre d'appel externe⁽⁵⁴⁾



(54) Pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

regarder des films ou des séries, de lire des livres, trouver des jeux vidéo et des photos pouvant être regardées comme étant légales.

Si la Commission donne toutes les informations utiles aux abonnés pour comprendre les faits reprochés et prendre les mesures pour éviter de nouveaux manquements, elle ne peut en revanche faire droit aux demandes visant à obtenir la communication du procès-verbal de constat des ayants droit. En effet, toute la procédure de réponse graduée s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale et est, à ce titre, couverte par les dispositions relatives au secret de l'enquête figurant à l'article 11 du code de procédure pénale. Les décisions de la Commission, sur ce point, s'appuient sur la jurisprudence du Conseil d'État⁽⁵⁵⁾.

C'est ainsi qu'après saisine d'un abonné s'étant vu refuser, par la Commission, la transmission des pièces se rapportant au procès-verbal de constatation des faits qui lui étaient reprochés ainsi que des données d'identification communiquées par son fournisseur d'accès à Internet, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) s'est déclarée incomptente pour connaître la demande de l'abonné. Compte tenu du caractère judiciaire des constats et des pièces de la procédure de réponse graduée, éléments indissociables d'une procédure pénale, la CADA a ainsi considéré que les documents réclamés n'avaient pas la qualité de documents administratifs.

Une situation particulière : la mise en partage persistante d'une seule œuvre protégée

La Commission a constaté au cours de ses échanges avec des titulaires d'abonnement que certains d'entre eux ne comprenaient pas pourquoi un nouveau manquement leur était reproché alors qu'ils avaient cessé d'utiliser leur logiciel pair à pair pour télécharger des œuvres protégées.

Ces personnes ne connaissent pas le fonctionnement de la plupart des logiciels pair à pair, qui consiste à mettre à disposition de façon continue les fichiers préalablement téléchargés dès lors qu'ils sont toujours connectés à Internet. Ils ignorent ainsi que les faits constatés depuis leur accès Internet sont des mises à disposition d'œuvres protégées qui peuvent avoir eu lieu au moment de leur téléchargement mais également après celui-ci, tant que le logiciel demeure installé sur leur ordinateur, même s'il n'y a pas eu de nouveau téléchargement.

Ces observations sont confirmées par les constatations de la Commission qui relève que, dans de tels dossiers, les nouveaux faits de mise à disposition concernent toujours la même œuvre. Dans ce type de dossiers la Commission est saisie de nombreux constats portant sur la même œuvre, parfois plusieurs dizaines par jour. La proportion de ces dossiers de « mise en partage » persistante représente un tiers des dossiers pour lesquels une réitération a été constatée après la présentation de la deuxième recommandation. Et bien souvent, ces

abonnés ne prennent contact avec la commission que tardivement, ce qui ne permet pas de les informer suffisamment tôt des problèmes auxquels ils sont confrontés et des solutions susceptibles d'y être apportées.

Ces faits de mise à disposition alimentent les réseaux pair à pair et portent atteinte au droit d'auteur. Toutefois il paraît opportun, et conforme à l'objectif pédagogique de la réponse graduée, d'éviter de faire passer en troisième phase de la procédure, voire de transmettre au procureur de la République, les dossiers les moins graves et pour lesquels les titulaires d'abonnement témoignent d'une volonté de changer de comportement, mais aussi d'une méconnaissance du fonctionnement des logiciels pair à pair.

La Commission étudie la possibilité de sensibiliser très en amont les abonnés qui ont reçu un premier mail de recommandation et pour lesquels elle est saisie d'une nouvelle mise à disposition concernant la même œuvre protégée. Elle pourrait alors leur adresser une sorte de première recommandation « bis », selon des modalités à définir, pour leur expliquer en particulier le fonctionnement des logiciels pair à pair et leur indiquer les modalités pratiques de désinstallation de ce type de logiciel, pour le cas où il serait exclusivement utilisé à des fins de contrefaçon.

Ce nouvel avertissement pourrait ainsi faire cesser plus rapidement des réitérations qui donnent lieu actuellement à des envois de

(55) CE 19 octobre 2011 (10^e et 9^e sous-sections réunies, 342405).

deuxièmes recommandations par lettres remises contre signature. À terme, ces dossiers seraient moins nombreux en troisième phase, permettant ainsi à la Commission de se concentrer sur l'examen individuel des dossiers de négligence caractérisée les plus graves.

L'accompagnement spécifique des professionnels

Dès les premières phases de la procédure de réponse graduée, la Commission accorde une importance particulière à l'accompagnement des professionnels qui font l'objet d'une procédure ou qui travaillent avec des titulaires d'abonnement ayant reçu des recommandations. À travers des

rencontres et des échanges réguliers, la Commission les informe des solutions techniques mais également des outils pédagogiques qu'ils peuvent mettre en place pour sensibiliser les utilisateurs des accès Internet mis à leur disposition. Ce choix permet à la Commission d'étendre la portée pédagogique des recommandations qu'elle envoie, non seulement au titulaire de l'abonnement à Internet en cause dans ces cas - une société ou une résidence, par exemple, mais également à l'ensemble des utilisateurs de cette connexion. En faisant des professionnels ainsi accompagnés de véritables relais de son action auprès des utilisateurs de leur connexion

à Internet, la Commission sensibilise un grand nombre d'internautes.

Au cours de l'exercice écoulé, 47 nouveaux suivis de professionnels ont été réalisés, portant le nombre total de dossiers à 135 depuis le début de la mise en œuvre de ce suivi personnalisé.

CATÉGORIE DE PROFESSIONNELS	NOMBRE DE DOSSIERS
Administrations publiques et collectivités territoriales	19
Associations	9
Centres d'accueil/Foyers	11
Organisations professionnelles	3
Prestataires de services informatiques	7
Prestataires techniques d'accès à Internet	15
Professionnels de la location immobilière	14
Professionnels de l'enseignement/Organismes de formation	29
Professionnels de l'hôtellerie	15
Restaurants	4
Sociétés privées mettant une connexion à disposition de ses utilisateurs	9
Total général	135

Chacun de ces professionnels a participé à l'action de sensibilisation des internautes mise en œuvre par la Commission en diffusant des messages pour rappeler à leurs utilisateurs la nécessaire protection des droits d'auteur et les orienter vers les offres légales disponibles.

À titre d'exemple, la Commission a accompagné une association de dimension nationale qui intervient dans le secteur éducatif ou médico-social en proposant des solutions d'hébergement. Cette association met à disposition de ses résidents une connexion wifi ainsi que des ordinateurs fixes. Elle dispose de structures départementales, environ 300 établissements différents, regroupant 14 000 salariés, 30 000 adhérents, 10 000 usagers et 25 000 bénévoles. Ce suivi, pouvant toucher potentiellement 75 000 personnes à un temps T, a permis de mettre en place des mesures techniques adaptées aux différents accès Internet mis à disposition des utilisateurs et d'établir conjointement un guide des bonnes pratiques informatiques à l'usage des structures départementales. Enfin, l'Hadopi est désormais associée aux journées de formation organisées par l'association.

Des réunions ont également été organisées avec des grands groupes hôteliers et des chaînes de restauration rapide qui mettent très souvent à disposition de leur clientèle un accès à Internet, ce

qui constitue désormais un atout commercial incontournable. Ces professionnels ont mis en place des connexions de type « Hotspot⁽⁵⁶⁾ », qui permettent d'identifier les utilisateurs et d'employer des pare-feu, avec un portail captif diffusant un message de sensibilisation, lequel leur a été proposé par l'Hadopi⁽⁵⁷⁾. Ainsi chaque client de ces hôtels ou restaurants voit apparaître le message de sensibilisation au moment où il se connecte.

La Commission a également proposé des solutions à une commune rurale de 1252 habitants, qui avait reçu une recommandation pour des faits constatés à partir d'une connexion Internet, offerte aux habitants par la mairie sur un point d'accès wifi. La Commission s'est déplacée en novembre 2013 afin de rencontrer le maire et son équipe municipale et à la suite de ces échanges, un système d'authentification ainsi qu'un pare-feu ont été mis en place, sans surcoût pour cette commune (outil libre), accompagné d'un message d'information et de sensibilisation des utilisateurs. Aucun nouveau fait n'a depuis été porté à la connaissance de la Commission.

Pour protéger leur accès à Internet, la Commission propose aux professionnels des solutions adaptées à chaque type de connexion, et tenant compte des besoins des utilisateurs et des ressources du titulaire de l'accès.

Ainsi, des solutions techniques simples peuvent être proposées à des petites entreprises mettant uniquement quelques accès Internet à disposition de leurs salariés (exemple : la protection de leur accès wifi avec une clé de chiffrement dernière génération pour empêcher des tiers non autorisés de s'y connecter). Les outils utilisés par de plus grosses structures mettant leur accès Internet à disposition d'un public plus large permettent d'aboutir à des solutions plus perfectionnées (exemple : l'identification, voire l'authentification de l'utilisateur qui se connecte).

(56) Un hotspot (ou borne wifi), est un système qui donne accès à un réseau sans fil Wi-Fi permettant aux utilisateurs de terminaux mobiles de se connecter à Internet. L'accès ainsi fourni peut être gratuit ou payant pour l'utilisateur. Certains opérateurs proposent à leurs clients une connexion avec un identifiant et un mot de passe, sous réserve d'être situé dans un rayon de 50 mètres environ depuis une box de l'opérateur.

(57) Ce message de type « pop-in » est téléchargeable sur le site Internet de l'Hadopi :

<http://www.hadopi.fr/hadopi-vous/message-de-sensibilisation-destination-des-professionnels>.

Les quatre années de mise en œuvre de la réponse graduée ont permis à la Commission de recenser un panel de solutions techniques qui sont à la disposition des professionnels pour leur permettre de

prendre des mesures adaptées à leur situation et efficaces, afin d'éviter que leur responsabilité ne soit engagée au titre de la négligence caractérisée :

Protection des ordinateurs	Le paramétrage des ordinateurs avec les profils « administrateur » et « utilisateur »	<p>Le compte « administrateur » est le compte principal de l'ordinateur qui est le seul à gérer les paramètres de l'ordinateur, et notamment l'installation des programmes, comme les logiciels pair à pair.</p> <p>En créant un compte « utilisateur » pour tout autre utilisateur de l'ordinateur, l'administrateur peut l'empêcher, par exemple, d'installer seul un programme sur l'ordinateur.</p>
	La clé de chiffrement pour limiter l'accès au boîtier de connexion aux seules personnes autorisées	<p>La fiabilité de la sécurité de l'accès wifi peut être augmentée en utilisant une clé appropriée, de type « WPA2 » par exemple, pour empêcher la connexion de personnes non autorisées.</p> <p>Le changement régulier de clé de chiffrement améliore la protection de la connexion wifi.</p>
Protection du wifi	La visibilité du réseau wifi	Il est souhaitable de ne pas conserver un nom par défaut de réseau sans fil wifi (SSID) et il peut être utile de le masquer pour rendre le réseau moins visible vis-à-vis de tiers.
Protection par filtrage	Filtrage de contenus	Ce type de logiciels fonctionne selon trois principes distincts : l'interdiction de mots ou formules clés, la mise à jour d'une liste de sites interdits par le logiciel ou encore la tenue d'une liste de sites autorisés.
	Application d'un filtrage applicatif	Le pare-feu applicatif peut être configuré pour reconnaître les protocoles et connexions légitimes et rejetera toutes les connexions qui ne sont pas conformes aux protocoles autorisés.
	Application d'un filtrage par port	Certains logiciels ou services pair à pair utilisent un port dont le numéro est défini par avance. Un filtrage peut être mis en place sur ce port et en bloquer l'accès.

Pour être efficaces, les solutions techniques doivent être complétées de messages de sensibilisation rappelant aux utilisateurs l'obligation de respecter les droits d'auteur et les orientant vers les offres légales disponibles. Plusieurs

messages ont ainsi été élaborés en collaboration avec les professionnels afin d'adapter leur contenu et leur diffusion aux différents types d'utilisateurs des accès Internet.

Clauses à insérer dans les contrats de travail ou les contrats de location⁽⁵⁸⁾

Cette clause s'adresse plus spécifiquement aux locataires et aux salariés qui utilisent régulièrement la connexion mise à leur disposition.

Message à afficher dans les locaux des établissements

Ce message est à destination des professionnels recevant des utilisateurs occasionnels tels que les hôtels ou les restaurants.

Message de sensibilisation de type pop-in⁽⁵⁹⁾

Ce message est destiné à être inséré sur un portail captif pour apparaître lorsque l'utilisateur s'identifie pour pouvoir accéder à la connexion.

Bonnes pratiques

Ce document est à destination des responsables informatiques des différents sites mettant des connexions Internet à disposition d'un public.

Supports pédagogiques

Un support pédagogique a été créé pour présenter aux professionnels les missions de l'Hadopi et la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée.
Un second, plus didactique, est utilisé pour des présentations à destination des internautes utilisateurs.

La mise en place d'un questionnaire à la troisième phase de la procédure

Afin de renforcer la pédagogie au cours de la troisième phase de la procédure de réponse graduée, un questionnaire a été mis en place pour accompagner les lettres de notification. Celles-ci informent

les titulaires d'abonnement, qui ont déjà fait l'objet de deux avertissements, que les nouveaux faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales du chef de la contravention de négligence caractérisée.

Le questionnaire a pour objectif d'aider les titulaires de l'abonnement, à travers une série de questions, à comprendre les faits qui leur sont reprochés et de les encourager à formuler des observations, notamment pour faire état des mesures prises pour éviter de nouveaux manquements. Il faci-

(58) <http://www.hadopi.fr/hadopi-vous/modele-de-charte-ou-clause-pour-les-professionnels>.

(59) Ce message de type « pop-in » est téléchargeable sur le site Internet de l'Hadopi : <http://www.hadopi.fr/hadopi-vous/message-de-sensibilisation-destination-des-professionnels>.

lite l'instruction des dossiers par la Commission qui peut, dès lors, prendre en compte ces observations pour décider de ne pas transmettre le dossier au procureur de la République, lorsqu'aucun nouveau fait n'a été constaté depuis l'envoi de la lettre de notification⁽⁶⁰⁾.

Ce questionnaire, mis en place début octobre 2013, est devenu un outil privilégié par la Commission. Il est destiné à remplacer le plus souvent les convocations des titulaires d'abonnement à une audition.

Un premier bilan de l'envoi de ces questionnaires, réalisé en avril 2014, a montré une meilleure compréhension de la procédure de la part des titulaires d'abonnement et permis de les orienter vers des mesures concrètes à mettre en œuvre pour prévenir de nouveaux manquements. Ainsi, 51% des titulaires d'abonnement ont indiqué avoir spontanément désinstallé le ou les logiciel(s) pair à pair utilisés pour mettre à disposition des œuvres protégées.

La troisième phase de la procédure

La troisième phase de la procédure de réponse graduée se caractérise par une nouvelle mise à disposition d'œuvre protégée par un droit d'auteur ou un droit voisin depuis l'accès Internet d'un abonné ayant reçu préalablement une deuxième recommandation. Lorsque la réitération a lieu dans l'année qui suit la présentation de la deuxième recommandation, elle est susceptible de constituer la contravention de négligence caractérisée qui est punie d'une peine d'amende de 1 500 euros⁽⁶¹⁾. Au 30 juin 2014, ces réitérations ne concernaient que 15 522 dossiers, soit 4,65 % des personnes destinataires d'une deuxième recommandation.

La troisième phase de la procédure comprend en pratique plusieurs étapes :

1- La notification : la Commission informe le titulaire de l'abonnement à Internet que les nouveaux faits sont susceptibles d'être poursuivis pénalement.

2- Les délibérations : la Commission constate d'une part que les faits sont susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée⁽⁶²⁾ et, d'autre part, décide de transmettre ou de ne pas transmettre le dossier à la justice.

3- La transmission du dossier au procureur de la République : cette décision déclenche la phase judiciaire de la procédure de réponse graduée.

La notification de faits susceptibles de poursuites pénales

La troisième étape de la réponse graduée est enclenchée par l'envoi d'une lettre de notification informant le titulaire d'abonnement que de nouveaux faits de mise à disposition d'œuvre protégée ont été constatés dans l'année suivant la date de présentation de la lettre de deuxième recommandation et que ces faits sont susceptibles d'être poursuivis pénalement⁽⁶³⁾.

À ce stade, la Commission procède à un examen de chaque dossier avant l'envoi de la notification. Elle peut également décider de convo-

(60) Cf infra la mise en place d'une quatrième phase à la procédure de réponse graduée par la Commission.

(61) Article 131-13 du code pénal. Le montant maximal est de 7 500 euros pour les personnes morales en application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal.

(62) Art. R. 335-5-1. Constitue une négligence caractérisée, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, lorsque se trouvent réunies les conditions prévues au II : 1° Soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ; 2° Soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen. II. Les dispositions du I ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies les deux conditions suivantes :

1° En application de l'article L. 331-25 et dans les formes prévues par cet article, le titulaire de l'accès s'est vu recommander par la commission de protection des droits de mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ;

2° Dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, cet accès est à nouveau utilisé aux fins mentionnées au 1° du présent II.

(63) Article R. 331-40 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle.

quer le titulaire de l'abonnement à une audition⁽⁶⁴⁾.

Entre juin 2011 (date de la mise en place de la troisième phase de la réponse graduée) et le 30 juin 2014, la Commission a notifié des faits susceptibles d'être poursuivis pénalement à 1502 titulaires d'abonnement. Au cours de l'exercice écoulé, le nombre de notifications a plus que doublé par rapport aux deux années précédentes, suivant en cela la hausse des envois de deuxièmes recommandations.

Cette augmentation a été possible parce que la Commission a fait le choix de ne plus convoquer systématiquement les abonnés à la troisième étape de la réponse graduée comme elle l'avait fait dans l'année suivant la mise en œuvre de la troisième phase. Il lui est apparu qu'il n'était plus nécessaire de convoquer tous les titulaires d'abonnement, du fait de l'expérience acquise et de sa connaissance des pratiques et des comportements des abonnés. Cela leur évite d'avoir à se déplacer dans les locaux de l'Hadopi.

Désormais, ne sont convoqués systématiquement à une audition, que les professionnels ou les personnes morales compte tenu de l'attention particulière que la Commission porte, à chaque étape de la procédure et notamment en 3^e phase, aux abonnements mis à disposition de tiers dans un cadre professionnel⁽⁶⁵⁾. Par ailleurs, la Commission peut décider de convoquer des titulaires d'abonnement



Hadopi
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

Questionnaire à retourner par voie postale à la Commission de Protection des Droits

HADOPI – Commission de protection des droits, 4 rue du Texel 75014 PARIS
Tél. : 09 69 32 90 30

1) Avez-vous reçu la 1^{re} recommandation qui vous a été envoyée par mail, à l'adresse communiquée par votre fournisseur d'accès à Internet ? Oui Non

2) Avez-vous reçu la 2^{me} recommandation qui vous a été adressée par lettre remise contre signature ? Oui Non

3) Qu'avez-vous fait, après ces recommandations, pour que votre accès à Internet ne soit plus utilisé pour télécharger ou mettre à disposition sur Internet des œuvres protégées (exemple : vérification de la présence de logiciels de pair à pair sur les ordinateurs, prise de contact avec votre fournisseur d'accès pour sécuriser la connexion WiFi, etc.) ?

.....

4) Combien y a-t-il d'ordinateurs ou de tablettes à votre domicile ?

5) Le ou les logiciel(s) de partage mentionné(s) dans la lettre de notification était-il (étaient-ils) installé(s) sur votre ou vos ordinateur(s) avant la réception de la lettre de notification ? Oui Non

6) Si oui l'(les) avez-vous désinstallé(s) ? Oui, j'ai désinstallé le(s) logiciel(s) suivant(s) : et
nom du (des) logiciel(s) Non

Si l'option wifi est activée sur votre boîtier de connexion à Internet :

- 7) d'autres personnes utilisent-elles votre accès à Internet au moyen de ce réseau wifi ? Oui Non
- 8) avez-vous sécurisé ce réseau ? Oui Non
- 9) si oui, de quelle manière (clé WEP,WPA2...) ?

*Si vous souhaitez davantage de précisions concernant les moyens de sécurisation de votre accès Internet, vous pouvez consulter le site internet de l'Hadopi : www.hadopi.fr, à la rubrique « Ressources », « Fiches pratiques », thème « Questions courantes ».

10) Pouvez-vous nous préciser votre situation familiale et nous indiquer vos ressources et charges de famille ?

11) Avez-vous d'autres observations à formuler ?

Données à caractère personnel
Les informations collectées via ce questionnaire seront exclusivement destinées aux agents hauts et bassements et les membres de la commission de la protection des droits. Ces données ne seront pas traitées par le biais d'un traitement automatisé. Elles sont conservées jusqu'au 31/12/2016 ou 8 mois 2016. Vous pouvez, à l'égal des autres personnes concernées, d'un droit d'accès et de rectification. Ces deux derniers éléments d'exercice sont préférables dans le questionnaire. Il peut être exercé auprès de la présidente de la commission de protection des droits, Mme Anne IMBERT-QUARETTA, en envoyant votre demande accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité, à l'adresse : Hadopi - Commission de protection des droits (CPD), Mme IMBERT-QUARETTA, 4, rue du Texel, 75014 PARIS.

lorsque cette audition semble une mesure d'instruction nécessaire à la procédure compte tenu des éléments figurant dans le dossier.

Pour l'ensemble des autres abonnés, la Commission joint aux lettres de notification un questionnaire pour leur permettre de

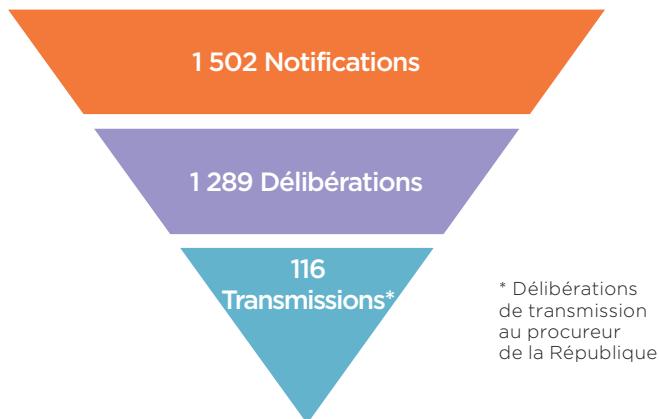
mieux comprendre les faits pour lesquels ils sont susceptibles d'être poursuivis pénalement, les aider à formuler des observations et les encourager à prendre des mesures adaptées pour éviter de nouveaux manquements⁽⁶⁶⁾.

(64) Article R. 331-40 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

(65) Cf supra « L'accompagnement spécifique des professionnels ».

(66) Cf supra « La mise en place d'un questionnaire à la troisième phase de la procédure ».

La troisième phase de la réponse graduée au 30 juin 2014



La soixantaine d'auditions qui ont été réalisées depuis 2011 et les observations des titulaires d'abonnement sont venues enrichir les dossiers des abonnés ayant reçu une notification. En effet 43,5 % des titulaires d'abonnement ont formulé des observations au cours de la troisième phase de la réponse graduée.

À la suite de l'examen des dossiers en troisième phase, la Commission a observé différents types de comportements des titulaires d'abonnement :

■ Ceux qui ne connaissent pas le fonctionnement des logiciels pair à pair et qui ne comprennent pas pourquoi la Commission constate de nouvelles mises à disposition concernant toujours la ou les mêmes œuvres protégées, alors qu'ils ont cessé de télé-

charger mais n'ont pas désinstallé le logiciel⁽⁶⁷⁾ ;

- Ceux qui demandent des précisions et qui, malgré les informations qui leur sont communiquées, ne changent pas de comportement, voire qui parfois mettent en place des mesures de contournement pour tenter d'échapper au dispositif de réponse graduée. La Commission a constaté par exemple l'apparition d'un nouveau logiciel pair à pair après avoir communiqué au titulaire d'abonnement le nom du précédent. La Commission a parfois aussi été saisie de nouveaux faits après le délai de réitération, lorsqu'elle avait informé l'abonné de la date à laquelle la procédure prendrait fin ;
- Ceux qui témoignent d'une expérience voire d'une véritable connaissance du téléchar-

gement pair à pair. Ces dossiers comportent un grand nombre d'œuvres différentes, mêlant musiques, films, séries télévisées ou spectacles vivants et plusieurs logiciels pair à pair. Pour certains dossiers, les œuvres sont supprimées de la bibliothèque de partage du logiciel après le téléchargement, chaque mise à disposition constatée concernant une œuvre différente.

- Ceux qui ignorent les avertissements : ils ne prennent aucune mesure pour empêcher de nouveaux faits de mise à disposition à partir de leur accès Internet et ne prennent pas attaché avec l'Hadopi ;

Cette expérience acquise et une meilleure connaissance des comportements des abonnés ont permis à la Commission de mettre en place des critères pour traiter en priorité, au stade de la notification, les comportements les plus graves afin d'accroître l'efficacité de la réponse graduée :

- 1- la Commission décide de notifier les dossiers qui comportent plusieurs logiciels pair à pair, de nombreuses œuvres différentes, ainsi qu'une plus grande variété dans le type d'œuvres mises à disposition (œuvres musicales, albums, œuvres cinématographiques, séries télévisées, spectacles vivants).
- 2- la Commission cible également les dossiers qui ont fait l'objet de procédures successives, dont elle a connaissance. Il s'agit de titu-

(67) Cf supra « Une situation particulière : la mise en partage persistante d'une seule œuvre protégée ».

laires d'abonnement qui ont été destinataires de deux premières, voire de deux deuxièmes recommandations successives, pour des faits de mise à disposition commis en dehors des délais de réitération⁽⁶⁸⁾, alors que leurs données personnelles sont encore enregistrées dans le système d'information de la Commission⁽⁶⁹⁾. Ces abonnés ont été avertis plus que d'autres de constatations de mises à disposition réalisées depuis leur connexion à Internet et ont été invités à prendre des mesures pour faire en sorte que leur accès à Internet ne soit plus utilisé à des fins de contrefaçon. Force est de constater que les avertissements pédagogiques n'ont eu, jusqu'alors, que peu d'effet.

Les délibérations de la Commission de protection des droits

À la suite de la notification de passage en troisième phase et des éventuelles observations formulées par les titulaires d'abonnement à Internet, des investigations complémentaires peuvent être réalisées. La Commission peut ainsi vérifier auprès du fournisseur

d'accès Internet l'identité du véritable responsable de la connexion, par exemple lorsque l'abonnement est souscrit au nom d'une société.

La Commission de protection des droits délibère sur les suites à réservé à chaque dossier. Elle apprécie si les faits sont susceptibles ou non de constituer une contravention de négligence caractérisée. Elle peut également constater des faits susceptibles de caractériser un délit de contrefaçon⁽⁷⁰⁾. Au vu de tous les éléments en sa possession, elle décide de saisir le procureur de la République ou de ne pas transmettre le dossier en l'état. La Commission dispose en effet, en vertu de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle, d'un pouvoir d'appréciation sur les suites à réservé à ses constatations.

1- La Commission ne décide de transmettre le dossier à la justice que lorsque la procédure de réponse graduée n'a pas permis de mettre un terme aux mises à disposition illicites d'œuvres protégées depuis l'accès Internet de l'abonné et que celui-ci ne justifie d'aucun

motif légitime. À l'inverse, dès lors qu'elle constate qu'il n'y a plus de nouveau manquement, elle fait le choix de ne pas transmettre au procureur de la République le dossier en l'état. Elle prend alors une délibération de non-transmission, qui ouvre une sorte de « quatrième phase » de la procédure de réponse graduée, au cours de laquelle toute nouvelle mise à disposition peut donner lieu à une transmission du dossier à la justice.

2- Depuis la mise en œuvre de la réponse graduée et plus particulièrement depuis septembre 2011, date des premières délibérations, la Commission a adopté 1 289 délibérations dont 1 173 délibérations de non transmission. Au cours de l'année écoulée, 561 décisions de non transmission ont été prises.

Dans la presque totalité de ces délibérations de non transmission, la Commission a estimé que les faits étaient susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée⁽⁷¹⁾, sauf pour quatre d'entre elles :

(68) En application des articles L. 331-25 et L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle : lorsque la Commission est saisie d'une nouvelle mise à disposition plus de six mois après l'envoi de la première recommandation, elle envoie à nouveau une première recommandation. Une nouvelle première recommandation est également envoyée, lorsque la Commission est saisie d'une nouvelle mise à disposition plus d'un an après la date de présentation de la deuxième recommandation.

(69) Article 3 du Décret n°2010-236 du 5 mars 2010 précité.

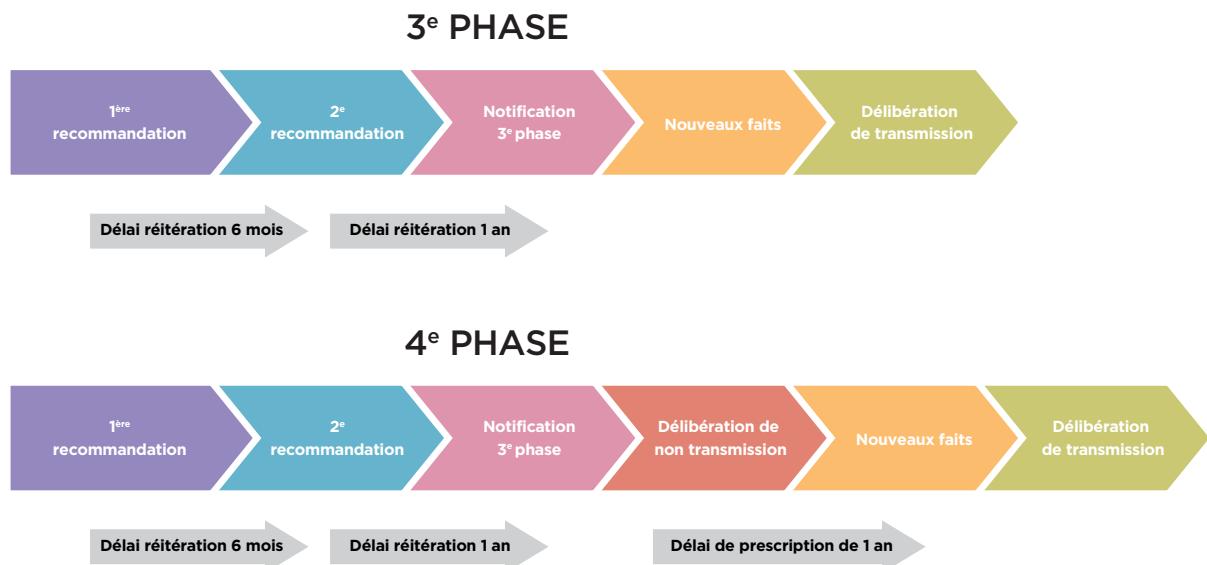
(70) Article R. 331- 42 du code de la propriété intellectuelle.

(71) Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, la Commission de protection des droits a des pouvoirs de police judiciaire aux fins de constatation des infractions :

- L'article L331-21-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que : « Les membres de la commission de protection des droits, ainsi que ses agents habilités et assermentés devant l'autorité judiciaire mentionnés à l'article L. 331-21, peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues au présent titre lorsqu'elles sont punies de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne mentionnée aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1. »

- Le décret 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la commission de protection des droits de l'Hadopi vise les articles 15, 28 et suivants, 431 et 537 du code de procédure pénale.

Schéma des troisième et quatrième étapes de la réponse graduée



La Commission a relevé, dans deux procédures, que l'élément matériel de preuve nécessaire à la constatation d'une négligence caractérisée (le chunk pertinent) faisait défaut ;

- Dans deux autres dossiers, la Commission a considéré que tous les éléments constitutifs de la contravention de négligence caractérisée n'étaient pas réunis, faute d'avoir la preuve d'une date de présentation de la lettre de deuxième recommandation dans le premier cas et de la lettre de notification dans le second cas.

Dans les dossiers que la Commission a décidé de ne pas transmettre au procureur de la République, bien qu'elle ait constaté des faits de négligence caractérisée :

- Soit les titulaires d'abonnement ont fait état des mesures prises pour prévenir une nouvelle utilisation de leur accès Internet à des fins de contrefaçon (en sécurisant par exemple leur accès Wifi par une clé WPA 2, en désinstallant le logiciel pair à pair utilisé pour mettre à disposition des œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, en mettant en place un contrôle parental ou encore en modifiant le mot de passe d'accès au wifi communautaire, etc.). C'est le cas de 3/5 des titulaires d'abonnement ayant bénéficié d'une décision de non transmission de leur dossier à la justice ;
- Soit la Commission n'a pas constaté de nouvelle mise à disposition d'œuvre protégée après la notification informant

l'abonné qu'il était susceptible d'être poursuivi pénalement au titre de la contravention de négligence caractérisée.

La Commission avise alors l'abonné de sa constatation de faits de négligence caractérisée et de sa décision de ne pas transmettre, en l'état, le dossier au procureur de la République. Elle lui précise que toute nouvelle constatation de mise à disposition illicite donnerait lieu à un nouvel examen en vue d'une éventuelle transmission à la justice. Si la Commission n'est saisie d'aucune nouvelle constatation au cours de la « quatrième phase », c'est à dire dans l'année suivant la délibération de non transmission, la procédure est clôturée.

Au total, dans 90% des dossiers en troisième phase, la Commission



n'a pas constaté de nouveau fait de mise à disposition d'œuvre protégée justifiant la transmission du dossier à la justice, après la réception de la lettre de notification. À l'issue du délai d'un an, 579 dossiers ont été clôturés, dont 256 au cours de l'année écoulée.

3 - Les décisions de transmission sont moins nombreuses, 116 dossiers ont été transmis à la justice depuis la mise place de la réponse graduée, ce qui représente 10% des délibérations de la Commission. La transmission d'une procédure à la justice n'est qu'un ultime recours, lorsque la pédagogie n'a pas permis de faire changer de comportement et n'a pas pu empêcher le renouvellement des faits. La Commission traduit

ainsi, dans les faits, l'objectif assigné par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2009⁽⁷²⁾ à la procédure de réponse graduée, à savoir: «dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de limiter le nombre d'infractions dont l'autorité judiciaire sera saisie».

Sur l'ensemble des dossiers transmis à la justice, 3/5 l'a été après la «quatrième phase» de la procédure de réponse graduée, une première délibération de non transmission étant d'abord intervenue dans le dossier.

Pour rappel, au cours de la période précédente, un dossier a été transmis sur le fondement du délit de contrefaçon au regard des faits constatés⁽⁷³⁾.

Chaque dossier transmis comprend, outre la délibération de la Commission, un procès-verbal récapitulatif de la procédure qui reprend l'ensemble des faits qui ont été constatés, qu'ils aient ou non donné lieu à l'envoi d'une recommandation, et toutes les pièces utiles, en particulier les courriers échangés entre le titulaire de l'abonnement et l'Hadopi.

Si par la suite, la Commission constate de nouvelles mises à disposition réalisées à partir de

(72) Décision n°2009-580 DC, Considérant 28.

(73) 1500 faits de mise à disposition, concernant plus de 600 œuvres différentes, et 9 logiciels. Rapport annuel Hadopi 2012-2013, p.344

la connexion Internet du même abonné, ce dernier fera l'objet d'une nouvelle procédure de réponse graduée. La Commission informe dans ce cas le procureur de la République saisi de la précédente procédure.

Les suites judiciaires portées à la connaissance de la commission

Depuis la mise en place de la réponse graduée, 58 procureurs de République ont été saisis des 116 procédures transmises par la Commission⁽⁷⁴⁾.

Au 30 juin 2014, 23 décisions judiciaires ont été portées à la connaissance de la Commission⁽⁷⁵⁾, sans toutefois que cette information soit systématique. Une fois que le dossier est transmis au parquet, les suites qui lui sont données ne sont en effet plus du ressort de la Commission.

Les décisions interviennent en moyenne un an après la transmission du dossier compte tenu des enquêtes et des délais de citation (les enquêtes sont systématiques pour établir l'identité du titulaire de l'abonnement). Des procureurs de la République ou des services de police ou de gendarmerie prennent attaché avec la Commission pour obtenir des précisions sur la procédure, connaître ses observations à la suite de l'audition du titulaire de l'abonnement ou savoir si de nouvelles mises à disposition ont été constatées.

Au vu des résultats de ces enquêtes, des procureurs ont pu ensuite décider de procédures alternatives aux poursuites (par exemple, classement sans suite après rappel à la loi), notamment lorsqu'il leur était apparu que le titulaire de l'abonnement avait changé de comportement et mis fin à des pratiques illicites à la suite de son audition par les services d'enquête.

Lorsque des poursuites ont été engagées, les procureurs de la République ont majoritairement fait le choix de saisir le tribunal de police. Ainsi, la Commission n'a été informée que d'une poursuite par voie d'ordonnance pénale. La Commission, lorsqu'elle en est avisée, est représentée à l'audience pour apporter éventuellement au tribunal des éclairages techniques et des précisions sur la procédure de réponse graduée.

Si l'amende encourue est au maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques et de 7 500 euros pour les personnes morales, elle est individualisée par le tribunal, selon ce que la Commission a constaté au cours de ces audiences, en fonction des ressources, des antécédents judiciaires et du comportement du titulaire d'abonnement. Ainsi, les peines qui ont été prononcées s'échelonnent entre 50 euros et 700 euros, assorties ou non de sursis. Une seule peine de suspension de l'accès à Internet a été prononcée en juin 2013 à l'encontre d'une personne ayant fait défaut devant le tribunal. En raison de la suppres-

sion de la peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet par le décret n°2013-596 du 8 juillet 2013, cette peine n'a pas été mise à exécution.

Sur les 23 décisions judiciaires rendues dont la Commission a eu connaissance, aucune décision de justice n'a remis en cause la validité des preuves transmises par l'Hadopi. À plusieurs reprises, la qualité et la complétude des dossiers ont été soulignées.

(74) Il y a 161 Tribunaux de grande instance en France et autant de procureurs de la République.

(75) Information prévue par l'article R. 331-44 du code de la propriété intellectuelle.



4

CONTRIBUTIONS

CONTRIBUTION À LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DES RÈGLES DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR



Autorité dédiée à la recherche d'un équilibre entre la protection du droit d'auteur et le développement de l'offre légale en ligne, l'Hadopi est convaincue de la nécessité de prévoir des adaptations du droit d'auteur aux nouveaux usages et d'harmoniser davantage les législations applicables au sein des différents États membres.

Ainsi dans le cadre de sa contribution à la consultation ouverte par la Commission européenne afin d'étudier l'adéquation du cadre réglementaire du droit d'auteur et plus particulièrement de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information aux nouveaux usages

de l'Internet, l'Hadopi a plus particulièrement insisté sur :

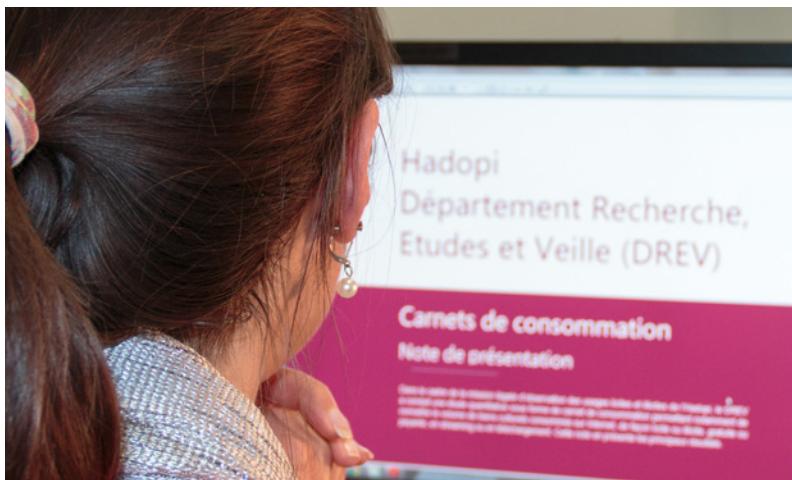
- La nécessité de prévoir des aménagements aux droits exclusifs lorsque cela permet de rendre plus efficace la protection du droit d'auteur et des droits voisins, de favoriser plus encore le développement du marché intérieur et de prendre en compte les nouveaux usages. Dans ce contexte, il conviendrait de trouver des solutions juridiques et économiques innovantes pour réconcilier les objectifs de la société de l'information et la protection des droits d'auteur et des droits voisins.
- L'Hadopi, particulièrement soucieuse de la nécessité d'assurer l'effectivité des exceptions, laquelle participe à l'objectif d'assurer un accès facilité des internautes aux œuvres d'une offre légale abondante, attractive et paneuropéenne, est favorable à

une harmonisation plus poussée des exceptions.

- S'agissant de l'interopérabilité, l'Hadopi a invité la Commission européenne à consacrer un certain droit à l'interopérabilité au niveau européen, et à prévoir que les États membres prennent des mesures appropriées destinées à garantir la possibilité pour les consommateurs de lire les contenus acquis légalement sur le support de leur choix. Afin de s'assurer de l'application coordonnée du droit européen, il serait recommandé que des autorités nationales soient en charge de veiller à l'interopérabilité.
- L'Hadopi a par ailleurs insisté sur l'importance de conduire au niveau européen des politiques d'observation et d'accompagnement de la diffusion des contenus culturels. À cet égard elle a souligné l'importance d'encourager les États membres à normaliser et coordonner la collecte d'informations fiables ainsi qu'à conduire des actions visant à améliorer l'information du public sur l'offre légale existante et à encourager la diffusion des œuvres la plus large possible au sein du marché intérieur.



CONTRIBUTION DES SERVICES AU RAPPORT PROPOSANT DES "OUTILS OPÉRATIONNELS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON EN LIGNE"



La ministre de la culture a, par lettre de mission du 16 juillet 2013, demandé à Mireille Imbert-Quareッta, présidente de la commission de protection des droits de l'Hadopi, d'élaborer des « Outils opérationnels permettant d'impliquer efficacement les intermédiaires techniques et financiers dans la prévention et la lutte contre la contrefaçon commerciale en ligne, dans la suite des conclusions de son « Rapport sur les moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement direct illicites » que la Présidente de la Haute Autorité, Marie-Françoise Marais lui avait confié dès fin 2011, conclusions confortées par le rapport « Contribution aux

politiques culturelles à l'ère du numérique » de la mission « Acte II de l'exception culturelle » dirigée par Pierre Lescure, paru en mai 2013.

Le rapport « Outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne », a été remis en mai 2014 à la ministre de la culture. Il a été réalisé avec l'appui des services de l'Hadopi. À l'issue d'auditions, rencontres et prises de contact en France et à l'étranger, il a été constaté un consensus sur la nécessité de lutter contre les sites massivement contrefaisants, notamment par le biais d'une approche dite « *follow the money* » visant à assécher les ressources financières de ces sites (voir Annexe 6.2 Veille internationale). Les actions proposées ajoutent une nouvelle composante à la lutte contre la contrefaçon sur Internet, complétant ainsi les composantes existantes à savoir, le développement de l'offre légale, la répression pénale des acteurs responsables d'actes de contrefaçon graves et avérés et la pédagogie à l'égard des internautes sur le nécessaire respect du droit d'auteur.

Le rapport fait quatre propositions pragmatiques qui sont complémentaires et indépendantes et s'appuient largement sur l'autorégulation. Ces propositions ne dépossèdent aucunement les ayants droit de leurs prérogatives ; elles ne sont ainsi pas un passage obligé des actions intentées par ceux-ci. Elles peuvent être mises en œuvre assez rapidement et ne requièrent pas toutes une intervention législative.

En premier lieu, suivant l'approche « *follow the money* », est recommandée la signature de chartes prenant en compte la protection du droit d'auteur et des droits voisins sur Internet par les acteurs de la publicité et les intermédiaires de paiement en ligne. Il s'agirait ainsi de conforter les pratiques déjà mises en œuvre par ces acteurs dans un souci de respect de la loi et de protection de leur image de marque, ce en conformité avec les éventuels engagements déjà pris par les signataires en France ou dans d'autres pays.

Il est ensuite préconisé qu'une autorité publique donne une information publique sur le nom des sites dont l'activité est massivement contrefaisante. L'examen de l'activité du site se ferait à l'aide d'un faisceau d'indices et dans le respect du contradictoire. Cette publication aurait vocation à répondre à une demande de nombreux acteurs de la publicité et du paiement en ligne, qui souhaitent pouvoir fonder les actions qu'ils pourraient prendre à l'égard de tels sites sur un constat objectif réalisé par l'autorité publique. D'autres acteurs pourraient également s'en saisir, notamment les moteurs de recherche, en se reposant sur la fiabilité des informations données par l'autorité publique, qui jouerait en quelque sorte le rôle d'un tiers de confiance

Pour répondre au problème de la réapparition parfois quasi instantanée des contenus contrefaisants notifiés par les ayants droit aux hébergeurs, il est proposé, dans le respect de la directive 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et afin de lui donner sa pleine efficacité, que soit confiée à une autorité publique la possibilité

de prononcer des injonctions de « retrait prolongé » pour ces mêmes contenus. En effet, si la directive prohibe d'imposer aux intermédiaires techniques une obligation générale de surveillance, elle n'exclut pas les mesures de surveillance ciblées et prévoit qu'une autorité administrative peut exiger d'un prestataire technique qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation. Après une procédure contradictoire, l'autorité publique pourrait décider de rendre publique l'injonction prononcée et suivre sa mise en œuvre.

Enfin, dans un souci d'effectivité des décisions de justice prononçant des mesures de blocage et/ou de déréférencement de sites massivement contrefaisants, il est recommandé de confier à un service indépendant des parties au litige, placé sous l'autorité fonctionnelle du juge – service à déterminer – le suivi des décisions judiciaires concernant les sites Internet abritant massivement de la contrefaçon. En effet, tant les mesures de blocage des sites que les mesures de déréférencement peuvent être contournées (nouveau nom de domaine et création de sites miroirs...), ce problème étant inhérent à toute injonction de blocage et de déréférencement et non propre au droit d'auteur.



5

PROSPECTIVE

ÉTUDE RELATIVE À LA FAISABILITÉ D'UNE RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE DU PARTAGE

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le 27 juin 2013, l'Hadopi a engagé des travaux d'analyse et de recherche visant à étudier la faisabilité, ou non, d'un dispositif de rémunération proportionnelle des usages de partage des œuvres pratiqués sur les réseaux électro-niques (RPP).

Ces travaux ont pour origine le constat d'une économie du partage de ces œuvres sur Internet, dans le cadre de laquelle des services qui jouent un rôle dans le partage en tirent profit sans que les titulaires des droits des œuvres partagées n'y soient associés, caractérisant ainsi un transfert de valeur massivement déséquilibré au détriment des acteurs de la création. Ils visent à étudier si une possibilité existe, ou non, de corriger ce transfert de valeur.

En effet, il apparaît nécessaire que les services qui jouent un rôle dans le partage et tirent des bénéfices

de la diffusion des œuvres par ce moyen versent une rémunération aux créateurs. Mais quand cette situation ne se produit pas spontanément ou qu'elle se produit de façon insuffisante, il apparaît opportun de réfléchir à d'autres mécanismes qui viendraient suppléer ou accompagner les accords spontanés du marché.

Cette correction du transfert de valeur permettrait aux débiteurs de la rémunération, en s'acquittant de celle-ci, de mettre en conformité leur activité d'intermédiaire du partage au regard du droit d'auteur. L'effet de ce dispositif serait également, pour les internautes, une légalisation des pratiques permises par ces intermédiaires.

Ces travaux s'inscrivent dans un calendrier long.

Ils reposent sur sept caractéristiques fondamentales :

- la rémunération bénéficie aux titulaires de droit, ce n'est pas une taxe ;
- la rémunération compense un usage technologiquement neutre, non limitée à une technologie spécifique (telle que le P2P décentralisé par exemple) ;
- la rémunération est acquittée par les intermédiaires tirant profit de l'usage, et non par les utilisateurs finaux, par exemple via une taxe sur les abonnements Internet ;
- elle repose sur un seuil plancher. En déçà de ce seuil, la rémunération est réputée égale à zéro tout en entraînant le bénéfice de la légalisation (par exemple, cas actuellement minoritaire des échanges dits « non marchands » sur réseaux P2P décentralisés ou encore cas des sites web non lucratifs) ;

- elle est proportionnée à l'usage fait des œuvres et tient compte de leur poids dans l'activité et les profits des intermédiaires concernés ; elle est ainsi non forfaitaire ;
- elle entraîne la légalisation conditionnelle du partage pour l'internaute sur les seuls services des intermédiaires qui s'en acquittent (y compris quand elle est égale à zéro), et non une légalisation générale du partage sur Internet (telle que les hypothèses dites de « licence globale » par exemple) ;
- le fait pour un intermédiaire redébrouable de ne pas s'acquitter de la rémunération rend celui-ci possible de sanctions.

Pour conduire ces travaux, l'Hadopi a établi un partenariat avec deux

laboratoires de recherche : le laboratoire Regularity de l'INRIA Saclay, sous le pilotage de Jacques Levy-Vehel, et l'institut de recherche en droit privé (IRDP) de l'université de Nantes, sous le pilotage de André Lucas et Carine Bernault. Jusqu'à sa nomination en tant que Défenseur des droits, Jacques Toubon a par ailleurs agi en tant qu'ambassadeur pour le projet auprès de différents acteurs français et européens.

DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux ont été menés en trois directions complémentaires :

- par l'Hadopi, l'analyse détaillée des usages concernés dans leurs trois dimensions techniques, quantitatives et qualitatives, ainsi que la coordination générale des travaux ;
- par le laboratoire Regularity, la modélisation économétrique du dispositif envisagé, en particulier pour évaluer le volume financier en jeu comme pour étudier ses externalités (i.e. le dispositif serait-il concurrent du marché, complémentaire, ou neutre ?) ;
- par l'IRDP de Nantes, l'analyse juridique de sa faisabilité du triple point de vue du droit français, européen et international, ainsi que les adaptations juridiques nécessaires à sa mise en œuvre.

Les travaux ont donné lieu à quatre publications de la part de l'Hadopi :

- 27 juin 2013 : descriptif de la démarche adoptée ;
- 24 juillet 2013 : 1^{re} cartographie des usages, incluant une appréciation de la notion d'échange et de la dimension marchande ;
- 19 novembre 2013 : note de cadrage du dispositif destinée aux deux laboratoires associés ;
- 7 mars 2014 : bibliographie relative à la question de la consommation gratuite des œuvres sur Internet et à son articulation avec les droits des créateurs.

Enfin, de nombreux échanges ont été conduits tant avec les élus nationaux qu'euroéens, les internautes, les titulaires de droits nationaux comme internationaux, et la Commission Européenne. Le projet de dispositif lui a ainsi été présenté dans le cadre de la contribution de l'Hadopi à la Consultation publique

de la Commission Européenne sur la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur. Il a été publiquement présenté à l'Intellectual Property Office à Londres les 11 et 12 juin 2014 lors de l'International IP Enforcement Summit et a fait l'objet de discussions au séminaire européen organisé le 16 juin 2014 par le think-tank CEPS à Bruxelles. Il a également été présenté à l'occasion de l'audition de l'Hadopi par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat le 2 juillet 2014.

Identification et définition des intermédiaires

Les travaux engagés ont très tôt mis en évidence le besoin d'identifier et de définir les intermédiaires susceptibles d'être assujettis au dispositif. L'objectif était également de proposer une description générale du partage d'œuvres sur Internet qui soit, autant que

possible, indépendante des différentes techniques de partage et de leur évolution.

Deux étapes ont été nécessaires. La première a consisté en une cartographie des intermédiaires construite à partir des usages et a été publiée en juillet 2013.

Sur cette base, la seconde étape a consisté à élaborer une abstraction des fonctions de ces différents intermédiaires, afin de les organiser et les différencier. Cette abstraction permet de mettre en évidence la grande diversité des intermédiaires impliqués dans le partage et la difficulté de trouver un dénominateur commun entre eux qui permette à la fois d'asseoir le principe de leur obligation de paiement et de tenir compte de leur rôle plus ou moins actif dans les actes de partage.

Elle a été réalisée à partir des différents cas d'usages actuels et identifie deux types de partages : partage synchrone et partage asynchrone.

- Le partage synchrone est celui où l'utilisateur qui partage le contenu n'a plus besoin d'être connecté au moment où les autres utilisateurs consomment le contenu. La mise à disposition du contenu partagé passe nécessairement par un dépôt de ce contenu sur un « point de dépôt » (par exemple : cyber-lockers, serveurs FTP, serveurs Newsgroup). L'utilisateur qui a partagé le contenu consommé n'a pas à être connecté au point de dépôt pendant sa consommation par d'autres internautes.
- Le partage asynchrone est celui où les utilisateurs qui partagent le

contenu doivent être connectés au moment où les autres utilisateurs consomment le contenu. Dans ce type de partage, les utilisateurs partagent le contenu entre eux et chaque utilisateur impliqué dans le partage en possède une copie (ou une portion de copie) et permet la consommation directe de cette copie par les autres utilisateurs. Tous ces utilisateurs se retrouvent autour d'un « point de rendez-vous » (par exemple : trackers BitTorrent, DHT Kademlia, serveurs de messagerie instantanée).

Pour chacun de ces types de partage, les différentes entités impliquées peuvent être catégorisées en fonction des actes qu'elles effectuent ou permettent d'effectuer.

Modélisation économétrique - INRIA

Les travaux de modélisation économétrique en collaboration avec le laboratoire Regularity de l'INRIA Saclay ont pour objectif d'élaborer un modèle mathématique permettant d'évaluer l'impact économique de la RPP sur l'écosystème de la consommation de biens culturels sur Internet.

Le modèle a été élaboré à partir du modèle présenté en 2005 par Nicolas Curien & François Moreau du Laboratoire d'Économétrie du Conservatoire National des Arts et Métiers dans l'article « The Music Industry in the Digital Era: Towards New Business Frontiers? ».

Le modèle présenté par Curien et Moreau, bien qu'appliqué à l'industrie de la musique, se généra-

lise aux industries de la culture où cohabitent une offre légale et une offre via intermédiaire « passager clandestin », dont la consommation dépend des paramètres de préférences des consommateurs. La particularité de l'approche retenue consiste à introduire la RPP comme la variation d'un paramètre.

En effet, la création de la RPP aura un impact sur la façon dont les utilisateurs vont consommer (influence éventuelle du caractère légal ou de la gratuité par exemple), ainsi que sur les revenus que ces consommations vont engendrer (variation des prix de la publicité par exemple) et donc, sur leur assiette.

L'objet du travail conjoint avec l'INRIA est de décrire ce changement d'assiette et les conséquences sur les revenus sous forme mathématique. Il s'agit notamment de formaliser les variations des recettes de chaque agent, intermédiaires et plateformes légales, en fonction de paramètres reflétant les préférences des consommateurs et du marché.

Analyse juridique – IRDP Nantes

La mission confiée à l'institut de recherche en droit privé de l'université de Nantes vise à vérifier la faisabilité du triple point de vue du droit national, européen et international d'un dispositif de rémunération proportionnelle du partage.

En parallèle de la clarification de la notion de partage, il a fallu s'attacher à identifier les débiteurs concernés par la RPP, et explorer les différentes options de création d'une telle rémunération. Enfin,

les questions de constitutionnalité comme d'application du droit national à des entreprises internationales ont également été abordées.

Six options ont été analysées par l'IRDP pour créer le dispositif, dont certaines font partie du débat public :

- l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause, qui a notamment été étudiée par le Professeur Pierre-Yves Gautier à propos des moteurs de recherche et, par ailleurs, la légalisation du partage ;
- la création d'une licence obligatoire telle que celle qui existe en droit des brevets et permet, dans des hypothèses d'intérêt public, au juge ou au ministre compétent d'imposer au titulaire d'un brevet une exploitation par un tiers ;
- la légitimation de l'échange non lucratif en vertu de l'épuisement du droit de distribution, suivant la proposition de la Quadrature du Net, et la création par ailleurs d'une disposition légale imposant

le versement d'une compensation par les intermédiaires du partage ;

- la limitation du droit d'auteur et des droits voisins qui résulterait du régime de responsabilité limitée des hébergeurs, cette limitation pouvant être compensée par le versement d'une redevance par les hébergeurs ;
- la création d'une rémunération via les exceptions de copie privée et de représentation privée et gratuite dans le cercle de famille ou via une exception dédiée ;
- la proposition d'une nouvelle hypothèse de gestion collective imposée.

À ce stade, compte tenu de l'objet de la rémunération proportionnelle, la théorie de l'enrichissement sans cause et l'épuisement du droit de distribution ont été écartées. Parmi les quatre options restantes, la gestion collective imposée semble la plus simple à mettre en œuvre dans la mesure où elle ne suppose pas d'intervention du législateur européen.

La sanction de l'absence de paiement de la rémunération conditionnera évidemment l'effectivité du dispositif. Les services en ligne assujettis qui ne s'acquitteraient pas de la rémunération, lorsqu'ils ne sont pas exonérés, pourraient – par exemple – être inscrits sur l'index des sites massivement contrefaisants publié par l'autorité publique, suivant la proposition de Mireille Imbert-Quareta dans son rapport « Outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne » de mai 2014 dès lors qu'un tel index serait à être mis en œuvre.

Par ailleurs, les services débiteurs de la rémunération pourront, le cas échéant, être l'objet de mesures ou sanctions initiées par les ayants droit sur le fondement du dispositif existant à leur encontre dans le code de la propriété intellectuelle, et notamment les articles L. 336-2 et L. 335-2-1. Une réflexion est également en cours sur la possibilité et l'opportunité d'engager la responsabilité de droit commun et/ou pénale du débiteur récalcitrant et de créer ainsi une sanction dédiée.

QUESTIONS EN SUSPENS

En parallèle de la poursuite et de la précision des travaux précités, un certain nombre de questions restent à approfondir avant de pouvoir avoir une idée claire de la faisabilité et de l'intérêt éventuel du dispositif imaginé par l'Hadopi :

- la caractérisation et la construction de simulations des comportements des acteurs impliqués ;

- la caractérisation juridique des usages de partage légalisés (responsabilité des internautes ; identification des services en ligne assujettis) ;
- l'identification des flux et des clefs de répartition ;
- le paramétrage des montants, qui ne serait pas nécessairement

figé et qui devrait prendre en compte la quantité d'œuvres « consommées », le poids de l'usage de consommation culturelle dans l'activité de l'intermédiaire, la rareté et la qualité des œuvres consommées ainsi que leur récence.

BILAN INTERMÉDIAIRE

Un an après son lancement et avant les résultats des étapes à venir, un premier bilan peut être dressé.

Les travaux engagés confirment l'extrême complexité du sujet et les nombreuses difficultés qu'il faut surmonter pour parvenir à élaborer des solutions susceptibles d'être effectives.

Il n'est toujours pas possible d'affirmer que l'hypothèse avancée soit réalisable, ni qu'elle ne le soit pas. Les incertitudes auxquelles elles se heurtent rendent nécessaires de très longues analyses pour permettre de dégager une conclusion dans un sens ou dans l'autre.

La construction d'une abstraction du partage a constitué une étape importante dans la prise en compte des usages existants ou à venir, et leur organisation synthétique afin de pouvoir envisager leur inscription dans le droit.

En termes juridiques, les obstacles traditionnellement avancés (incompatibilité avec la constitution et les accords internationaux) ne devraient pas être insurmontables. Ils dépendent fortement de la solution adoptée. En revanche, les outils existants montrent leurs limites à droit constant pour mettre en place un tel dispositif.

En termes économiques, il est encore trop tôt pour évaluer les effets théoriques sur les marchés.

Le modèle élaboré pendant cette première phase de travail va désormais permettre d'inclure plusieurs jeux de données pour construire différentes hypothèses de mise en application de la RPP et en étudier les valeurs et effets.

En particulier, l'évolution du poids des solutions décentralisées et non lucratives aujourd'hui minoritaires et, plus généralement, le poids d'une forme de légalisation, sont difficiles à estimer. De surcroît, les différences de modèle économique présidant aux différents types d'œuvres concernés font que, quoi que l'on fasse, le choix d'une forme de légalisation restera un saut dans l'inconnu dont il faudra savoir compenser les effets néfastes s'ils viennent à se manifester.

Ces constats amènent à la conclusion provisoire qu'il n'est pas envisageable de légiférer sans une étude d'impacts approfondie sur ces questions. Ils suggèrent qu'un tel dispositif pourrait appeler une forme de régulation dynamique pour en contrôler les éventuels effets pervers. Ils invitent à dépasser les controverses théoriques pour se concentrer sur les modalités d'une reconnaissance de la valeur des œuvres dans le partage, et de la valeur du partage pour les œuvres, tenant compte de la réalité des usages.

Dans cet esprit, il ne sera pas forcément possible de faire l'économie d'analyser à l'identique les autres propositions (licence globale, contribution créative, autres schémas émergents, etc.). La mise à disposition d'une bibliographie⁽⁷⁷⁾ des travaux sur ces questions s'inscrit dans cette perspective.

Pour autant, au terme d'un an de travail, la voie a été ouverte pour une prise en compte par le droit d'auteur du partage sur Internet. Elle est extrêmement étroite et requiert un investissement considérable en termes de temps, tout comme une forte implication de la recherche académique souvent négligée sur ces questions. Ces exigences cadrent le travail à engager désormais pour la 2^e phase d'analyse de l'hypothèse posée par l'Hadopi.

(76) Disponible en ligne : <http://www.hadopi.fr/actualites/rapports/remuneration-proportionnelle-du-partage-rapport-intermediaire>.

PARTAGE D'EXPERTISE

PARTICIPATION À DES RENCONTRES SECTORIELLES FRANÇAISES

L'Hadopi a participé aux rencontres organisées autour des différents univers culturels dont ses missions relèvent. Par exemple, elle a notamment pris part aux :

- rencontres cinématographiques de Dijon en septembre 2013 ;
- assises du livre numérique en novembre 2013 ;
- assises du numérique en décembre 2013 ;
- salon du Livre et au Salon de l'Étudiant en mars 2014 ;
- web2Day - Festival du Numérique, au Hackathon BD Numérique et au Mash Up Film Festival en juin 2014.

PARTICIPATION À DES RENCONTRES INTERNATIONALES

Pionnière dans son domaine, la Haute Autorité acquiert une expérience et une expertise qui suscitent un vif intérêt de la part de tous les pays où il est envisagé de renforcer les dispositifs de protection, d'observation et d'information. À la demande des autorités britanniques, croates, coréennes, etc., elle est intervenue lors de

nombreuses rencontres internationales pour présenter les missions qu'elle est chargée de mettre en œuvre, dresser un bilan de son action et partager son expertise. Lors de chacune de ces rencontres, elle a pu mesurer l'attention avec laquelle ses actions et ses résultats sont suivis à l'étranger. Elle a notamment participé :

- à la Copyright and Technology Conference organisée par Music Ally à Londres en octobre 2013. À cette occasion, elle a présenté son protocole d'observation et une analyse d'impact en termes d'audience sur les réseaux pair-à-pair ;

- aux Rencontres européennes de l'ADAMI organisées sur le thème : « L'impossible politique culturelle » en décembre 2013 ;
- à l'Adria Music Conference organisée à Zagreb en décembre 2013 par l'Institut de Musique Croate et la Société croate du droit d'auteur (HDS ZAMP). Lors de cette première rencontre internationale en Croatie, experts, créateurs et professionnels du secteur musical ont évoqué les différentes problématiques auxquelles ils font face et les perspectives de développement et d'évolution du secteur. L'Hadopi a partagé son expérience avec les participants, notamment pour contribuer à la réflexion engagée dans ce pays pour renforcer les dispositifs en faveur de la création et de la protection du droit d'auteur ;
- au Midem Festival, le festival international de la musique organisé à Cannes en février 2014 ;
- au séminaire de recherche « IP in the Digital World » organisé par l'Observatoire européen des

atteintes aux droits de propriété intellectuelle à Bruxelles en février. Elle y a présenté sa stratégie d'encouragement au développement de l'offre légale et soumis ses travaux de recherche au regard critique des chercheurs réunis à cette occasion ;

- au Digital Economy workshop on Digital Media Markets and the Modernisation of Copyright in the EU organisé à Bruxelles en mars par l'Institute for Prospective Technological Studies (IPTS), l'un des instituts de recherche rattachés à la Commission Européenne. À cette occasion, elle a participé à une table ronde examinant divers travaux internationaux de recherche sur l'impact de la fermeture du site Megaupload ;
- à l'International IP Enforcement Summit, organisé en juin 2014 par l'Intellectual Property Office du Royaume-Uni, la Commission Européenne et l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI). Ce sommet international réunissait les prin-

cipaux acteurs de la protection de la propriété intellectuelle en Europe et dans le monde. À cette occasion, l'Hadopi est intervenue lors d'un débat en séance plénière pour présenter sa mission, ses résultats et ses axes de travail aux côtés d'institutions anglaise, italienne et transnationale ;

- à un séminaire organisé par le Centre for European Policy Studies (CEPS), un laboratoire d'idées européen, à Bruxelles en juin pour débattre des enseignements que l'Union Européenne pourrait tirer des expériences nationales en matière de protection du droit d'auteur. L'Hadopi a présenté les procédures qu'elle est chargée d'appliquer et dressé un bilan de leur mise en œuvre. Elle a également présenté ses actions en cours, ses projets et ses travaux de recherche afin de contribuer aux réflexions actuelles, notamment dans la perspective d'une révision prochaine du cadre communautaire.

RENCONTRES BILATÉRALES

- En juillet 2013, l'Hadopi a accueilli une délégation du Copyright Protection Center of China (CPCC) afin d'échanger sur les missions et le fonctionnement respectif des deux institutions.
- En octobre 2013, l'Hadopi a rencontré M. Roger Wilkins A.O, Secrétaire de l'Attorney-General's Department du gouvernement australien, afin d'évoquer avec lui les enjeux actuels et l'action de l'Hadopi en matière de protection de la propriété intellectuelle sur Internet.
- Sollicitée par les autorités australiennes, à l'occasion d'une mission d'information en France, cette rencontre s'inscrivait dans le prolongement des échanges engagés avec les services de l'Attorney's General Department lors d'une conférence internationale organisée au Japon en mars 2013.

- En décembre 2013, l'Hadopi a accueilli une délégation iranienne conduite par M. Nasrollah Jahangard, ministre chargé des Communications et président de l'organisation iranienne des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Cette rencontre était sollicitée en marge du déplacement du ministre des Affaires étrangères iranien, M. Mohammad Javad Zarif, dans le cadre de sa participation à la 37^e conférence générale de l'UNESCO.
- En février 2014, Marie-Françoise Marais a rencontré M. Ed Vaizey, ministre britannique chargé de la culture, de la communication et des industries créatives, afin de lui présenter les missions, les réalisations et les axes de travail de la Haute Autorité. Organisé par l'Ambassade du Royaume-Uni en France, l'entretien avec M. Vaizey a permis de consolider les liens tissés avec les autorités britanniques chargées de la protection du droit d'auteur, notamment l'Intellectual Property Office.
- En mars 2014, une délégation de l'Hadopi a rencontré l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, l'autorité publique indépendante italienne notamment chargée de la protection du droit d'auteur sur Internet. La rencontre entre les présidents et les services des deux autorités a notamment permis de renforcer les liens tissés depuis plusieurs années, d'enrichir l'échange d'informations entre les deux institutions et d'évoquer les perspectives d'évolution du cadre européen.
- En avril 2014, l'autorité est intervenue lors de la 51^e session plénière du Haut Conseil culturel franco-allemand. L'échange de vues entre les participants a permis de débattre des enjeux actuels en matière de création culturelle, de diffusion numérique et de protection du droit d'auteur, notamment pour identifier les points de convergence franco-allemands sur ces sujets.
- En mai 2014, l'Hadopi a rencontré plusieurs décideurs et acteurs de la protection du droit d'auteur américain pour un partage d'expérience et d'expertise. Les entretiens réalisés dans ce cadre ont notamment permis de faire le point sur les dispositifs en vigueur et ceux qui sont à l'étude dans les deux pays.
- En juin 2014, la Haute Autorité a accueilli une délégation coréenne composée de représentants de la Korea Music Copyright Association, du Copyright Protection Center, de la Federation of Korean Music Performers et de la Recording Industry Association of Korea. Cette rencontre faisait suite à la participation de l'Hadopi à l'ICOTEC (International Copyright Technology Conference) en 2011 et à une autre conférence internationale sur la protection des droits organisée à Séoul en juin 2013. Sollicitée par le Copyright Protection Center dans le cadre d'un déplacement en France, elle a permis d'échanger sur les dispositifs français et coréen en matière de protection du droit d'auteur, d'offre légale et d'information du public.



6

ORGANISATION ET GESTION INTERNE

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Contrairement aux autres parties de ce rapport, les chiffres concernant l'organisation et la gestion internes sont présentés sur la base d'une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

ÉLÉMENTS DU BILAN SOCIAL

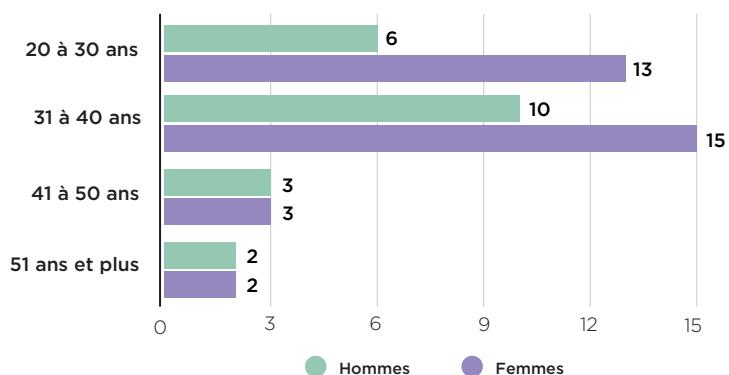
Les effectifs de l'Hadopi

Sur l'année 2013, la Haute Autorité comptait en moyenne 57,36 ETPT⁽⁷⁷⁾, dont 6 ETPT⁽⁷⁸⁾ fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire.

Les effectifs de l'Hadopi par âge et par sexe

Les femmes en poste à l'Hadopi se voient confier des fonctions à responsabilité. Elles représentent 62,5% des agents hors catégorie qui constituent l'équipe de direction, ce qui représente un écart impor-

Les effectifs de l'Hadopi par âge et par sexe



(77) Équivalent temps plein annuel travaillé.

(78) Ratio : ETPT gestionnaire / agents gérés.

tant par rapport aux proportions habituellement observées : elles sont 25% aux postes de direction dans la fonction publique d'État.

On note une majorité d'agents féminins, 61,82 % des effectifs, ce qui place la Haute Autorité au-dessus de la moyenne observée dans l'administration d'État.

On constate une grande concentration d'agents dans la tranche d'âge des 31 à 40 ans, ce qui explique l'âge moyen particulièrement jeune des agents de la Haute Autorité qui est actuellement de 35 ans.

On note que seulement 18,52 % des agents de la Haute Autorité ont plus de 41 ans.

Les effectifs de l'Hadopi par catégorie

Répartition des effectifs par catégories d'emploi⁽⁸⁰⁾

CATÉGORIES	TOTAL
H. Classe	7
A	24
B	11
C	12
Total	54

Ce qui représente :

- 12,97 % d'agents en hors catégorie
- 44,43 % d'agents en catégorie A
- 20,40 % d'agents en catégorie B
- 20,37 % d'agents en catégorie C

Absentéisme

L'absentéisme est faible au sein de la Haute Autorité. 58,18% des agents n'ont eu aucun arrêt de travail en 2013. De fait, le taux d'absentéisme constaté (nombre de jours d'arrêt maladie, accident du travail ou de trajet par agent) était de 8,09 jours en 2013.

À titre indicatif, le nombre moyen annuel par agent de jours d'absence pour des raisons de santé dans la fonction publique s'élève à 22,6 jours.

Indicateur d'efficience de gestion des ressources humaines : Ratio ETPT gestionnaire / agents gérés

La Haute Autorité rend compte de cet indicateur recommandé par la LOLF⁽⁷⁹⁾. Il permet de comparer les effectifs gérant les ressources humaines, c'est-à-dire les agents consacrant la majeure partie de leur temps à la gestion du personnel qu'ils n'encadrent pas directement et les agents affectés à des fonc-

tions supports dans cette fonction (en ETPT), aux effectifs gérés. Au 31 décembre 2013, cet indicateur s'élève à 3,36 %⁽⁸¹⁾.

Réalisations 2013

La formation professionnelle

Le plan de formation mis en place au sein de la Haute Autorité vise à accompagner concrètement la mise en œuvre des missions de la Haute Autorité (voir partie institution).

Des formations en externe sont régulièrement suivies par les agents de l'Hadopi, à leur demande ou à la demande de leur direction dans le cadre des missions confiées ou des objectifs fixés.

En 2012, 7 formations avaient été suivies en externe et 5 formations en interne. Au total, 26 agents avaient suivi une formation au cours de l'année, soit 43 % des agents de la Haute Autorité.

Pour l'année 2013, la mise en œuvre du plan de formation a été axée prioritairement sur des formations externes.

Quelques chiffres clés :

- 40 agents ont bénéficié d'une formation de groupe
- 12 agents ont bénéficié d'une formation individuelle
- 1 agent a bénéficié d'un DIF⁽⁸²⁾

(79) LOLF : Loi organique relative aux lois de finances.

(80) Au 31 décembre 2013.

(81) Ratio : ETPT gestionnaire / agents gérés.

(82) DIF : Droit individuel à la formation.



- 46 agents ont bénéficié d'une formation individuelle et/ou collective en 2013

Il convient aussi de rappeler que le budget alloué à la formation pour 2013 était de 48 000€ soit 872,72 € par agent.

Tickets restaurant

La Haute Autorité a fait le choix de mettre en place les tickets restaurant. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'amélioration des conditions de travail des agents et résulte d'une action collective entre les directions et les représentants du personnel. Les agents ont été consultés et ont voté dans leur grande majorité pour cette réalisation.

Un marché a été contracté au mois de décembre 2013 avec la société « Chèque-déjeuner ». Des tickets restaurant d'une valeur de 8,50€, dont 5€ de part patronale, sont distribués à l'ensemble des agents depuis le 1^{er} janvier 2014.

La Charte Diversité

Lors du dernier trimestre 2013, la Haute Autorité a mis en œuvre la signature de la charte diversité qui a été signée le 10 janvier 2014. À travers cette adhésion, l'Hadopi s'engage à :

- sensibiliser et former ses dirigeants et collaborateurs impliqués dans le recrutement, la formation et la gestion des

carrières aux enjeux de la non-discrimination et de la diversité ;

- respecter et promouvoir l'application du principe de non discrimination sous toutes ses formes et dans toutes les étapes de gestion des ressources humaines que sont notamment l'embauche, la formation, l'avancement ou la promotion professionnelle des collaborateurs ;
- chercher à refléter la diversité de la société française et notamment sa diversité culturelle et ethnique dans nos effectifs, aux différents niveaux de qualification ;
- communiquer auprès de l'ensemble des collaborateurs l'en-

gagement en faveur de la non discrimination et de la diversité, et informer sur les résultats pratiques de cet engagement ;

- faire de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de diversité un objet de dialogue avec les représentants du personnel ;
- inclure dans le rapport annuel un chapitre descriptif de notre engagement de non discrimination et de diversité et des actions effectives.

Au début de l'année 2014, un groupe de travail a été formé au sein de la Haute Autorité pour travailler sur les sujets et actions qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre de cette charte. Ce groupe de travail a été constitué sur la base du volontariat et est composé à ce jour de la responsable des ressources humaines, de représentants du personnel et d'agents de l'institution.

Dialogue social

Les instances paritaires

À la fin de l'année 2011, la Haute Autorité a créé deux instances paritaires : le comité technique et la commission consultative.

Lors des élections, seule la CGT a présenté une liste sur laquelle étaient inscrits tous les candidats, membres ou non de ce syndicat.

Les deux instances regroupent chacune 6 sièges titulaires et 6 sièges suppléants composés à moitié de représentants de la Haute Autorité et de représentants du personnel.

Nombre de séances des comités techniques et commissions consultatives

Comités techniques	4
Commissions consultatives	2
Total séances	6

Exercice du droit syndical

La Haute Autorité compte parmi ses agents des délégués syndicaux CGT Culture.

Comme le prévoit le décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique⁽⁸³⁾, un local ainsi que des panneaux d'affichage ont été mis à la disposition des représentants, au sein de l'institution.

Enfin, il convient de noter que 6 représentants du personnel ont participé en 2013 à une réunion syndicale de la CGT Culture durant leur temps de travail, au titre des heures de délégations qui sont prévues par leur statut de représentants du personnel.

Ateliers « Ressources Humaines »

Depuis la fin d'année 2012, des réunions-rencontres sont organisées entre le service des ressources humaines et les membres représentants le personnel.

Ces réunions ont avant tout vocation à maintenir le dialogue entre la Haute Autorité et les membres représentant le personnel. Elles sont aussi un espace propice au dialogue social, notamment pour la mise en œuvre de projets de fond, tels que les tickets restaurants, la formation professionnelle ou la Charte Diversité.

Ces ateliers de travail et de réflexion permettent aussi d'aborder des questions d'ordre général en matière de ressources humaines ou d'organisation interne.

(83) Décret n°82-447 du 28 mai 1982.

GESTION IMMOBILIÈRE

CONDITIONS FINANCIÈRES ET ÉCHÉANCES RELATIVES AU BAIL

Les locaux loués constituent la totalité d'un immeuble situé dans le 14^e arrondissement de Paris, au 4 rue du Texel. Il est composé de deux niveaux de sous-sol et de six niveaux en superstructure, le tout représentant 1108 m² utiles, à usage exclusif de bureaux, auxquels s'ajoutent quatre emplacements de parking dans le premier sous-sol du bâtiment mitoyen.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1^{er} octobre 2009, pour finir à pareille époque de l'année, soit le 30 septembre 2015. Il est entendu entre les parties que le bail est conclu pour une durée ferme de trois ans sans faculté de résiliation préalable avant l'expiration de cette durée initiale. La faculté de résilier

le bail se retrouve chaque année à compter du 30 septembre 2012 jusqu'au 30 septembre 2014 et sous conditions indemnитaires.

Le loyer annuel est fixé à 500 436,83 € hors parking, charges, hors taxes et droits.

INDICATEUR D'EFFICIENCE DE GESTION IMMOBILIÈRE

La surface utile nette (SUN) a été évaluée par France Domaine à 640,5 m². Au 31 décembre 2013,

le ratio surface utile nette par agent s'élève à 11,17 m²/agent ; il est donc situé en deçà du respect du ratio

de surface utile nette prévu par le ministère de la Culture et de la Communication (12,6 m²/agent).

MOYENS DE LA HAUTE AUTORITÉ

La présente partie fait état d'un récapitulatif des moyens de l'Hadopi en présentant à la fois le compte financier pour l'année 2013 et le budget primitif pour 2014.

Entre 2011 et 2014, la Haute Autorité a vu sa subvention diminuer de 51 %. Sur cette période 2011-2014, la subvention de l'Hadopi a en effet connu des diminutions successives de -9,6 %, -32 % et -20 %. Pour continuer à mettre en œuvre

ses missions malgré cette division par deux de sa dotation, la Haute Autorité a réduit ses dépenses de 36% sur la même période, en réalisant des économies sur tous ses postes de dépenses. En diminution continue depuis 2011, son budget est élaboré à minima, à un niveau nécessaire à l'exercice de ses missions, et en-deçà duquel la qualité des services rendus serait dégradée. Le montant exceptionnellement bas de la subven-

tion versée à la Haute Autorité en 2014 (5,58 M€) tenait exclusivement aux disponibilités de l'institution en fonds de roulement, acquises grâce à une politique drastique de réductions budgétaires engagée dès 2012. Une subvention d'un montant identique ne permettrait pas à l'institution de remplir efficacement ses missions en 2015 et ne saurait donc constituer une base de référence pour l'élaboration des budgets futurs.

PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2014

Le projet de budget 2014 se caractérise par une baisse de 14 % en prévision de dépenses (9 M€) par rapport aux crédits ouverts en 2013 (10,5 M€).

Cette diminution s'applique aux enveloppes de fonctionnement et du personnel, où elle reflète la poursuite des efforts de réduction budgétaire engagés au début de l'exercice 2012. L'enveloppe d'in-

vestissement connaît une légère augmentation simplement liée au retard d'une prestation initialement budgétée pour l'exercice 2012.

Les recettes sont également en baisse, avec une subvention attendue à 6 M€, soit 5,6 M€ après application d'un taux de gel de 7 %.

En 2014, l'exercice devrait ainsi être déficitaire pour la deuxième année consécutive.

Compte de résultat prévisionnel agrégé

CHARGES	Exécution 2012	BP 2013	BP 2014	PRODUITS	Exécution 2012	BP 2013	BP 2014
Personnel	4 874 000	5 003 489	4 288 343	Subventions de l'Etat	10 300 000	8 427 600	5 618 400
Fonctionnement autre que les charges de personnel	3 996 000	5 262 558	4 237 411	Autres ressources	136 441		
TOTAL DES CHARGES (1)	8 870 000	0 266 047	8 525 754	TOTAL DES PRODUITS (2)	10 436 441	8 427 600	5 618 400
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	1 566 441			Résultat prévisionnel: perte (4) = (1) - (2)		1 838 447	2 907 354
TOTAL ÉQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	10 436 441	10 266 047	8 525 754	TOTAL ÉQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	10 436 441	10 266 047	8 525 754

Compte de résultat prévisionnel agrégé

EMPLOIS	Exécution 2012	BP 2013	BP 2014	RESSOURCES	Exécution 2012	BP 2013	BP 2014
Insuffisance d'auto-financement		555 447	2 182 354	Capacité d'auto-financement	2 467 931		
Investissements	879 000	224 123	468 750	Dotations			
TOTAL DES EMPLOIS (5)	879 000	779 570	2 651 104	TOTAL DES RESSOURCES (6)	2 467 931		
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	1 588 931			Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (6)-(5)		779 570	2 651 104

Avec 8,5M€ de charges, le budget prévoit une perte à hauteur de 2,9M€.

En tenant compte de la dotation aux amortissements qui n'est pas décaissée, cela entraîne une insuffisance d'autofinancement de 2,2M€. Elle sera couverte par un prélève-

ment sur le fonds de roulement, dont le montant est déterminé par l'insuffisance d'autofinancement à laquelle s'ajoute les investissements, soit 2,65M€⁽⁸⁴⁾.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR MISSION

L'article L.331-13 du code de la propriété intellectuelle investit la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet de trois missions essentielles :

- Une mission de protection des œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur sur les réseaux de communication au public en ligne ;
- Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale ;
- Une mission d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur sur les réseaux de communications électroniques, de veille et de régulation des mesures techniques de protection et d'information.

Pour mettre en œuvre ces missions, la Haute Autorité s'appuie sur des fonctions support (ressources humaines, accueil, finances, achats, moyens généraux, système d'information interne, contrôle de gestion, assistance juridique, etc.). Elles conseillent et accompagnent les autres directions dans leur domaine

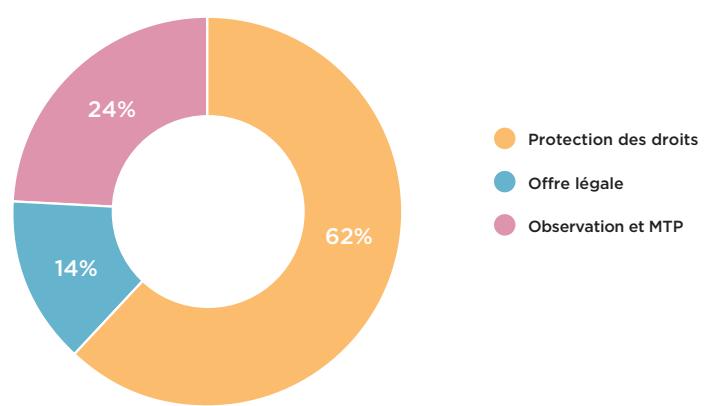
d'activité, pour garantir un niveau de service indispensable à la performance des équipes.

Dans le cadre de la présentation par mission de la budgétisation primitive 2014, les crédits sont tous ventilés sur les fonctions métiers de l'institution, sur la base d'une affectation analytique des ETPT. Ainsi, les charges afférentes aux fonctions dites de « support » sont entièrement ventilées sur les trois missions retenues pour la présentation budgétaire.

La masse salariale et les charges afférentes sont ventilées par mission sur la base de cette affectation analytique.

Les autres typologies de charges sont directement imputées à la mission dont elles relèvent ou ventilées selon la clé de répartition définie par l'affectation analytique des ETPT lorsqu'il s'agit de charges communes (locations, taxes, etc.).

Répartition des charges par mission



(84) Le collège de l'Hadopi a adopté le 2 octobre 2014 la délibération n°2014-05 portant modification du budget 2014 de la Haute Autorité.

Protection des œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur sur les réseaux de communication au public en ligne (62% des crédits)

La Commission de protection des droits de l'Hadopi est chargée, au titre de la mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin, de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée définie par les articles L.331-24 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Saisie par les représentants des ayants droit, la Commission met en œuvre la procédure qui comprend trois étapes :

- La première étape est matérialisée par l'envoi d'un mail de recommandation au titulaire d'abonnement identifié par le fournisseur d'accès à Internet ;
- En cas de renouvellement des faits dans les 6 mois suivants l'envoi de la première recommandation, la Commission peut envoyer une deuxième recommandation à la fois par voie électronique et par lettre remise contre signature ;
- En cas de réitération dans les 12 mois suivants la date de présentation de la lettre de 2^e recommandation, la Commission délibère sur chaque dossier et apprécie si les faits constatés sont susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée.

À chaque étape de la procédure, les titulaires d'abonnement peuvent obtenir des précisions sur les faits qui leur sont reprochés (le nom des œuvres mises à disposition depuis leur abonnement à Internet) et formuler par voie électronique, par courrier ou par téléphone, toutes les observations qu'ils jugent utiles. La Commission accueille réception de ces observations et leur adresse toutes les informations nécessaires pour prévenir de nouveaux manquements.

Cette mission correspond à 62% des crédits ouverts, soit 5,6 M€. Ces crédits sont composés :

- des frais de télécommunication et de poste, cette prévision de dépense est en baisse grâce à la modification du mode d'envoi des lettres remises contre signature et l'abandon de la lettre recommandée avec accusé de réception ;
- des charges d'investissement, d'amortissement et de maintenance liées au système d'information dédié à la réponse graduée ;
- comme l'ensemble des missions, des charges de personnels et des charges communes proratisées selon la ventilation analytique des agents.

Encouragement au développement de l'offre légale (14% des crédits)

Au titre de cette mission, la Haute Autorité :

- attribue aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal de ces offres ;
- veille à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres ;
- assure la promotion des usages responsables, au travers d'actions d'information et de sensibilisation.

Cette mission correspond à 14% des crédits ouverts soit 1,3 M€. Ces crédits sont composés :

- des charges de sensibilisation ;
- comme l'ensemble des missions, des charges de personnels et des charges communes proratisées selon la ventilation analytique des agents.

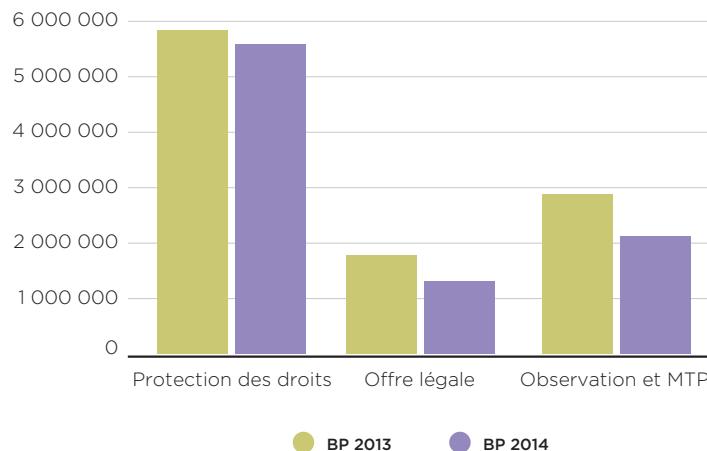
Observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur sur les réseaux de communications électroniques et régulation des mesures techniques de protection et d'identification-MTP (24%)

Au titre de cette mission, la Haute Autorité :

- coordonne et réalise différents projets de recherche et études visant notamment à alimenter les indicateurs, fixés par le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011, de l'utilisation qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques et du développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale ;
- identifie et étudie les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques. Elle propose, le cas échéant, des solutions visant à y remédier.

Elle veille à ce que les MTP n'aient pas pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité et de priver les bénéficiaires de l'exercice de certaines exceptions. Elle peut être amenée à déterminer les modalités d'exercice de ces exceptions et à fixer le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée.

Graphique comparatif des BP 2013 et BP 2014



Cette mission correspond à 24% des crédits ouverts soit 2,1 M€. Ces crédits sont principalement composés :

- des charges d'études et de recherche ;
- comme l'ensemble des missions, des charges de personnels et des charges communes proratisées selon la ventilation analytique des agents.

LA JUSTIFICATION DES CRÉDITS PAR NATURE

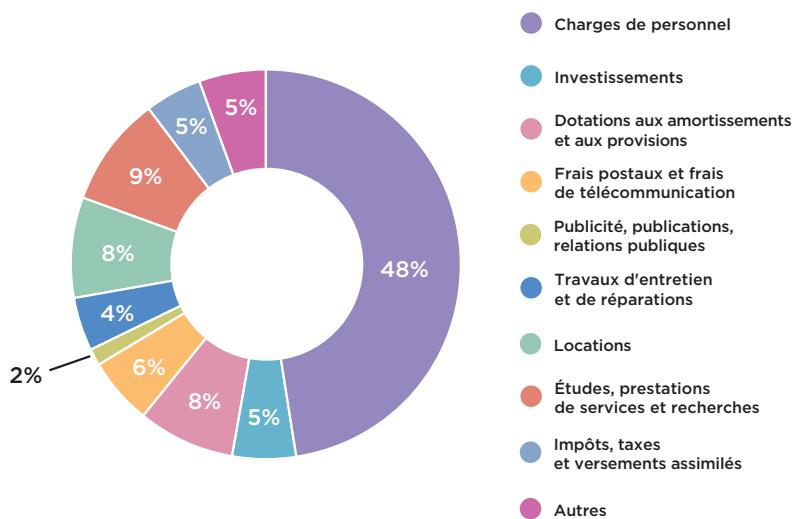
Afin de concentrer l'examen du budget sur les postes les plus significatifs, il a été choisi de les hiérarchiser au regard de leur poids budgétaire respectif, 9 postes budgétaires représentant plus de 90 % des dépenses de la Haute Autorité.

Les dépenses les plus importantes correspondent aux charges de personnel (48%), à la dotation aux amortissements (8%) et aux locations (8%), qui constituent des dépenses obligatoires, comme les impôts, taxes et versements assimilés (5%).

Les autres postes significatifs constituent quatre dépenses inévitables (i.e. indispensables à la mise en œuvre des missions légales de l'institution) et obligatoires pour celles qui correspondent à des marchés déjà engagés :

- Les frais postaux et de télécommunication (6%), ainsi que les travaux d'entretien et de réparation (4%), qui se traduisent principalement par de l'hébergement et de la maintenance informatique du système cible et sont nécessaires à la conduite de la mission de protection des droits ;
- Les travaux d'études, de prestation de service et de recherche (9%), qui permettent la conduite de la mission d'observation ;
- La publicité, les publications et les relations publiques qui correspondent à la conduite de la mission d'encouragement de l'offre légale et sont désormais fortement internalisées (2%).

Graphique représentant la demande de crédits 2014 par nature



À l'exception des investissements, toutes dépenses prévues sont en diminution par rapport à celles du budget primitif 2013.

PRÉSENTATION DU COMPTE FINANCIER 2013

L'EXÉCUTION DES PRÉVISIONS DE RECETTES

Le budget primitif voté le 9 janvier 2013 portait une prévision de recettes de 8 427 600 €.

Cependant, la subvention prévue de 9 M€ (8 M€ inscrits au PAP complétés d'une promesse formelle d'abondement en gestion de 1 M€) a été exécutée à 7 M€.

Une réduction de 17 % a ainsi été opérée au titre de 2013.

Quelques produits divers de gestion courante (1%) constitués par des remboursements d'indemnités journalières par les caisses primaires d'assurance maladie (9 000 €) et un remboursement d'un trop perçu sur salaire (5 000 €) s'ajoutent aux recettes de l'exercice.

Une opération sans flux de trésorerie à savoir la quote-part de subvention d'investissement virée au compte de résultat destinée à neutraliser les amortissements du logiciel transféré par le Ministère de la Culture et de la Communication lors de la création de l'Hadopi a été constatée à hauteur de 44 000 €.

L'EXÉCUTION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Les prévisions de dépenses inscrites au budget 2013 s'élèvent à 10,490 M€ (dont 10,266 M€ de charges).

Elles ont été réalisées à hauteur de 8,826 millions d'euros, soit 84 %.

Les crédits non consommés s'élèvent ainsi à 1,664 million d'euros, soit 16 % des crédits ouverts.

Le taux d'exécution se retrouve sur les enveloppes de personnel et de fonctionnement (85 %). En revanche, les investissements ont été significativement sous-exécutés du fait du report d'une prestation en 2014 (45 %).

La sous-exécution des enveloppes de personnel et de fonctionnement s'inscrit dans la poursuite des efforts de réduction budgé-

taire engagés par l'institution dès 2012. Elle est également le résultat d'une politique budgétaire encore davantage restreinte pendant les quelques mois d'exercice où une réforme institutionnelle devait être imminente.

LES PRODUITS

Les produits 2013 s'élèvent à 7 059 306,85 €. Ils sont constitués par :

- La subvention du ministère de la Culture pour 7 000 000,00 € ;
- Des produits divers pour 15 101,33 € ;
- Des produits financiers dus à un gain de change d'un virement à l'étranger pour 79,56 € ;
- La quote-part de la subvention d'équipement virée au résultat pour 44 125,96 €.

LES CHARGES

Les charges 2013 s'élèvent à 8 725 398 €.

Les charges de personnels représentent 53 % des charges totales.

Les charges de fonctionnement décaissables (hors amortissements et provisions) constituent 34 %.

Les dotations aux amortissements et provisions correspondent à 13 %.

L'ACTIF IMMOBILISÉ

Les immobilisations incorporelles en cours comptabilisées en 2012, ont été intégrées en 2013 au compte d'imputation définitive « logiciels » pour un montant de 250 838,30 €.

Le montant des créances d'exploitation n'est pas significatif.

Les disponibilités de trésorerie représentent 64 % de l'actif.

Le niveau de trésorerie permet de couvrir l'intégralité des dettes inscrites au passif et d'assurer leur financement dès le début 2014.

LE PASSIF

Les capitaux propres représentent 94 % des ressources de l'Hadopi : ils s'élèvent fin 2013 à 6,416 M€ [réserves fin 2012 (8,083 M€) - résultat déficitaire de l'exercice (-1,666 M€)].

Les dettes représentent 6 % du passif. Les dettes d'exploitation sont essentiellement constituées par les charges à payer aux fournisseurs courants pour 0,460 M€

et aux fournisseurs d'immobilisations : 0,100 M€.

Il s'agit de dettes à court terme décaissables début 2014.

LES GRANDS ÉQUILIBRES FINANCIERS

Le résultat de l'exercice est déficitaire. Il s'élève à -1,666 M€. La capacité d'autofinancement représente l'ensemble des ressources financières générées par les opérations de gestion de l'établissement. Elle doit lui permettre de couvrir ses besoins financiers. Elle mesure la capacité de financer sur les ressources propres les besoins liés à son existence tels que les investissements ou les remboursements en capital de dettes. Fin 2013 celle-ci s'établit à -0,533 M€ (insuffisance d'autofinancement).

Les investissements réalisés en 2013 à hauteur de 0,101 M€ n'ont donc pu être couverts par l'autofinancement.

En conséquence, une reprise sur le fond de roulement a été opérée à hauteur de 0,634 M€.



Compte de résultats 2013 - Charges

		POSTES	EXERCICE 2013	TOTAUX PARTIELS
CHARGES D'EXPLOITATION (AUTRES QUE FINANCIÈRES)				
COÛT D'ACHAT DES MARCHANDISES VENDUES DANS L'EXERCICE (H.T)				
CONSOMMATIONS DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS (TTC)				2 792 444,27
ACHATS D'APPROVISIONNEMENTS (inclus frais accessoires ext.)				
AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS (détail facultatif)				
613	Locations		633 329,15	
614	Charges locatives et de copropriété		155 960,88	
615	Travaux d'entretien et de réparations		453 539,18	
616	Prime d'assurance		5 200,46	
617	Études et recherches		397 982,62	
618	Documentation		32 880,25	
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires		33 150,13	
623	Publicité, information, publication		48 000,98	
625	Déplacement, missions et réceptions		46 332,09	
626	Frais postaux et frais de télécommunication		644 145,91	
627	Services bancaires		30,11	
628	Charges externes diverses		341 889,51	
IMPÔT, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS				342 295,91
631/633	Impôt, taxes et versements assimilés sur renumérotation		342 295,91	
635/637	Autres impôts, taxes et versements			
CHARGES DE PERSONNEL				4 201 398,70
641	Rémunération du personnel		2 953 652,66	
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance		1 247 746,04	
AUTRES CHARGES DE PERSONNEL (détail facultatif)				49 533,26
647	Autres charges sociales		49 533,26	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS (CH. CALC.)				1 177 240,72
6811	Sur immobilisations : dotations aux amortissements		973 064,39	
6815	Pour risques et charges : dotations aux provisions		204 176,33	
Produits d'exploitation (autres que financiers)				

		POSTES	EXERCICE 2013	TOTAUX PARTIELS
PRODUCTION STOCKÉE (variation) [plus ou moins]				7 000 000,00
74	Subventions d'exploitation		7 000 000,00	
	REPRISES SUR CHARGES D'EXPLOITATION			
AUTRES PRODUITS (détail facultatif)				9 869,09
75	Autes produits de gestion courante (sauf produits sur		9 869,09	
PRODUITS FINANCIERS				79,56
766	Différences positives de change		79,56	
PRODUITS EXCEPTIONNELS				49 358,20
771	Produits exceptionnels sur opérations de l'exercice		200,29	
777	Subventions d'investissements virées aux résultats de l'exercice		44 125,96	
778	Autres produits sur opérations en capital		5 031,95	
787	Reprises sur provisions			
Solde débiteur : PERTE				1 666 091,26
TOTAL GÉNÉRAL				8 725 398,11

Bilan 2013

ACTIF	2013			2012
	BRUT	AMORTISSEMENTS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles :				
• Frais d'établissement	346 993,64	209 995,82	136 997,82	206 396,56
• Logiciels	2 583 522,68	1 910 474,63	673 048,05	1 127 341,31
Immos incorporelles en cours				250 838,30
Immobilisations corporelles :				
• Installations, agencements	184 011,76	47 304,60	136 707,16	155 108,35
• Mat bureau et informatiques	326 199,42	297 546,73	28 652,69	100 556,61
• Mobiliers	72 047,90	23 129,08	48 918,82	56 123,62
Total 1	3 512 775,40	2 488 450,86	1 024 324,54	1 896 364,75
ACTIF CIRCULANT				
Créances d'exploitation :				
• Autres débiteurs divers	334,69		334,69	3 645,13
Créances diverses :				
• Disponibilités	6 296 906,74		6 296 906,74	6 732 295,84
• Charges constatées d'avance				7 435,30
Avance menues dépenses	4,00		4,00	
Total 2	6 297 245,43		6 297 245,43	6 743 376,27
Comptes de régularisation				
Total 3				
TOTAL GÉNÉRAL (1+2+3)	9 810 020,83	2 488 450,86	7 321 569,97	8 639 741,02

PASSIF	2013	2012
CAPITAUX PROPRES		
Dotation		
Réserves	8 082 751,37	6 516 008,11
Report à nouveau	-1 666	
Résultat de l'exercice	091,26	1 566 743,26
Subvention d'investissement		44 125,96
Total 1	6 416 660,11	8 126 877,33
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques et charges	284 176,33	80 000,00
Total 2	284 176,33	80 000,00
DETTES		
Dettes d'exploitation :		
• Dettes fournisseurs	461 752,04	405 939,41
• Dettes fiscales et sociales	55 869,85	13 226,25
• Autres	4 588,15	6 187,15
Dettes diverses		
• Dettes fourn. Immobilisations	98 523,49	7 510,88
Total 3	620 733,53	432 863,69
Comptes de régularisation		
Total 4		
TOTAL GÉNÉRAL (1+2+3+4)	7 321 569,97	8 639 741,02



7

ANNEXES

TEXTES DE LOI

Article L331-13

Modifié par LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 5

Modifié par LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 2

La Haute Autorité assure :

- Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- Une mission de protection de ces œuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protec-

tion et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin.

Au titre de ces missions, la Haute Autorité peut recommander toute modification législative ou réglementaire. Elle peut être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou de décret intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique. Elle peut également être consultée par le Gouvernement ou par les commissions parlementaires sur toute question relative à ses domaines de compétence.

NOTA : Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 article 19 : les articles L.331-5 à L.331-45 du présent code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date de la première réunion de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet et au plus tard le 1^{er} novembre 2009.

Article L331-15

Modifié par LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 5

Modifié par LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 2

La Haute Autorité est composée d'un Collège et d'une commission de protection des droits. Le président du Collège est le président de la Haute Autorité.

Sauf disposition législative contraire, les missions confiées à la Haute Autorité sont exercées par le Collège.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du Collège et de la commission de protection des droits ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

NOTA : Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 article 19 : Les articles L.331-5 à L.331-45 du présent code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date de la première réunion de

la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet et au plus tard le 1^{er} novembre 2009.

Article L331-17

Modifié par LOI n°2009-1311 du 28 octobre 2009 - art. 12

La commission de protection des droits est chargée de prendre les mesures prévues à l'article L. 331-25 (Dispositions résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009).

Elle est composée de trois membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret :

- Un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission de protection des droits, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres n'est ni révocable, ni renouvelable.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

Les fonctions de membre du Collège et de membre de la commission de protection des droits sont incompatibles.

Article L331-25

Modifié par LOI n°2009-1311 du 28 octobre 2009 - art. 12

Modifié par LOI n°2009-1311 du 28 octobre 2009 - art. 3

Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation lui rappelant les dispositions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter l'obligation qu'elles définissent et l'avertissant des sanctions encourues en application des articles L. 335-7 et L. 335-7-1. Cette recommandation contient également une information de l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les

dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins.

En cas de renouvellement, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la recommandation visée au premier alinéa, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par la voie électronique dans les conditions prévues au premier alinéa. Elle doit assortir cette recommandation d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation de cette recommandation.

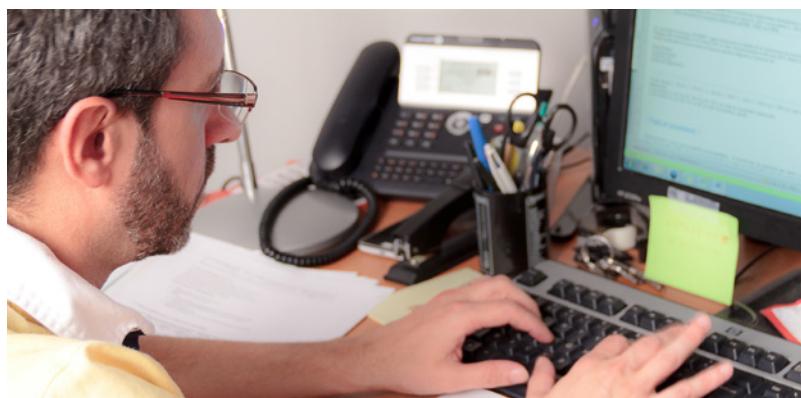
Les recommandations adressées sur le fondement du présent article mentionnent la date et l'heure auxquelles les faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ont été constatés. En revanche, elles ne divulguent pas le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par ce manquement. Elles indiquent les coordonnées téléphoniques, postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à la commission de protection des droits et obtenir, s'il en formule la demande expresse, des précisions sur le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par le manquement qui lui est reproché.

INDICATEURS

INDICATEURS RELATIFS À LA MISSION D'ENCOURAGEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LÉGALE, QU'ELLE SOIT COMMERCIALE OU NON (POINT 1 DE L'ANNEXE AU DÉCRET N°2011-386)

Facteurs favorisant le développement de la consommation respectueuse du code de la propriété intellectuelle : motifs invoqués par les internautes pour se tourner vers les offres respectueuses du code de la propriété intellectuelle (point 1.1 de l'annexe au décret n°2011-386)

Parmi les facteurs favorisant le développement de la consommation de biens culturels respectueuse du CPI, le souci d'être en conformité avec la loi arrive en tête des motifs évoqués par les internautes pour se tourner vers les offres respectueuses du droit d'auteur (50%). Le respect des auteurs et créateurs est aussi un motif essentiel, puisqu'il

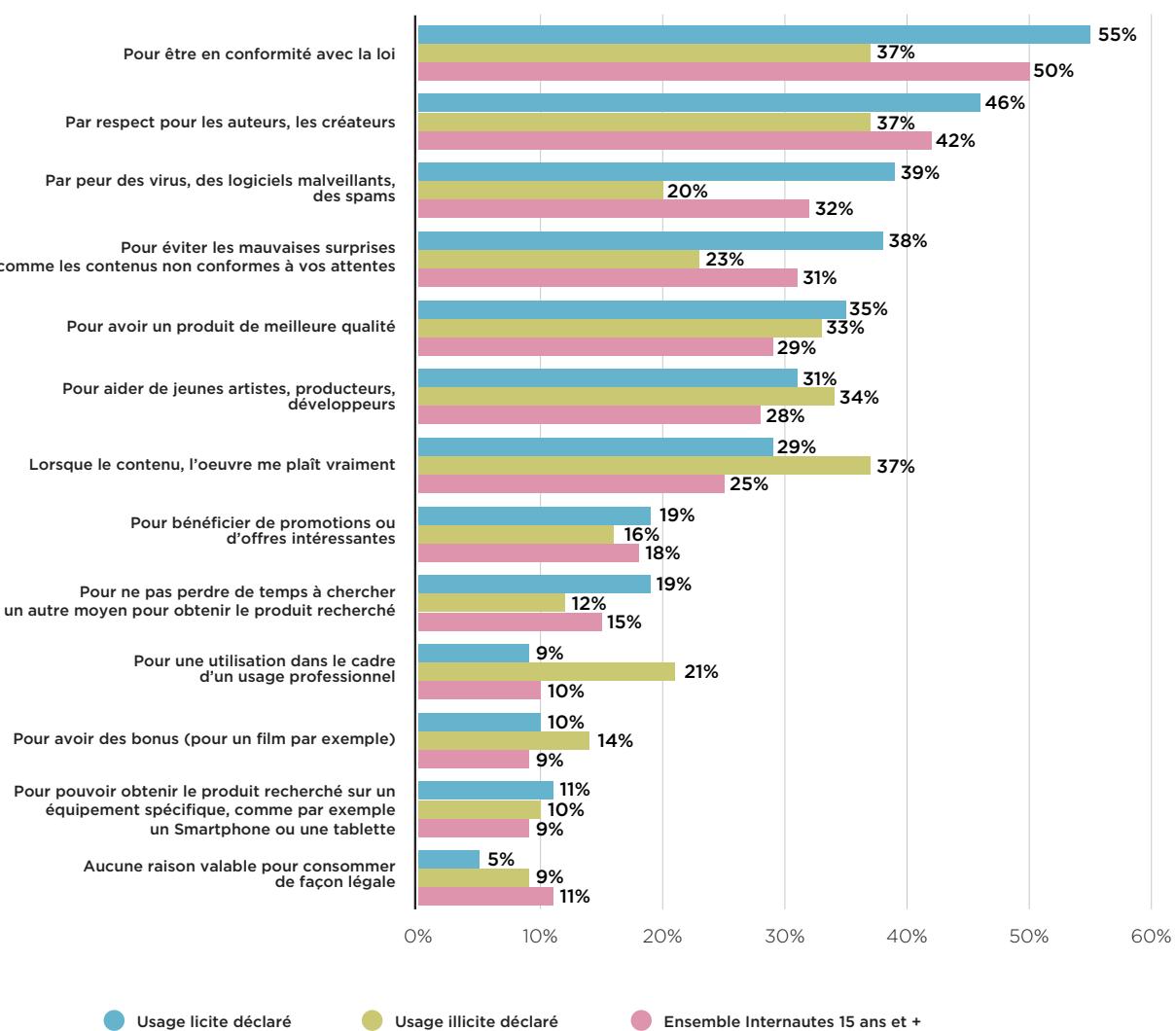


arrive en deuxième position avec 42%. Viennent ensuite des critères liés au contenu des œuvres en lui-même, avec :

- la peur des virus, logiciels malveillants et spams (32%) ;
- la crainte de mauvaises surprises / d'un contenu non conforme (31%) ;
- l'obtention d'un contenu de meilleure qualité (29%).

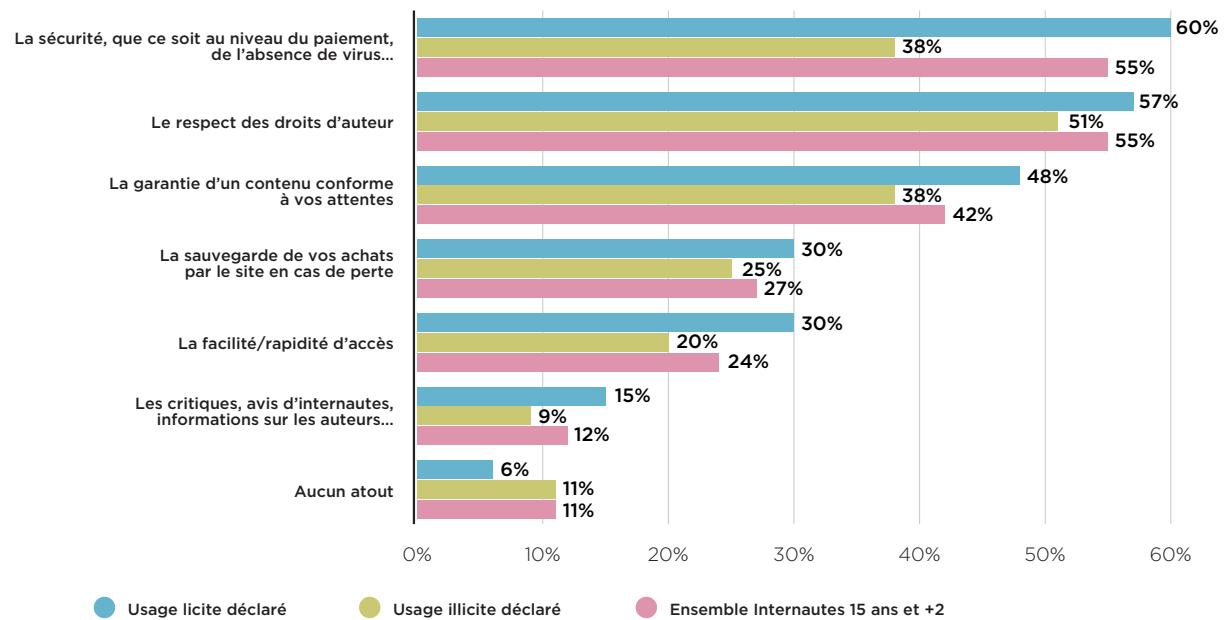
Voici plusieurs raisons qui peuvent inciter à consommer de façon LÉGALE des produits culturels sur Internet. Indiquez celles que vous trouvez personnellement les plus motivantes pour consommer de façon légale. Une ou plusieurs réponses possibles.

Je consommerais de façon légale...



Parmi les différentes qualités suivantes, quels sont selon vous le ou les atouts de l'offre légale par rapport à l'offre illégale ?

Les atouts de l'offre légale par rapport à l'offre illégale sont :



Source : Hadopi, fév. 2014, Baromètre biens culturels et usages d'Internet

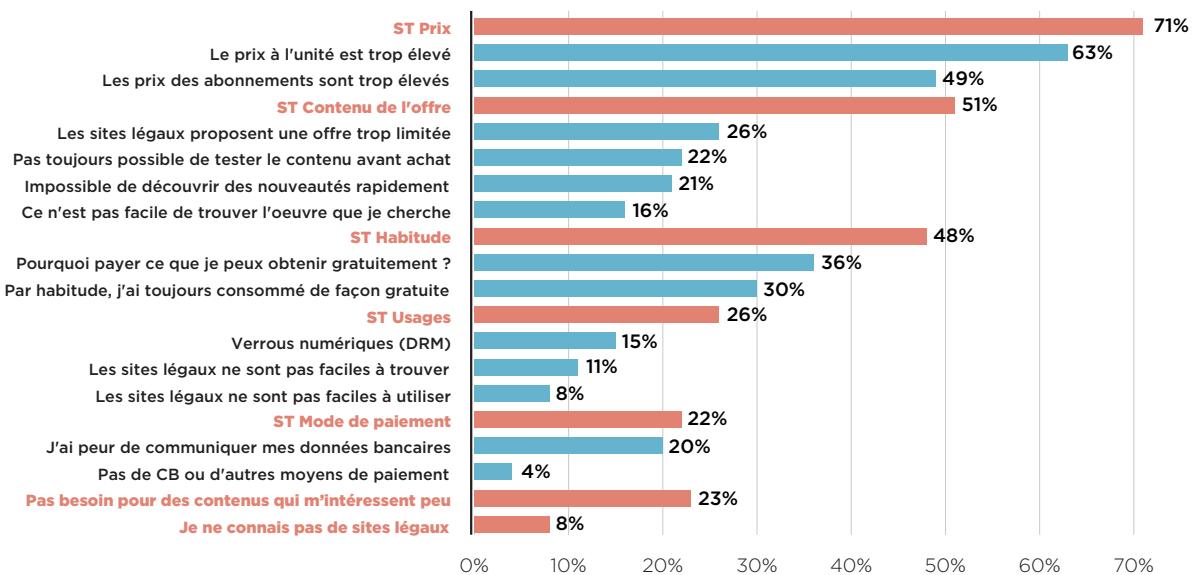
Pour plus d'un internaute sur deux interrogé, les atouts de l'offre licite par rapport à l'offre illicite sont :

- la sécurité de l'offre (paiement, absence de virus, etc.) ;
- le respect des droits d'auteurs.

À noter que ces deux facteurs sont complémentaires (55% chacun) alors que la précédente vague du rapport 2012 montrait une légère préférence pour la sécurité (58%) par rapport au respect des droits d'auteurs (56%). Vient ensuite la garantie d'un contenu conforme aux attentes chez 42% des sondés.

Facteurs faisant obstacle au développement de la consommation respectueuse du code de la propriété intellectuelle : motifs invoqués par les internautes pour se détourner des offres respectueuses du code de la propriété intellectuelle (point 1.2 de l'annexe au décret n°2011-386)

Pour quelle(s) raison(s) ne consommez-vous pas aujourd'hui de la musique, des vidéos, des jeux vidéo, des livres, des séries TV, des photos ou des logiciels de façon licite ?



Base : Individus ayant déclaré consommer au moins un bien de manière illicite

Source : Hadopi, fév. 2014, Baromètre biens culturels et usages d'Internet

Parmi les motifs invoqués par les internautes pour se détourner des offres respectueuses du Code de la propriété intellectuelle, le prix reste le principal argument avancé (71%). Le contenu de l'offre arrive ensuite en seconde position (51%), suivi par le poids des habitudes (48%).

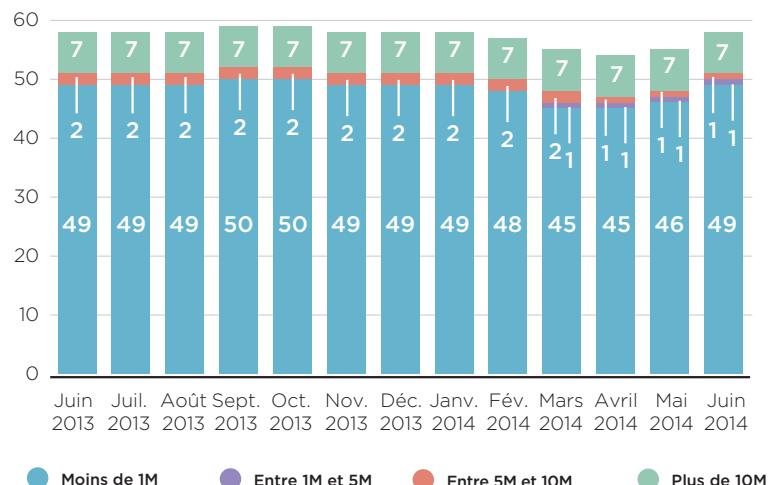
Indicateurs relatifs au développement de l'offre légale labellisée (point 1.3 de l'annexe au décret n°2011-386) : nombre de services de communication au public en ligne labellisés en application de l'article L131-23 du CPI

Nombre de services de communication au public en ligne labellisés en application de l'article L. 331-23 du CPI et ventilation des services selon :

Nombre d'œuvres et objets protégés proposés :

- Inférieur à 1 000 000 ;
- Entre 1 000 000 et inférieur à 5 000 000 ;
- Entre 5 000 000 et inférieur à 10 000 000 ;
- Supérieur à 10 000 000.

Évolution des plateformes labellisées par taille du catalogue

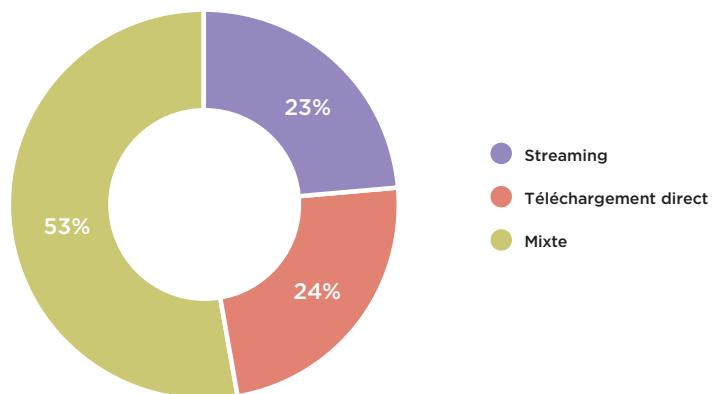


Source : outil interne de suivi des labellisations

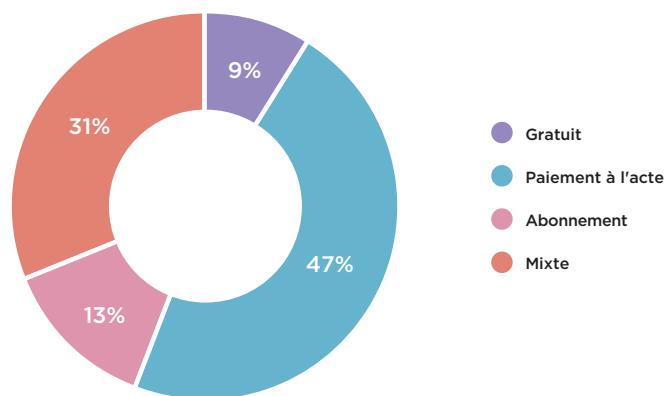
Mode de lecture des contenus

Conditions d'accès à la lecture et de reproduction des œuvres et objets protégés proposés

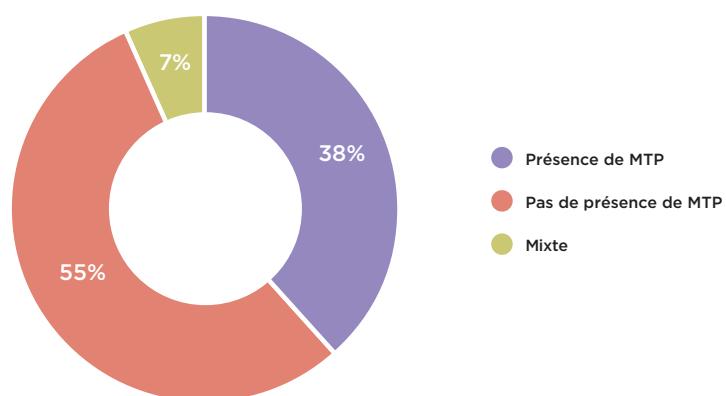
- Diffusion en flux (streaming), gratuit et/ou payant ;
- Mise en œuvre de mesures techniques de protection ;
- Autres.



Source : outil interne de suivi des labellisations

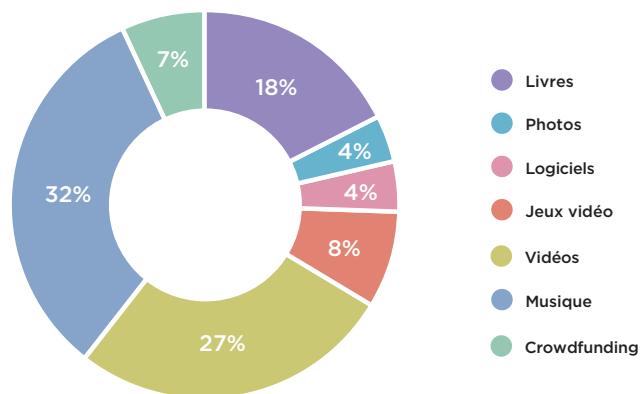
Mode d'accès aux contenus

Source : outil interne de suivi des labellisations

Mesures techniques de protection

Source : outil interne de suivi des labellisations

Catégories d'œuvres et objets protégés proposés

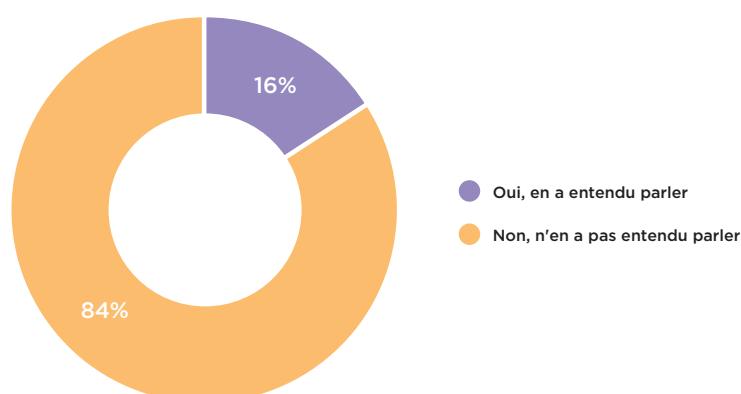


Indicateurs relatifs à la perception du label accordé en application de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle (point 1.4 de l'annexe au décret n°2011-386).

Indicateurs relatifs au développement de l'offre légale labellisée

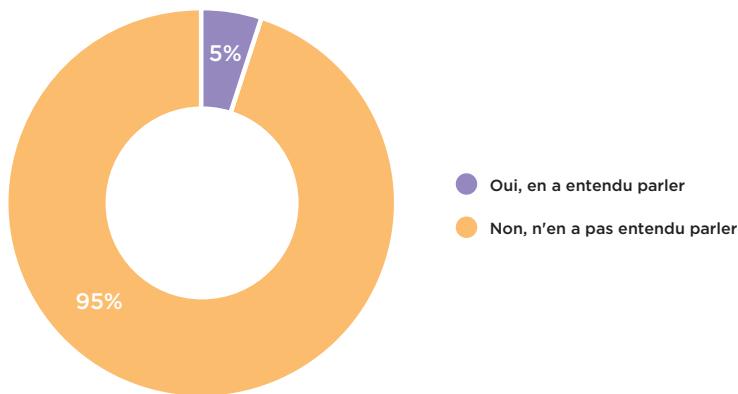
Proportion du public ayant connaissance du label accordé en application de l'article L. 331-23 du CPI : 16% des internautes déclarent avoir entendu parler d'un label permettant d'identifier les sites respectueux du droit d'auteur.

Avez-vous entendu parler d'un label permettant d'identifier des sites et plateformes Internet proposant des offres légales, respectueuses du droit d'auteur (musique, jeux vidéo, livres, films, séries TV, photos ou logiciels) ?



Base : Ensemble des participants

Avez-vous entendu parler du label PUR (Promotion des Usages Responsables) ?



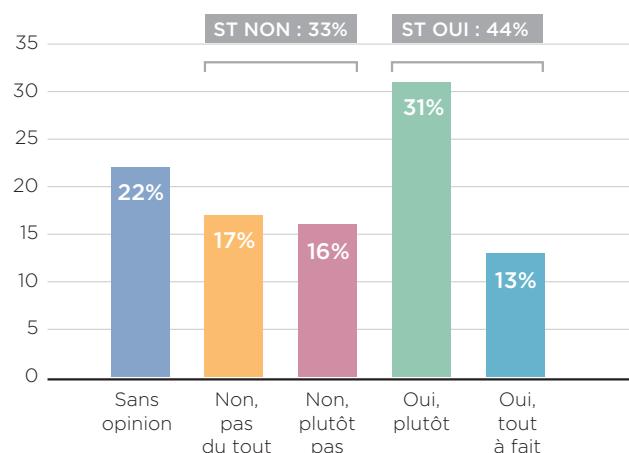
Source : Hadopi, déc. 2013, Baromètre de l'offre légale 2^e vague

Incidence de ce label dans les critères de choix d'une offre par le public

Une fois présenté, le label apparaît comme utile pour les internautes : 44% d'entre eux estiment qu'il peut avoir une incidence dans leur choix de consommation de produits et services culturels sur Internet.

Le graphique suivant permet d'observer que, de façon générale, la présence d'un label sur un site est un indice permettant aux internautes d'identifier le caractère légal d'un site.

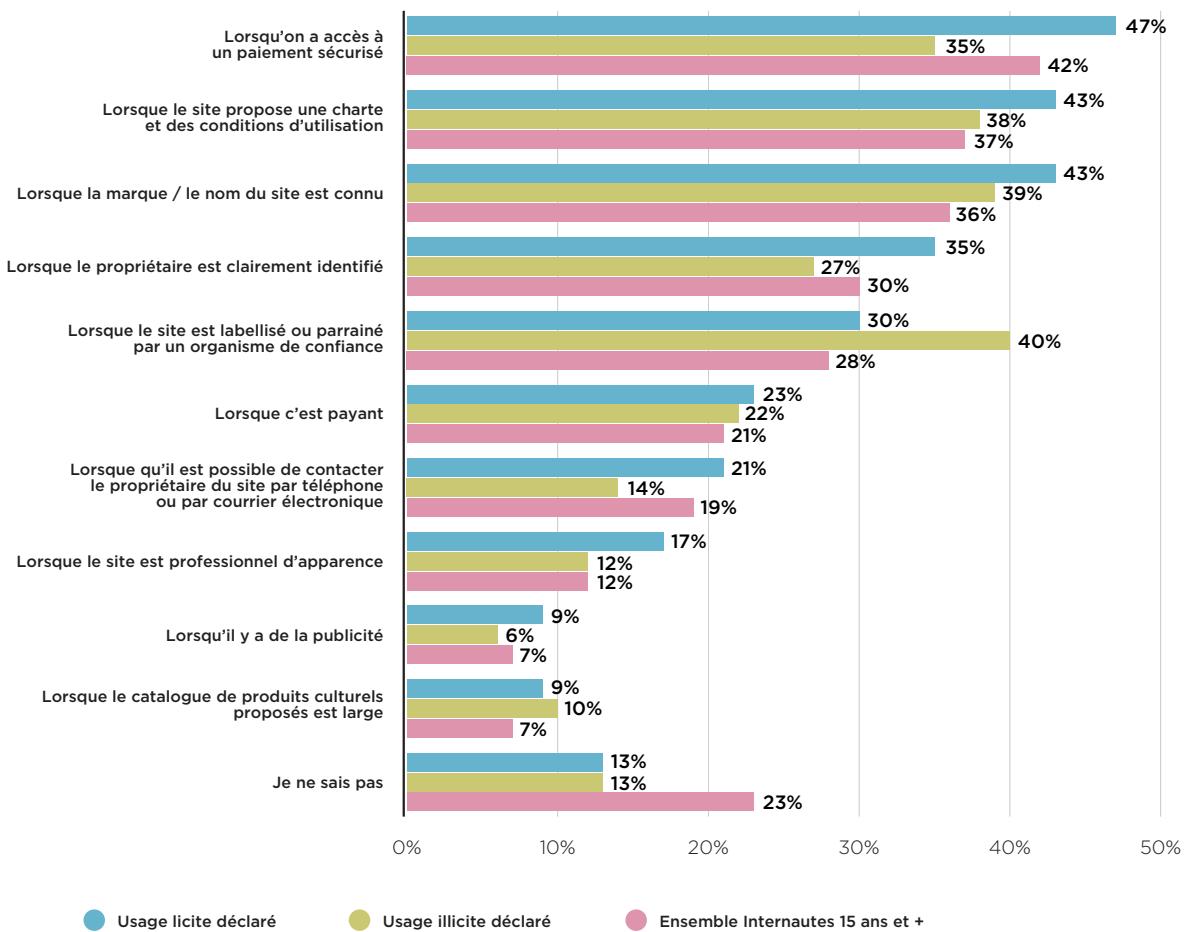
Diriez vous que le label PUR (Promotion des Usages Responsables) peut avoir une incidence dans votre choix de consommation sur Internet de produits culturels (musique, vidéos, jeux vidéo, livres, séries TV, photos ou logiciels) ?



Source : Hadopi, déc. 2013, Baromètre de l'offre légale 2^e vague

Parmi les éléments listés ci-dessous, lesquels vous permettent d'identifier le caractère légal des sites proposant des produits ou services culturels ?

C'est légal ...



Source : Hadopi, fév. 2014, Baromètre biens culturels et usages d'Internet

INDICATEURS RELATIFS À LA MISSION D'OBSERVATION DE L'UTILISATION, QU'ELLE SOIT LICITE OU ILLICITE, DES ŒUVRES ET DES OBJETS PROTÉGÉS PAR UN DROIT D'AUTEUR OU UN DROIT VOISIN SUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (POINT 2 DE L'ANNEXE AU DÉCRET N°2011-386)

Volume de l'utilisation des œuvres et objets protégés, qu'elle soit licite ou illicite, sur les réseaux de communication au public en ligne et ventilation selon les catégories d'œuvres et d'objets protégés et les modes d'utilisation (point 2.1 de l'annexe du décret n°2011-386)

Pour apporter des éléments de réponse à cette question, l'Hadopi avait réalisé en 2012 une étude basée sur la méthode des carnets de consommation. Cette étude a été reconduite en 2014 afin de pouvoir mettre à jour ces éléments de volume. Lors de cette étude il a été demandé aux participants de renseigner des questionnaires en ligne de façon quotidienne, durant sept jours consécutifs et d'y relever sa consommation journalière de

musique, films, séries, jeux vidéo, et livres/BD dématérialisés.

12 256 internautes âgés de 15 ans et plus ont été interrogés lors de la phase de recrutement. Au bout des sept jours consécutifs d'enquête, 5 985 personnes avaient correctement rempli l'ensemble des carnets de consommation. Elles sont représentatives des consommateurs de biens culturels. Cette étude a ainsi permis d'obtenir les volumes consommés suivants⁽⁸⁵⁾.

Au cours de la semaine de test, les consommateurs de chacun des biens culturels suivant ont consommé...

	EN STREAMING*	EN TÉLÉCHARGEMENT*
Musique	129 102 morceaux de musique	9 270 morceaux de musique
Films	3 310 films	1 951 films
Séries TV	11 231 épisodes	4 747 épisodes
Livres / BD	1 221 livres/BD	1 277 livres / BD
Jeux vidéo	Non posé	1 568 jeux

* Il s'agit ici aussi bien de plateformes diffusant des contenus illicites ou licites

(85) Étude du volume de consommation des biens et services culturels dématérialisés- Étude « Carnets de Consommation » - juin 2014, Hadopi-Opinion Way, dont le terrain s'est déroulé en juin 2014 (publication ultérieure).

	EN STREAMING*	EN TÉLÉCHARGEMENT*
Musique	31,59 morceaux de musique	7,99 morceaux de musique
Films	1,89 films	2,11 films
Séries TV	4,43 épisodes	5,09 épisodes
Livres / BD	2,35 livres / BD	3,02 livres / BD
Jeux vidéo	Non posé	4,07 jeux

* Il s'agit ici aussi bien de plateformes diffusant des contenus illicites ou licites

En ce qui concerne la consommation sur des plateformes offrant des contenus licites versus celles offrant des contenus illicites, l'étude permet de recueillir les taux suivants.

	MUSIQUE		FILMS		SÉRIES TV		LIVRES / BD		JEU VIDÉO
	Streaming	Téléchargement	Streaming	Téléchargement	Streaming	Téléchargement	Streaming	Téléchargement	Téléchargement
LICITE	87%	65%	50%	24%	53%	23%	51%	44%	59%
ILLICITE	5%	19%	32%	57%	36%	60%	21%	23%	15%
NSP	8%	16%	18%	19%	11%	17%	28%	33%	26%

Consommation payante d'œuvres et objets protégés, qu'elle soit licite ou illicite : évaluation du panier moyen déclaré de la consommation payante d'œuvres et objets protégés.

En déclaratif, le panier moyen consacré aux produits et services culturels dématérialisés est de 31 € à partir du premier euro dépensé. Par ailleurs, une étude dédiée aux pratiques de consommation sur

	ENSEMBLE INTERNAUTES 15 ET +
PANIER MOYEN MENSUEL	19 €
PANIER MOYEN MENSUEL (À PARTIR D'1 EURO DÉPENSÉ)	31 €

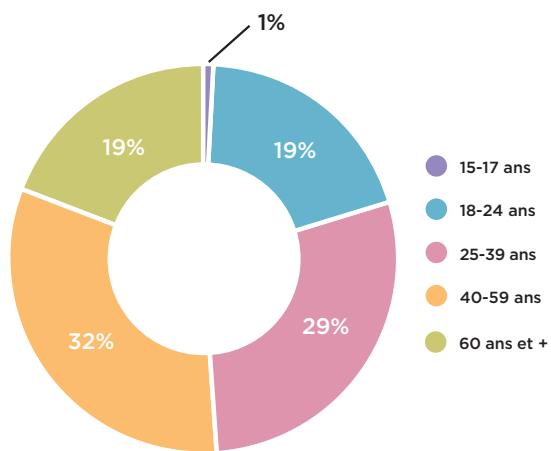
Source: Hadopi, juill. 2014, Baromètre biens culturels et usages d'Internet

internet et aux dépenses culturelles a été réalisée en 2014 par l'Hadopi, afin d'étudier plus en

détail les caractéristiques de ce panier moyen.

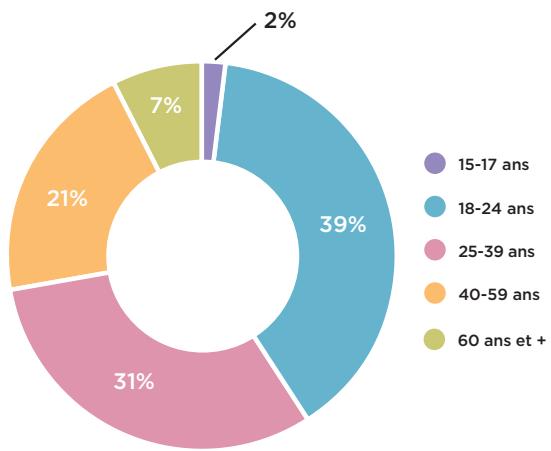
Profil des internautes qui utilisent de manière licite/illicite des œuvres et des objets protégés et ventilation selon leur âge, sexe, profession, équipement, lieu de résidence, antériorité de la pratique et capacité à distinguer l'utilisation licite de l'utilisation

Age des consommateurs « licites »



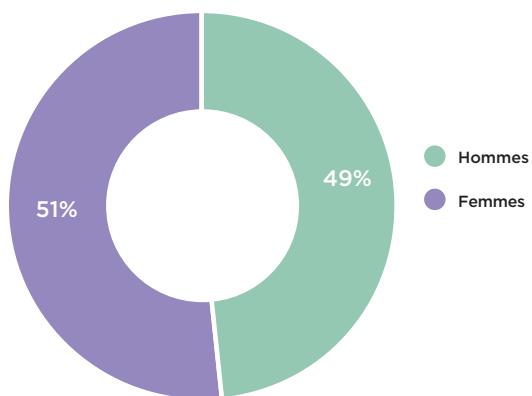
Source : Hadopi, fév. 2013, Baromètre biens culturels et usages d'Internet

Age des consommateurs « illicites »



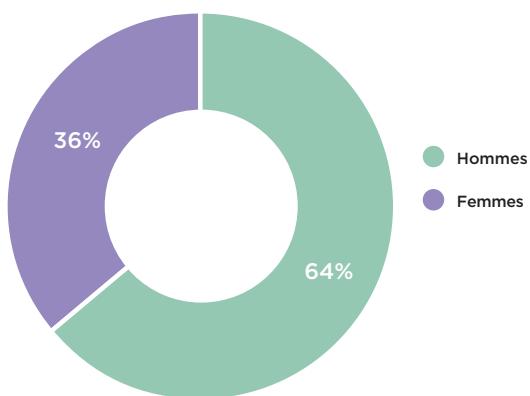
Source : Hadopi, fév. 2013, Baromètre biens culturels et usages d'Internet

Sexe des consommateurs « licites »



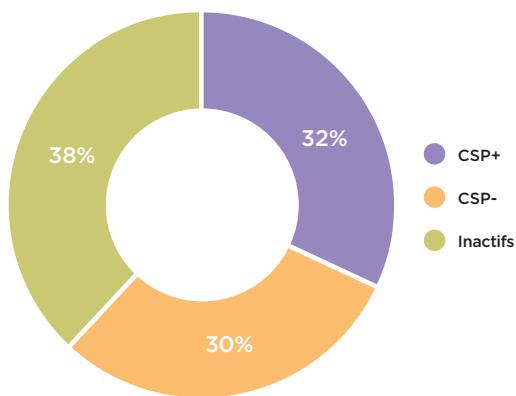
Source : Hadopi, fév. 2013, Baromètre biens culturels et usages d'Internet

Sexe des consommateurs « illicites »



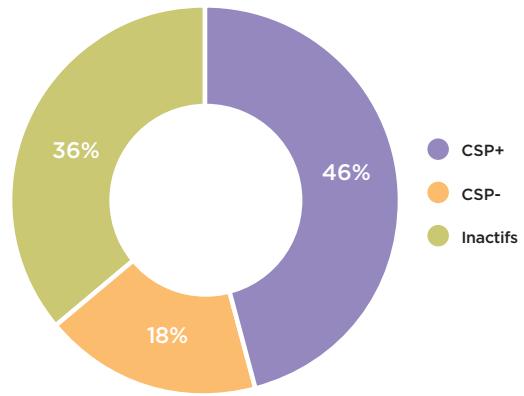
Source : Hadopi, fév. 2013, Baromètre biens culturels et usages d'Internet

Profession et catégorie sociale des consommateurs « licites »



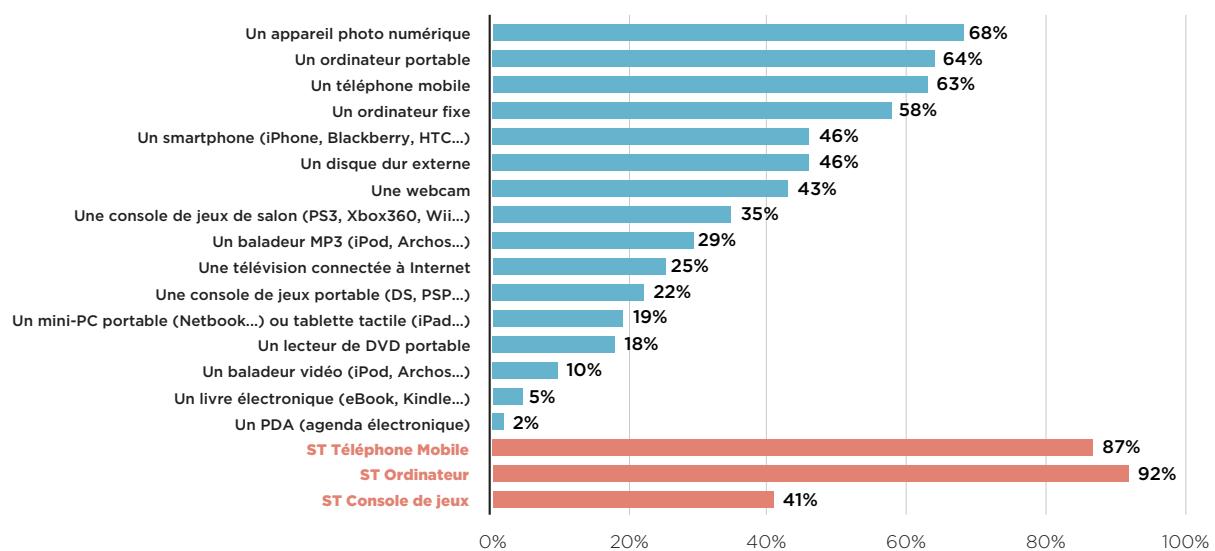
Source : Hadopi, fév. 2013, Baromètre biens culturels et usages d'Internet

Profession et catégorie sociale des consommateurs « illicites »



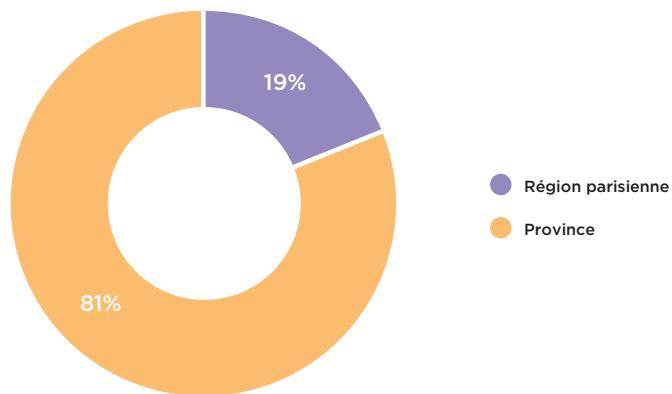
Source : Hadopi, fév. 2013, Baromètre biens culturels et usages d'Internet

Parmi les équipements suivants, le(s)quel(s) possédez-vous à titre personnel ?



Base : Ensemble internautes 15 ans et +

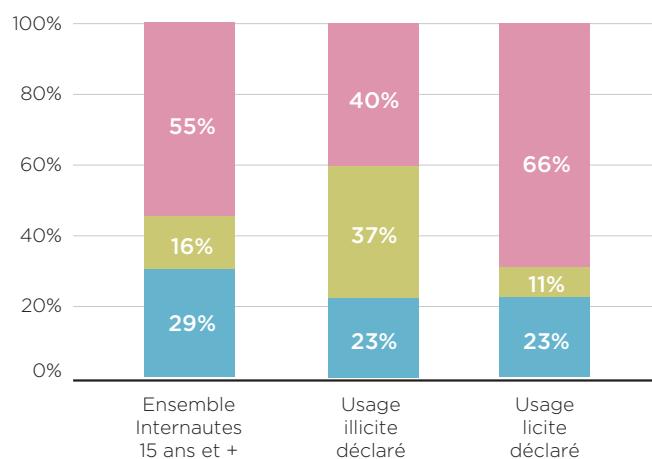
Département de résidence des consommateurs « licites »



Source : Hadopi, fév. 2013, Baromètre biens culturels et usages d'Internet

Capacité estimée à distinguer l'utilisation licite de l'utilisation illicite :

Lorsque vous consommez du contenu culturel sur Internet (musique, vidéos, jeux vidéo, livres, séries TV, photos ou logiciels) si vous payez ces contenus, est-ce que selon vous ils sont :



Les contenus payants sont...

- ... forcément légaux
- ... pas forcément légaux
- Je ne sais pas

Base : Ensemble internautes 15 ans et +

VEILLE INTERNATIONALE

L'Hadopi réalise une veille internationale sur les dispositifs de lutte contre la contrefaçon, qui a notamment alimenté le rapport de Mireille Imbert-Quareta sur les « Outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne ». Ce travail de veille permet d'identifier deux tendances en matière de protection des droits d'auteur au niveau international. On observe en effet qu'il y a un certain consensus à l'international sur le besoin de conduire des actions de

pédagogie à l'égard des internautes, qui n'impliquent pas nécessairement des sanctions. Ces actions de pédagogie peuvent notamment se traduire par une réponse graduée instaurée par la loi (exemple : Taïwan et Nouvelle-Zélande) ou sur une base contractuelle (exemple : États-Unis et Irlande). Par ailleurs, un large consensus international peut être constaté quant à la nécessité de lutter contre les sites massivement contrefaisants, notamment au travers d'une approche

dite « *follow the money* » visant à assécher les ressources financières de ces sites en impliquant les intermédiaires de paiement et des acteurs de la publicité en ligne à la lutte contre la contrefaçon.

Ces différentes tendances sont illustrées ci-dessous.

AUSTRALIE

L'Attorney General, qui appartient au gouvernement et intervient sur les enjeux relatifs à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur sur Internet et à la contrefaçon, a déclaré le 14 février 2014 qu'il préparait une réforme pour lutter contre le piratage sur Internet qui pourrait introduire un mécanisme de réponse graduée et permettre

d'enjoindre aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de bloquer des sites. L'Attorney General a cependant souligné que, dans la mesure du possible, il souhaitait faciliter la mise en place d'une autorégulation et non faire passer la réforme en modifiant le droit positif.

CANADA

Le gouvernement a annoncé le 17 juin 2014 que le dispositif d'« Avis et avis » prévu par la loi sur la modernisation du droit d'auteur de 2012, entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ce dispositif, qui consacre une pratique déjà mise en œuvre par des FAI canadiens, semble tenir de la combinaison entre un dispositif pédagogique à destination des internautes et le dispositif de notification et de retrait utilisé en Europe (directive commerce électronique) et aux États-Unis (DMCA). La loi canadienne prévoit en effet une obligation pour les FAI et les hébergeurs avisés par un ayant droit de la possibilité qu'un internaute viole ses droits, d'envoyer un avis à l'auteur présumé de la violation et d'en informer l'ayant droit. Les intermédiaires techniques doivent ensuite conserver les données permettant d'identifier l'abonné pendant six mois, cette identité pouvant être divulguée à l'ayant droit sur décision du juge. L'intermédiaire technique qui n'aura pu transmettre l'avis devra indiquer à l'ayant droit les raisons qui l'en ont empêché. À défaut de transmission de l'avis à l'internaute ou de conservation de ses données de connexion, l'intermédiaire technique encourra une amende de 5 000 à 10 000 \$ canadiens. S'agissant des moteurs de recherche, la loi précise que lorsqu'un moteur a reçu un avis d'un ayant droit après le retrait d'un contenu litigieux de la localisation mentionnée dans l'avis, il doit supprimer toutes les copies de ce contenu que le moteur peut avoir généré au cours de ses activités (ex : mémoire cache) dans les trente jours. À l'issue de cette période,

la responsabilité du moteur de recherche pourrait être engagée.

La loi de modernisation du droit d'auteur a également prévu un régime dédié à la sanction des professionnels de la contrefaçon en ligne, qui prévoit que « constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir un service sur Internet ou tout autre réseau numérique principalement en vue de faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service ». Elle ajoute à cet égard que « lorsqu'il s'agit de décider si une personne a commis une violation du droit d'auteur [...] le tribunal peut prendre en compte les facteurs suivants :

- a) le fait que la personne a fait valoir, même implicitement, dans le cadre de la commercialisation du service ou de la publicité relative à celui-ci, qu'il pouvait faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur ;
- b) le fait que la personne savait que le service était utilisé pour faciliter l'accomplissement d'un nombre important de ces actes ;
- c) le fait que le service a des utilisations importantes, autres que celle de faciliter l'accomplissement de ces actes ;
- d) la capacité de la personne, dans le cadre de la fourniture

du service, de limiter la possibilité d'accomplir ces actes et les mesures qu'elle a prises à cette fin ;

- e) les avantages que la personne a tirés en facilitant l'accomplissement de ces actes ;
- f) la viabilité économique de la fourniture du service si celui-ci n'était pas utilisé pour les sanctions et recours en cas de violation du droit d'auteur ».

La loi nouvelle distingue donc désormais les infractions de contrefaçon à des fins commerciales et non commerciales, ces dernières comportant des peines réduites, et prévoit également un régime de réparation des ayants droit plus sévère pour le contrefacteur qui a agi à des fins commerciales.

ESPAGNE

En Espagne, la loi 2/2011 du 4 mars 2011, dite loi Sinde, institue un dispositif de notification des atteintes aux droits d'auteur constatées sur les sites Internet. Cette procédure est mise en œuvre par une commission de propriété intellectuelle, rattachée au ministère de la culture, qui est divisée en deux sections: la première section est chargée d'exercer des fonctions de médiation et d'arbitrage avec les sociétés de gestion collective ; la seconde a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle.

La commission de propriété intellectuelle est saisie par les ayants droit qui constatent la présence d'un ou plusieurs contenus contrefaisants sur un site⁽⁸⁶⁾. Si la commission juge recevable la demande au regard des conditions posées par la loi, elle enjoint au responsable du site Internet de faire en sorte que le contenu ne soit plus accessible ou de faire valoir ses observations dans un délai de 48 heures.

Au terme de la procédure et en l'absence de retrait volontaire, la commission peut prendre une décision finale constatant l'atteinte aux droits d'auteur et demander d'assurer le retrait pérenne (stay down) des contenus contrefaisants ou l'interruption de l'activité qui porte atteinte aux droits d'auteur. À défaut, et comme prévu dans la

décision de la commission, il pourra être demandé aux intermédiaires techniques d'exécuter cette décision (cessation de fourniture d'une prestation d'hébergement, blocage du site, déréférencement, cessation de fourniture des services d'hébergement). L'exécution forcée de la décision par les intermédiaires est toutefois subordonnée à une autorisation du juge.

Depuis sa création à juin 2014, la commission a été saisie de près de 410 demandes, 88% de ces procédures ayant été conduites à terme. 50% des demandes ont été estimées irrecevables pour différentes raisons (ex : demande d'identification d'internautes sur des réseaux de pair à pair, utilisation des contenus en cause s'inscrivant dans le cadre d'une exception au droit d'auteur, retrait des contenus contrefaisants déjà réalisé au moment de l'instruction de la demande, etc.) ; près de 70 demandes ont permis d'obtenir un retrait volontaire des contenus litigieux. Ces 70 demandes concernaient plus de 170 sites dont près de 24 ont fermé. Plus d'une douzaine de procédures ont donné lieu à une décision finale.

Un projet de loi sur la propriété intellectuelle amendant notamment la loi Sinde a été adopté en Conseil des ministres le 22 mars 2013 et devrait être voté d'ici fin

2014. Les principales innovations du projet consistent à :

- élargir explicitement la compétence de la commission aux sites de référencement à condition que leur activité ne se limite pas à un simple rôle neutre d'intermédiaire technique ;
- permettre à la commission de demander le retrait de toutes les œuvres du catalogue d'un ayant droit, au lieu des seules œuvres signalées dans la saisine ;
- permettre à la commission d'impliquer, en plus des intermédiaires techniques de l'Internet, les intermédiaires de paiement et de publicité en ligne pour qu'ils suspendent leur service à l'égard du site en manquement ;
- permettre à la commission de prononcer une amende administrative contre le site en manquement d'un montant de 30 000 à 300 000€.

(86) Est visé par la loi tout service poursuivant un but lucratif (direct ou indirect) ou causant un préjudice patrimonial aux ayants droit. Le projet de loi déposé le 22 mars 2013 prévoit une substitution de définition : seront désormais visés les sites portant directement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de manière significative, au regard du nombre d'œuvres mises à disposition sans autorisation et à leur modèle économique.

ÉTATS-UNIS

Une réponse graduée en six étapes, entièrement volontaire et essentiellement pédagogique, qui repose sur la signature d'un accord cadre de 2011 entre les cinq principaux FAI et les principaux ayants droit (musique et cinéma), est mise en œuvre aux États-Unis depuis février 2013. À par ailleurs été créé en application de cet accord un centre d'information sur le copyright (CCI) qui coordonne le programme et la mise en place d'actions de sensibilisation auprès du public. Intervient enfin un organisme de règlement de différends, le « AAA », qui est la plus ancienne instance de résolution alternative de conflits aux États-Unis, pour connaître des éventuels recours des internautes à l'encontre des alertes envoyées. Les décisions de l'AAA ne sont pas susceptibles de recours mais sont définitives. Le 28 mai 2014, le CCI a publié un point d'étape sur les premiers mois de cette mise en œuvre et conclu à la confirmation du dispositif expérimental et à sa montée en charge pour la prochaine année, avec un objectif affiché, a minima, de multiplier par deux le nombre d'alertes (1,3 millions d'alertes envoyées sur dix mois au moment du point d'étape).

Le gouvernement américain, via l'United States Trade Representative (USTR), publie chaque année la Notorious Markets List, qui consiste en une liste des marchés physiques

et numériques (en pratique, une liste de sites Internet) dans le monde qui commettent ou incitent manifestement à la commission d'actes de contrefaçon de marques ou de droits d'auteur. Cette liste est établie à la suite de propositions d'inscription faites par les industries concernées et d'un examen par l'USTR.

Des accords ont été conclus en mai 2011, avec le soutien de l'administration Obama, par les ayants droit d'une part (Best Practices for Rights-holders with Payment Processors) et les intermédiaires de paiement d'autre part (Best Practices to address copyright infringement and the sale of counterfeit products on the Internet⁽⁸⁷⁾). Le dispositif mis en place vise aussi bien les contrefaçons de droits d'auteur que les contrefaçons de marques et fonctionne sur la base de signalements par les ayants droit, suivi d'une vérification effectuée par l'intermédiaire financier ou la banque du site illicite ayant recours aux services de l'intermédiaire. À l'issue de l'échange engagé avec le site, l'intermédiaire financier, le cas échéant au travers de la banque du site, pourra exiger du site qu'il soit mis un terme à l'activité illicite. À défaut, les services de l'intermédiaire financier impliqué pourront cesser de lui être fournis. La procédure est mise en œuvre via une plateforme de l'International

AntiCounterfeiting Coalition (IACC), dont les membres sont des titulaires de droits de propriété intellectuelle (brevet, marque, droit d'auteur). L'IACC est destinataire des signalements des ayants droit, qu'elle examine et transmet ensuite à l'intermédiaire de paiement concerné. Un bilan de la mise en œuvre de l'accord sur un an a été réalisé en octobre 2012. Ce bilan conclut à l'efficacité du dispositif (906 comptes de sites proposant des contrefaçons ont été fermés) mais indique que le dispositif devrait notamment être étendu aux régies publicitaires.

Des acteurs de la publicité en ligne⁽⁸⁸⁾ ont par ailleurs publié le 3 mai 2012 une déclaration concernant les bonnes pratiques à adopter pour éviter que les publicités ne viennent involontairement financer ou légitimer l'activité de sites dédiés à la contrefaçon de marques ou de droits d'auteur (Statement of best practices to address online piracy and counterfeiting). En juillet 2013, plusieurs régies publicitaires⁽⁸⁹⁾, avec le soutien de la branche américaine de l'Interactive advertising bureau, ont signé une charte de bonnes pratiques en matière de lutte contre la contrefaçon de droits de propriété industrielle et de droits d'auteur (Best practices guidelines for ad networks to address piracy and counterfeiting).

(87) Ces accords sont signés par American express, Discover, MasterCard, PayPal et Visa.

(88) L'Association of National Advertisers et l'American Association of Advertising Agencies.

(89) 24/7 Media, Adtegrity, AOL, Condé Nast, Google, Microsoft, SpotXchange, et Yahoo!.

En juillet 2013, le Department of commerce Internet policy task force a publié un green paper, « Copyright policy, creativity, and innovation in the digital economy » qui prévoit une série d'actions de la part des différentes autorités américaines dont des consultations, auditions et réunions entre parties prenantes, afin de réfléchir et trouver des solutions (légales, réglementaires et/ou volontaires, selon les cas) à des questions liées au droit d'auteur sur différents sujets, et notamment sur les moyens d'empêcher la question de la réapparition de contenus qui ont été supprimés à la suite d'une notification aux hébergeurs par les ayants droit (stay down).

Les États-Unis se sont par ailleurs dotés d'un régulateur en matière de mesures techniques de protection. La recherche d'un équilibre entre mesures techniques de protection et accès aux œuvres par les consommateurs a été confiée à la Library of Congress (équivalent de la Bibliothèque nationale de

France). La loi américaine (US Code, Titre 17, section 1201, introduit par le DMCA) prévoit l'interdiction de contourner les mesures techniques et sanctionne toute tentative de contournement. Cette interdiction est cependant soumise à des dérogations pour certaines catégories d'œuvres et certaines utilisations. La loi prévoit en effet que l'interdiction de contourner des mesures techniques de protection ne s'applique pas aux utilisateurs légitimes de certaines classes d'œuvres si elle est susceptible d'affecter leur capacité d'utiliser l'œuvre de manière licite. La liste des exemptions est arrêtée par la Library of Congress selon une procédure conduite en amont par le directeur de l'US Copyright Office. Tous les trois ans, l'US Copyright Office publie un appel à propositions afin de permettre à toutes personnes intéressées (ayants droit, bibliothèques, chercheurs, public, etc.) de soumettre des catégories d'œuvres qu'elles estiment devoir être exemptées. L'US Copyright Office procède

ensuite à une enquête basée sur des échanges écrits et auditions. Sur la base de cette consultation publique, il expose ses recommandations à la Library of Congress qui, après avoir consulté la National Telecommunications and Information Administration (NTIA), déterminera quelles œuvres pourront bénéficier d'une exemption pour une période de trois ans.

IRLANDE

Un accord a été conclu en 2010 entre le principal FAI du pays, Eircom, et l'IRMA (Irish Recorded Music Association) pour mettre en place un mécanisme de réponse graduée avec pour sanction, au terme de trois avertissements envoyés, la coupure de l'accès Internet pour une durée de 7 jours (en cas de réitération, cette coupure est d'une durée d'un an). Le FAI envoie ainsi des mails à ses abonnés dont l'adresse IP lui a été fournie par l'IRMA.

Le 5 décembre 2011, le Commissaire irlandais à la protection des données personnelles a rendu public un avis demandant à Eircom de cesser de mettre en œuvre la réponse graduée car celle-ci ne respecterait pas la loi sur la protection des données personnelles. Le 28 février 2012, plusieurs maisons de disques (EMI, Sony, Universal et Warner) ont engagé des procédures en vue de contester l'avis du commissaire. Le 3 juillet 2013, la Cour suprême a confirmé une première décision de la Haute Cour

validant le dispositif de réponse graduée. À la suite de cette décision, en février 2014, trois majors de la musique ont engagé une action contre UPC, le second plus important FAI d'Irlande, pour l'obliger à mettre en place un mécanisme de réponse graduée comme Eircom.

En mai 2011, le gouvernement avait créé un comité de trois membres (Copyright Review Committee) chargé d'examiner la législation irlandaise, d'identifier les potentiels freins à l'innovation et, le cas

échéant, de proposer des réformes destinées à remédier à ces freins tout en protégeant les ayants droit. Ce comité a rendu son rapport « Modernising Copyright » le 29 octobre 2013. Il y est notamment proposé la création d'un Conseil du droit d'auteur (Copyright Council), qui serait une société à responsabilité limitée créée par la loi, afin d'assurer son indépendance du gouvernement, des agences publiques et des intérêts privés. Le Conseil serait essentiellement financé par les souscriptions des membres et des donations. Les missions du

Conseil seraient les suivantes : assurer l'intégrité du droit d'auteur tout en protégeant la liberté d'expression et l'intérêt public ; sensibiliser le public et contribuer au débat public, y compris en faisant des recommandations au gouvernement mais également en portant ses positions à l'international ; préparer et publier des standards et des bonnes pratiques ; conduire des recherches et études, notamment sur les aspects économiques et sociologiques du droit d'auteur ; soutenir la protection du droit d'auteur tant sur le plan

technique que juridique ; promouvoir la créativité, le partage, le libre accès et l'innovation. Le Conseil pourrait également être amené à mettre en place une plateforme unique facilitant l'octroi de licences, similaire à celle qui a été créée au Royaume-Uni, le Digital Copyright Exchange.

ITALIE

L'AGCOM (régulateur italien des télécommunications) a adopté le 12 décembre 2013 un règlement de protection du droit d'auteur sur les réseaux de communication électroniques.

Ce règlement prévoit deux volets principaux :

- le renforcement de l'offre légale : il est ainsi institué un comité pour le développement et la protection de l'offre légale des œuvres digitales qui est conçu comme un lieu de rencontre et de négociation entre les représentants des ayants droit, des consommateurs, de la société civile et des pouvoirs publics. Le comité a pour objectif la conclusion d'accords favorables au développement de l'offre légale sur Internet. Par ailleurs, le comité peut adopter des codes de conduite, en particulier pour impliquer les services de paie-

ment en ligne dans la lutte contre l'offre d'œuvres contrefaites sur Internet. Le comité est enfin chargé d'une mission de pédagogie auprès du grand public.

- l'instauration d'une nouvelle procédure de protection du droit d'auteur sur Internet, qui permet aux ayants droit et aux sociétés de gestion collective de saisir l'AGCOM lorsqu'une œuvre est rendue disponible sur Internet en violation du droit d'auteur.

L'AGCOM, sauf à ne pas donner suite à la requête pour des raisons formelles ou du fait de son caractère manifestement infondé, ou lorsqu'une procédure judiciaire est déjà en cours pour les mêmes faits, conduit alors une instruction contradictoire qui implique, autant que possible, la personne ayant téléversé l'œuvre sur le site, le gestionnaire du site Internet, le gestionnaire de la page Internet, et les prestataires

de services (FAI et hébergeurs) impliqués. Ces acteurs ont alors le choix d'adhérer spontanément à la requête, ce qui clôt la procédure, ou de contester son bien-fondé. L'instruction est conduite par l'AGCOM dans un délai de trente cinq jours, qui peut être aménagé ; le règlement prévoit dans les hypothèses de « violations massives » une procédure abrégée.

Après instruction, soit le Collège prend une décision de rejet, soit, s'il retient la méconnaissance du droit d'auteur, il peut prononcer trois sortes d'injonctions, dans le respect du principe de proportionnalité :

- si le site mis en cause est hébergé sur un serveur présent sur le territoire italien, le Collège peut ordonner aux hébergeurs de retirer les œuvres en cause ;
- en cas de violation massive, le Collège peut ordonner une

mesure de blocage ciblée sur ces œuvres ;

- si le serveur hébergeant les œuvres est hors du territoire national, le Collège peut ordonner aux FAI de procéder au blocage du site entier (DNS ou IP) ;
- enfin, si le Collège prononce une injonction de blocage des œuvres ou du site, il peut ordonner la redirection automatique selon leurs directives des requêtes concernant les pages ou le site bloqué.

Le règlement prévoit que le non-respect de ces décisions peut faire l'objet de lourdes sanctions admi-

nistratives pécuniaires prononcées par l'autorité. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les services, selon qu'ils soient des médias linéaires et non linéaires.

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement, l'AGCOM a rendu public début juin 2014 huit décisions toutes élaborées dans le cadre d'une procédure abrégée à l'encontre des sites hébergés à l'étranger, et ce, au vu du caractère massif des violations commises.

Le Collège de l'AGCOM a ordonné aux FAI de procéder au blocage par DNS de l'accès aux sites en question avec la redirection automatique selon leurs directives des

requêtes concernant les pages ou le site bloqué.

En juin 2014, un accord a été signé entre les ayants droit de la musique et du cinéma et les acteurs de la publicité en ligne, avec le soutien de l'IAB. Cet accord a pour objet de permettre de bloquer la diffusion de publicité sur les sites illicites. Il est prévu que les ayants droit identifient les atteintes à leurs droits à l'attention d'un comité paritaire composé à 50% d'ayants droit et à 50% de membres de l'IAB, qui transmettra les informations pertinentes aux acteurs de la publicité en ligne.

ROYAUME-UNI

Le Digital Economy Act (DEA) de 2010 a créé les bases permettant la mise en œuvre d'une procédure de type réponse graduée, et a confié à l'Ofcom (Office of Communications), le régulateur britannique des communications au sens large, une mission en lien avec cette réponse graduée. Ainsi, l'Ofcom a été chargé d'établir des codes de bonne conduite afin de permettre la mise en place de la réponse graduée anglaise ; l'autorité a également une mission d'observation et de publication d'études sur les questions relatives au télé-

chargement illégal. En pratique, la mise en œuvre de la réponse graduée sur le fondement du DEA a été suspendue à ce stade par le gouvernement, et celui-ci soutient en parallèle un dispositif contractuel de réponse graduée, purement pédagogique, qui devrait être opérationnel courant 2015.

La Police de Londres s'est associée avec les ayants droit⁽⁹⁰⁾ et a conclu des accords avec des intermédiaires de paiement et des acteurs de la publicité en ligne⁽⁹¹⁾. Dans le cadre de ces accords, des intermédiaires

de paiement ont fermé des comptes de sites dédiés à la contrefaçon de droits d'auteur. Une opération a également été conduite à l'été 2013 : les noms de sites consacrés à la contrefaçon ont été communiqués aux acteurs de la publicité en ligne, partenaires du dispositif. Parallèlement à cela, depuis décembre 2013, un organisme regroupant des acteurs de la publicité (le Digital Trading Standards Group) a publié des bonnes pratiques en matière de publicité en ligne (UK Good Practice Principles for the trading of Digital

(90) La Federation Against Copyright Theft, la British Recorded Music Industry, l'International Federation of the Phonographic Industry - IFPI - et la Publishers Association.

(91) L'Internet Advertising Bureau local - IAB -, l'Incorporated Society of British Advertisers et l'Institute of Practitioners in Advertising.

Display Advertising) qui visent de façon générale à réduire les risques de diffusion d'une publicité sur un site non désiré. Ces pratiques s'appuient essentiellement sur l'utilisation d'outils de vérification des contenus (content verification tool) et sur un système de listes de sites non désirés.

Par ailleurs, le rapport de Ian Hargreaves «A review of Intellectual Property and Growth», publié en mai 2011, préconisait notamment de conférer à l'Intellectual Property Office (IPO), autorité publique rattachée au gouvernement, un pouvoir de clarifier l'application du droit d'auteur et plus particulièrement des exceptions au droit d'auteur, notamment afin de déterminer si un usage est couvert par une exception ou relève de la contrefaçon⁽⁹²⁾. En décembre 2012, le gouvernement s'était prononcé en faveur de la mise en œuvre de cette recommandation du rapport Hargreaves, préconisant que l'IPO puisse faire œuvre de pédagogie avec des « notices », lesquelles devaient fournir des éléments de réponse et de clarification à des questions juridiques sur autosaisine ou à la suite d'une saisine. L'IPO avait précisé en 2013 que ce dispositif consisterait d'une part à faire œuvre de pédagogie sur les

nouvelles dispositions légales relatives aux exceptions au droit d'auteur qui devaient être adoptées à la suite du rapport Hargreaves et, d'autre part, à publier des avis de juristes émérites consultés sur des questions ponctuelles.

Aucune modification de texte n'étant nécessaire aux fins d'attribuer ce nouveau pouvoir à l'IPO, ce dernier s'est saisi de la question relative aux images et photos sur Internet et a publié la première notice sur ce sujet en mars 2014. Par ailleurs, les administrés peuvent saisir l'IPO de demandes de notices. Celui-ci, pour décider de répondre ou non aux saisines, prendra notamment en compte le point de savoir si :

- la saisine fait suite à l'introduction d'une nouvelle technologie, qui pose la question de la conformité des usages qu'elle permet au droit d'auteur,
- si une notice sur l'objet de la saisine sera susceptible d'avoir un impact significatif, car elle apporterait une clarification sur ce qui peut être fait, selon le droit positif, dans des situations rencontrées par un nombre important de titulaires de droits ou d'utilisateurs et/ou elle pourrait faciliter l'in-

ovation ou réduire les actions en contrefaçon.

Également à la suite du rapport Hargreaves, le gouvernement britannique a soumis au parlement un projet de législation qui porte essentiellement sur les exceptions au droit d'auteur. Dans le cadre du projet de création d'une exception de copie privée, le gouvernement prévoit ainsi une régulation des mesures de protection qui empêchent le bénéfice effectif de l'exception de copie privée. Cette régulation sera exercée par la Secretary of State, qui pourra être saisie par un bénéficiaire de l'exception. Un débat sur l'adoption de ce texte est prévu le 3 juillet 2014 au parlement, qui pourra seulement adopter ou refuser d'adopter le texte proposé par le gouvernement dans son ensemble, sans possibilité d'amendement. Le gouvernement renforce ainsi le dispositif existant en matière de régulation des mesures techniques de protection (MTP), qui a été confié au Secretary of State. Dans le cadre de celui-ci, le Secretary of State peut déjà être saisie par des utilisateurs lorsqu'une MTP les empêche de réaliser un acte permis par le droit d'auteur.

(92) « Copyright Opinions

10.21 We noted in Chapter 5 that there is no obvious means to clarify the boundaries of copyright infringement in the new circumstances which digital technology creates. Nor has the IPO any means to clarify the law where it is causing misunderstanding or confusion – as it manifestly is for many people – in a way which carries formal authority, although it has equivalent functions in patents and trade marks.

10.22 The Review therefore proposes an additional statutory function for the IPO in this area:

• A power to publish formal opinions in order to clarify the application of copyright law, and specifically the application of copyright exceptions, where new circumstances have arisen, or where there is evidence of confusion as to what is allowed under copyright law.

10.23 These opinions would not be binding but the courts should have a duty to take account of them in considering cases to which they are relevant.

10.24 The aim is to increase clarity and predictability in relation to copyright infringement. This opinions function would enable the IPO to issue formal notices setting out its interpretation of, for example, the application of copyright exceptions to particular circumstances and applications of technology ».

SUISSE

En juin 2014, le Conseil fédéral suisse a annoncé que le Département fédéral de justice et police (DFJP) allait élaborer, d'ici à la fin 2015, un projet de réforme du droit d'auteur destiné à être mis en consultation. Ce projet s'appuiera notamment sur les préconisations du groupe de travail droit d'auteur (AGUR12), mis en place par le ministère de la justice, dont le rapport a été publié en novembre 2013. À l'égard des internautes, le Conseil fédéral a annoncé que l'avant-projet de réforme irait dans le sens de la proposition du rapport AGUR12 qui recommande la mise en place d'un dispositif pédagogique de rappel à la loi consistant à envoyer un unique message aux internautes par le FAI, puis, en cas de réitération, à permettre la transmission de l'identité de l'auteur aux ayants droit pour qu'ils saisissent le juge civil. Il faut noter qu'en Suisse, le téléchargement à partir de sources illicites n'est pas illégal, le dispositif ne viserait donc que les mises à disposition de contenus protégés sans autorisation.

S'agissant des sites dédiés à la contrefaçon, la Suisse entend s'y atteler dans le cadre d'une réforme plus générale du statut des intermédiaires techniques. En effet, la Suisse ne s'est pas dotée d'une réglementation spécifique prévoyant un régime de responsabilité limitée des intermédiaires techniques prévu par la directive commerce électronique de 2000 en Europe et la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 en France. Le Conseil fédéral a donc annoncé qu'il légi-

fèrerait sur le statut des intermédiaires techniques en tenant compte des recommandations du rapport AGUR12, à savoir notamment prévoir une obligation de mettre fin à la réapparition des atteintes au droit d'auteur (stay down) pour les sites massivement contrefaisants et permettre à une autorité publique d'enjoindre les FAI à mettre en œuvre des mesures de blocage.

Il faut noter également que la Suisse a créé en 2008 un Observatoire des mesures techniques chargé d'une mission d'observation des effets des mesures techniques sur les exceptions au droit d'auteur. L'observatoire a également vocation à servir « d'organisme de liaison entre les utilisateurs et les consommateurs, d'une part, et les utilisateurs de mesures techniques, d'autre part, et encourage la recherche de solutions communes ». Le rôle de cet observatoire est toutefois limité car la loi suisse ne réprime pas le contournement de mesures techniques s'il est réalisé « dans le but de procéder à une utilisation licite ».

GLOSSAIRE

- **AAA** : American Arbitration Association
- **ADSL** : Asymmetric Digital Subscriber Line
- **BD** : Bande Dessinée
- **BP** : Budget Prévisionnel
- **CLEMI** : Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information
- **CPD** : Commission de Protection des Droits
- **CPI** : Code de la propriété intellectuelle
- **CSV** : Comma-separated values
- **DEA** : Digital Economy Act
- **DMCA** : Digital Millennium Copyright Act
- **DNS** : Domain Name System
- **DRM** : Digital Rights Management
- **ETPT** : Équivalent Temps Plein Travailé
- **FAI** : Fournisseur d'Accès à Internet
- **HD** : Haute Définition
- **IP** : Internet Protocol
- **LOLF** : Loi Organique Relative aux Lois de Finances
- **MMS** : Multimedia Messaging Service
- **MTP** : Mesures Techniques de Protection
- **NTIC** : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
- **PAP** : Programme Annuel de Performance
- **PPP** : Rémunération Proportionnelle du Partage
- **SMAD** : Services de médias audiovisuels à la demande
- **SMS** : Short Message Service
- **SVOD** : Subscription Video On Demand
- **ST** : Sous-total (études)
- **TNT** : Télévision Numérique Terrestre
- **USB** : Universal Serial Bus
- **USTR** : United States Trade Representative
- **VOD** : Video On Demand
- **VOST** : Version Originale Sous-Titrée

HAUTE AUTORITÉ
POUR LA DIFFUSION
DES ŒUVRES ET
LA PROTECTION DES DROITS
SUR INTERNET

4, RUE DU TEXEL
75014 PARIS

WWW.HADOPI.FR
WWW.OFFRELÉGAL.FR

Hadopi

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet